



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-28

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 76-2016-12-30-017 - Arrêté conjoint ARS / CD 76 fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la période 2017 à 2021 (6 pages) Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2017-01-30-007 - Arrêté du 30 janvier 2017 - aot n°398 - 2 bouées de zone de navigation - plage de Veules-les-Roses (6 pages) Page 12
- 76-2017-01-30-008 - Arrêté du 30 janvier 2017 - aot n°399 - 2 bouées de zone de navigation - plage de Veulettes-sur-Mer (6 pages) Page 19
- 76-2017-01-30-006 - Arrêté du 30 janvier 2017 - aot n°408 - terrain de volley, platelage, bancs, douches (8 pages) Page 26
- 76-2017-01-27-001 - Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier règlementant la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300 de l'autoroute A.13 (4 pages) Page 35
- 76-2017-01-13-011 - Bolleville - assainissement aire de service de l'A29 - Société CERTAS ENERGY FRANCE 13 01 2017 (8 pages) Page 40
- 76-2016-11-24-006 - CRIQUETOT L'ESNEVAL Prescriptions spécifiques pour l'exploitation de la station de traitement des eaux usées - SIAEPA Criquetot l'Esneval 24-11-2016 (12 pages) Page 49
- 76-2016-11-16-006 - Criquetot sur Longueville - forage agricole - SCEA WATTINNE 16 11 2016 (3 pages) Page 62
- 76-2017-01-23-005 - Emanville - lotissement M. Christian PIZIAUX 23 01 2017 (1 page) Page 66
- 76-2016-11-22-006 - Fontenay - travaux de renaturation de la Curande - CODAH 22 11 2016 (6 pages) Page 68
- 76-2017-01-06-009 - Fresquiennes - prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées au bénéfice du SMAEAPA de Sierville 06 01 2017 (10 pages) Page 75
- 76-2016-11-24-007 - GONNEVILLE LA MALLET Prescriptions spécifiques pour l'exploitation de la station des eaux usées -SIAEPA Criquetot l'Esneval 24 11 2016 (12 pages) Page 86
- 76-2016-12-01-022 - Houdetot - aménagements lutte contre les inondations - Syndicat mixte bassins versants du Dun et de la Veules - 01 12 2016 (2 pages) Page 99
- 76-2016-12-01-023 - LE TILLEUL Prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation de la station de traitement des eaux usées au bénéfice du SIAEPA de la Région de Criquetot l'Esneval 01 12 2016 (10 pages) Page 102
- 76-2017-01-05-010 - Luneray - projet de création d'une zone d'activité - Communauté de Communes Saône et Vienne 05 01 2017 (1 page) Page 113

76-2016-12-13-008 - Mont-Cauvaire - projet de réalisation d'un lotissement - Société ALTITUDE LOTISSEMENT 13 12 2016 (4 pages)	Page 115
76-2016-11-28-006 - Montville - remise en état ruisseau les Sondres 28-11-2016 (4 pages)	Page 120
76-2017-01-06-010 - Sandouville - prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées au bénéfice du SIAEPA de la Région de La Cerlangue 06 01 2017 (18 pages)	Page 125
Direction Régionale des Douanes de Rouen	
76-2017-01-26-007 - DECISION du 26 janvier 2017 n° 1700223 du directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects en Normandie portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Dieppe (76200) (1 page)	Page 144
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE	
76-2017-01-30-003 - Arrêté n° 17-03 du 30-01-2017 portant fermeture exceptionnelle du pôle enregistrement Le Havre (service des impôts des entreprises) le 27/01/2017 matin (2 pages)	Page 146
76-2017-01-30-004 - Arrêté n° 17-04 du 30-01-2017 portant fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière du Havre le 27/01 matin (2 pages)	Page 149
76-2017-01-25-003 - Arrêté préfectoral du 25/01/2017 mettant en demeure M. Dominique DELAMARE de régulariser la situation administrative au titre de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement (4 pages)	Page 152
76-2017-01-30-005 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2017, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016, dit arrêté de « premier donné acte », suite à la demande de la société des pétroles SHELL d'envoyer par injection d'eau de la Métropole Rouen Normandie les cavités de stockage souterrain de gaz propane et butane qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PETIT-COURONNE (3 pages)	Page 157
76-2017-01-30-019 - Avis 2016-21 de la CDAC du 30 janvier 2017 (3 pages)	Page 161
76-2016-10-17-007 - PPRT LE HAVRE - AP approbation du 17 octobre 2016.pdf (5 pages)	Page 165
Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE	
76-2017-01-26-006 - Arrêté du 26 janvier 2017 portant modification des budgets annexes mentionnés par les arrêtés préfectoraux relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre amenés à fusionner dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime, arrêté le 31 mars 2016. (6 pages)	Page 171
76-2017-01-30-012 - Arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2015 modifié, portant sur la fusion du syndicat mixte du bassin versant d'Etretat avec le syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux. (5 pages)	Page 178
76-2017-01-30-014 - Arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 9 mars 1999 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Rouen - SMEDAR. (5 pages)	Page 184
76-2017-01-30-009 - Arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 modifié autorisant la création du syndicat mixte du Pays Dieppois - Terroir de Caux, aujourd'hui dénommé Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Dieppois - Terroir de Caux. (8 pages)	Page 190

76-2017-01-30-013 - Arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville. (5 pages)	Page 199
76-2017-01-30-016 - Arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mars 1968 autorisant la création du syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et de la Seine (SOMVAS) (4 pages)	Page 205
76-2017-01-30-015 - Arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux. (8 pages)	Page 210
76-2017-01-30-010 - Arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 modifié, autorisant la création du syndicat mixte du pays des Hautes Falaises. (6 pages)	Page 219
76-2017-01-30-011 - Arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 février 1978 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles. (3 pages)	Page 226
76-2017-01-30-001 - Saint Valéry en Caux - arrêté modificatif du 30 janvier 2017 portant institution des bureaux de vote pour la commune de Saint-Valéry-en-Caux (2 pages)	Page 230
Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP	
76-2017-01-30-017 - AP corrida de Yerville le samedi 4 février 2017 (5 pages)	Page 233
SNCF Réseau	
76-2017-01-20-005 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, parcelle cadastrée EA 4p/9p lot A (4 pages)	Page 239
76-2017-01-20-006 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, parcelles cadastrées AL 139 et AL 215 (4 pages)	Page 244
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2017-01-30-018 - arrêté modificatif du 30 01 2017 portant désignation des délégués administration (2 pages)	Page 249

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-12-30-017

Arrêté conjoint ARS / CD 76 fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la période 2017 à 2021

Arrêté conjoint fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la période 2017 à 2021

**Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de
Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental de
la Seine-Maritime,**

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de M. Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-12 du CASF.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime arrêtent sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, sur la période 2017 à 2021, des EHPAD du département de la Seine-Maritime figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et au bulletin officiel du département de la Seine-Maritime.

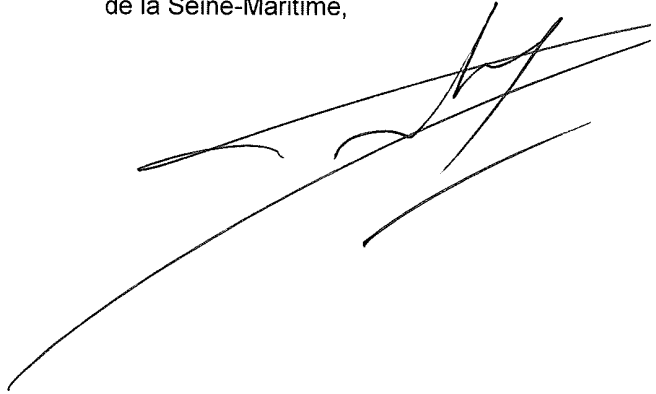
ARTICLE 4 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à Caen,
Le 30 décembre 2016

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,



Le Président du Conseil départemental
de la Seine-Maritime,



Annexe

PROGRAMMATION DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN CPOM SUR LA PERIODE 2017 A 2021

FINESS juridique	FINESS Etab	Organisme gestionnaire	Raison sociale	Commune	Année CPOM
760920157	760918250	ASS POUR LA GESTION ANIMATION ACTION-GERONTOLOGIQUE DE YERVILLE	EHPAD Les Bruyeres	YERVILLE	2017
750034589	760790956	Association BTP RMS	Château Blanc BTP-RETRAITE	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	2017
760780064	760802918	Centre Hospitalier Fernand Langlois	CH Neufchatel	NEUFCHATEL EN BRAY	2017
750825846	760913590	COALLIA	EHPAD Maison du Telhuet	PORT JEROME SUR SEINE	2017
760000695	760782300	EHPAD Fondation Beauvils	EHPAD Fondation Beauvils	FORGES LES EAUX	2017
760009597	760918722	ASS GESTION ANIMATION MAISON RETRAITE	EHPAD Le Bois Joli	LES GRANDES VENTES	2017
760014068	760919647	EHPAD Le Moulin des Prés	EHPAD Le Moulin des Prés	LE MESNIL ESNARD	2017
760782235	760920413	Centre Hébergement Gériatrique La Filandière	EHPAD Centre Hébergement Gériatrique La Filandière	DEVILLE LES ROUEN	2017
250016458	760916312	VILLA SAINT DOMINIQUE	EHPAD Korian Villa Saint Do	BOIS-GUILLAUME	2017
250018686	760790907	SAS LES BEGONIAS	EHPAD Korian Le Jardin	ROUEN	2017
750056335	760025973	SA KORIAN-MEDICA	EHPAD Korian La Porte Océane	LE HAVRE	2017
250015658	760023259	SAS MEDOTELS	EHPAD Les Hauts de l'Abbaye	MONTIVILLIERS	2017
250015658	760915173	SAS MEDOTELS	EHPAD Korian Les Cent Clochers	ROUEN	2017
760009647	760919035	SA LES ILIADES	EHPAD LES ILIADES	MONT-SAINT-AIGNAN	2017
760029736	760023572	SA LES ILIADES	EHPAD La Boiseraie	BOIS-GUILLAUME	2017
330057498	760917005	SARL EHPAD MORGNY LA POMMERAIE	EHPAD Morgny La Pommeraie	MORGNY-LA-POMMERAIE	2017
760009753	760919886	SA Les Jardins de Gournay	EHPAD Le Cercle des Aînés Gournay en Bray	GOURNAY EN BRAY	2018
760000513	760781633	Etablissement Public Départemental	EHPAD EPD de Grugny	GRUGNY	2018
760921395	760800631	CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN	EHPAD CENTRE GERIATRIQUE DESAINT-JEAN	LE HAVRE	2018
760003582	760792978	ASS AGORA ROUEN	EHPAD Sainte Anne	ROUEN	2018
760003582	760790949	ASS AGORA ROUEN	Ehpad Les Sapins	ROUEN	2018
760003582	760790675	ASS AGORA ROUEN	EHPAD Saint Joseph	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	2018

940001373	760782896	Association Monsieur Vincent	EHPAD Castel Saint Joseph	HODENG-AU-BOSC GUIMERVILLE	2018
760003442	760790642	Association Maison de la Compassion	EHPAD La Compassion	ROUEN	2018
750054256	760026732	SAS ESSART GRAND COURONNE	EHPAD résidence Carola	GRAND COURONNE	2018
760803684	760915702	CCAS ROUEN	EHPAD La Pleiade	ROUEN	2018
760780734	760028290	CHI du Pays des Hautes Falaises	EHPAD CHI du Pays des Hautes Falaises	FECAMP	2018
760013649	760919829	SARL TIERS TEMPS ROUEN	EHPAD Tiers Temps	ROUEN	2018
760012609	760915405	SAS DV Orange	EHPAD Etoile du Matin	ETRETAT	2018
760000679	760782284	EHPAD Bouic Manoury	EHPAD Bouic-Manoury	FAUVILLE EN CAUX	2018
760000612	760782201	EHPAD Gilles Martin	EHPAD Gilles Martin	BUCHY	2018
760000778	760782391	EHPAD La Madeleine pavilly	EHPAD La Madeleine	PAVILLY	2018
760780213	760802868	CH Pasteur Valléry Radot	Centre Hospitalier Barentin – EHPAD	BARENTIN	2018
760783266	760803031	EPMS LECALLIER LERICHE	EHPAD EPMS LECALLIER LERICHE	CAUDEBEC LES ELBEUF	2018
760000687	760782292	EHPAD NOURY LA FEUILLIE	EHPAD Résidence Noury	LA FEUILLIE	2018
920028560	760028621	FONDATION PARTAGE ET VIE	EHPAD Jacques Bonvoisin	DIEPPE	2018
920028560	760028894	FONDATION PARTAGE ET VIE	EHPAD Archipel	DUCLAIR	2018
920028560	760801308	FONDATION PARTAGE ET VIE	EHPAD Les Dames Blanches	YVETOT	2018
760780031	760802934	Hopital local du grand large	EHPAD de Saint Valery en Caux	SAINT VALERY EN CAUX	2018
760780759	760802975	Hôpital St Romain de Colbosc	Hôpital St Romain-de-Colbosc – EHPAD	SAINT ROMAIN DE COLBOSC	2018
760000760	760782383	EHPAD de la Cote de velours	EHPAD de la Cote de velours	NOTRE DAME DE BONDEVILLE	2018
760000737	760782359	EHPAD LE VILLAGE DES AUBEPINS	EHPAD LE VILLAGE DES AUBEPINS	MAROMME	2018
760000752	760782375	EHPAD MONTVILLE	EHPAD Les Myosotis	MONTVILLE	2018
760009803	760920298	ASS CULTUREL ENTRAIDE ET BIENFAISANCE	EHPAD Mishkane	BOIS-LEVEQUE	2019
760780239	760790873	CHU Rouen	EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN	ROUEN	2019
760024042	760921239	CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	EHPAD du CHI Elbeuf (site Elbeuf)	ELBEUF	2019
760003459	760915579	FONDATION LAMAUVE ROUEN	EHPAD Le Quesnot	OISSEL	2019
760003459	760790659	FONDATION LAMAUVE ROUEN	EHPAD Fondation Lamauve	ROUEN	2019

760009670	760919498	ASS SACRE COEUR D'ERNEMONT	EHPAD Sacré-Cœur d'Ernemont	ROUEN	2019
760003640	760792044	ASS LES PAQUERETTES SASSETOT	EHPAD Les Pâquerettes	SASSETOT LE MAUCONDUIT	2019
760803536	760919282	CCAS Le Houlme	EHPAD La Source	LE HOULME	2019
760780254	760802967	CH Asselin Hédelin Yvetot	EHPAD Asselin Hédelin	YVETOT	2019
760780742	760802900	CHI CAUX VALLEE DE SEINE	EHPAD CHI CAUX VALLEE DE SEINE	LILLEBONNE - BOLBEC	2019
760000729	760782342	EHPAD Albert Jean	EHPAD Albert Jean	LUNERAY	2019
760000794	760782417	EHPAD Saint Saens	EHPAD Résidence d'Eawy	SAINT SAENS	2019
760000786	760782409	EHPAD La Scie	EHPAD Résidence La Scie	SAINT CRESPIN	2019
760000596	760782185	EHPAD Le Duc d'Aumale	EHPAD Duc d'Aumale	AUMALE	2019
760000703	760782318	EHPAD Lefèbre-Blondel-Dubus	EHPAD Lefebvre Blondel et Dubus	GAILLEFONTAINE	2019
760000604	760782193	EHPAD Massé de Cormeilles	EHPAD Résidence Massé de Cormeilles	BLANGY SUR BRESLE	2019
340009349	760027268	La Mutuelle du Bien Vieillir (MBV)	EHPAD MBV Michel Grandpierre	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	2019
140022047	760918219	SAS RESIDENCES LES MATINES	EHPAD Les Tilleuls	FOUCART	2019
140022047	760790972	SAS RESIDENCES LES MATINES	EHPAD L'age d'Or	ESTOUTEVILLE ECALLES / BUCHY	2019
140022047	760026773	SAS RESIDENCES LES MATINES	EHPAD Les Jardins d'Elodie	LE HAVRE	2019
760000539	760023697	Mutualité Française Normande SSAM	EHPAD Les Jonquilles	TOURVILLE LA RIVIERE	2019
760000539	760028639	Mutualité Française Normande SSAM	EHPAD Canteleu	CANTELEU	2019
760000539	760791681	Mutualité Française Normande SSAM	EHPAD Saint Just	LE HAVRE	2019
760014118	760918052	SARL RESIDENCE SAINT ANTOINE	EHPAD Résidence Saint Antoine	BOIS-GUILLAUME	2019
760913046	760782755	Union des Oeuvres Hospitalières de Rogerville-Gainneville	EHPAD Saint Joseph	ROGERVILLE	2019
760009787	760920066	AGEPAH 76	EHPAD Le Val Fleuri	VAL DE SAANE	2020
590019568	760800730	OMEG AGE GESTION	EHPAD Résidence Les Hautes Bruyeres	BONSECOURS	2020
760804195	760782904	Association La Pommeraie-Jean Vanier	EHPAD Résidence La Pommeraie	CRICQUETOT L'ESNEVAL	2020
760030460	760790667	Association Castel Saint Jacques	EHPAD Castel Saint Jacques	SAINT JACQUES SUR DARNETAL	2020
760009092	760913731	Association COGERPA	EHPAD La Roseraie	SAINTE ADRESSE	2020
760918128	760921304	CCAS de Petit-Caux	EHPAD Les Matins Bleus	BELLEVILLE SUR MER PETIT-CAUX	2020

760011379	760023218	CCAS de Gonfreville-l'Orcher	EHPAD Les Charmettes	GONFREVILLE-L'ORCHER	2020
760780049	760802959	Centre Hospitalier Gournay-en Bray	EHPAD CH Gournay-en-Bray	GOURNAY EN BRAY	2020
760022988	760023028	SAS RESIDENCE DE LA VARENNE	EHPAD La Maison de Fannie	ARQUES LA BATAILLE	2020
760000505	760781609	EHPAD Jean Ferrat	EHPAD Jean Ferrat	LE TREPORT	2020
760000745	760782367	EHPAD La Belle Etoile	EHPAD La Belle Etoile	MONTIVILLIERS	2020
760009068	760913624	SARL EHPAD SAINT-MARTIN D'OSMONVILLE - RESIDENCE DU VIEUX PUIITS	EHPAD Résidence du Vieux Puits	SAINTE MARTIN OSMONVILLE	2020
760000653	760782268	EHPAD Lemarchand	EHPAD Lemarchand	ENVERMEU	2020
760000562	760782128	EHPAD Maurice Collet	EHPAD Maurice Collet	RIVES-EN-SEINE	2020
760004390	760790758	ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE	EHPAD O Village OPAD	DIEPPE	2020
750015968	760791673	Groupe SOS	EHPAD Bois de Bléville	LE HAVRE	2020
760014498	760790840	SARL La Buissonnière	EHPAD La Buissonnière	ISNEAUVILLE	2020
760010728	760790832	Petites Sœurs des Pauvres	EHPAD Ma Maison	LE HAVRE	2020
760027672	760023549	SASU Villa Saint Nicolas	EHPAD Villa Saint Nicolas	LE HAVRE	2020
760782227	760803007	CH DURECU LAVOISIER DARNETAL	EHPAD CH DURECU LAVOISIER DARNETAL	DARNETAL	2020
760003566	760790923	Association Foyer Saint Joseph	EHPAD Foyer Saint Joseph	ROUEN	2021
760003657	760792200	Association Les Terrasses	EHPAD Résidence Les Terrasses	BOIS-GUILLAUME	2021
760780023	760802884	Centre Hospitalier de Dieppe	EHPAD Centre Hospitalier Dieppe	DIEPPE	2021
760780056	760802892	Centre Hospitalier de Eu	EHPAD Centre Hospitalier Eu	EU	2021
760782425	760803023	CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN	CH Bois Petit Sotteville	SOTTEVILLE LES ROUEN	2021
760000711	760782326	EHPAD A.F. Le Boulz	EHPAD A.F. Le Boulz	GRAINVILLE LA TEINTURIERE	2021
760023309	760023358	Grand Quevilly Santé	EHPAD Les Jardins de Matisse	LE GRAND QUEVILLY	2021
750721334	760802686	Croix Rouge Française	Résidence La Ruche	ELBEUF	2021
750721334	760915397	Croix Rouge Française	EHPAD La Mare au Clerc	LE HAVRE	2021
760920678	760920702	ASS GESTION MARPA LONDINIÈRES	PUV MARPA DU BEAU SOLEIL	LONDINIÈRES	2021
760035345	760035352	COMMUNAUTE DE COMMUNES VARENNE ET SCIE	PUV MARPA LA VARENNE	TORCY LE GRAND	2021

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-01-30-007

Arrêté du 30 janvier 2017 - aot n°398 - 2 bouées de zone
de navigation - plage de Veules-les-Roses

2 bouées de zone de navigation - plage de Veules-les-Roses

AOT n°398



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **30 JAN. 2017**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour 2 bouées de zone de navigation sur la plage de Veules-les-Roses pour le compte de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre – AOT n°398

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la pétition, en date du 20 juin 2016, par laquelle la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Hôtel de la Communauté, 48 bis route de Veulettes. BPT. 76 450 CANY-BARVILLE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Veules-les-Roses.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-057 du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 7 juillet 2016

Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 20 juin 2016

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 07 juillet 2016

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 22 juillet 2016
- Vu l'avis de la DIRM/SIPB/Subdivision Phares et Balises du Havre en date du 18 juillet 2016
- Vu l'avis favorable de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences Natura2000 en date du 08 juillet 2016
- Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 24 août 2016 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 21 septembre 2016 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Hôtel de la Communauté, 48 bis route de Veulettes. BPT. 76 450 CANY-BARVILLE (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Veules-les-Roses, en vue de la mise en place de 2 bouées pour une zone de navigation.

L'occupation est autorisée pour la première fois

Les coordonnées géographiques des 2 bouées sont :

Coordonnées géographiques en WGS 84	Latitude	Longitude
Bouée de zone de navigation Est	49°53'7,80" N	00°48'36,36"E
Bouée de zone de navigation Ouest	49°53'14,4599" N	00°48'13,02"E

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommé « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

2 bouées de navigation ronde orange (diam 0,60 m) marquée CNCA : 2 x 91€00 = 182€00

Le montant de la redevance est fixé à Cent quatre vingt-deux euros (182€00)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la Directrice Régionale des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2018, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation à occuper une dépendance pour installer 2 bouées pour une zone de navigation couvre une période s'étendant du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

Les phases d'installation et de repli sont exclues de la période définie. Une semaine avant le début et une semaine après la fin de période est accordée au bénéficiaire pour les phases d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Un préavis 48h00 avant le début de la campagne d'installation devra parvenir aux autorités maritimes. Les coordonnées définitives (WGS 84 Degrés-minutes-décimales) de l'instrument une fois installé devront également être communiquées aux adresses suivantes :

– **Secrétariat de la division « action de l'État en mer »**

Fax : 02 33 92 59 26 mel : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**

Fax : 02 33 92 60 77 mel : comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
et comar-manche-n3-efonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez**

Fax : 03 21 87 78 55 mel : gris-nez@mrccfr.eu

La Communauté de Communes devra veiller à bien diffuser l'information nautique aux usages locaux lors de la mise en place et du retrait de ce balisage (*Prescriptions émises par le service des phares et balises de la DIRM*)

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PETITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

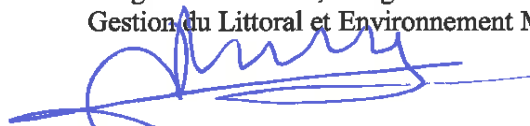
Article 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Directrice Régionale des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JAN. 2017**

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

***Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

1 annexe : localisation du projet



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-01-30-008

Arrêté du 30 janvier 2017 - aot n°399 - 2 bouées de zone
de navigation - plage de Veulettes-sur-Mer

2 bouées de zone de navigation - plage de Veulettes-sur-Mer

AOT n°399



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 JAN. 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour 2 bouées de zone de navigation sur la plage de Veulettes-sur-Mer pour le compte de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre – AOT n°399

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la pétition, en date du 20 juin 2016, par laquelle la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Hôtel de la Communauté, 48 bis route de Veulettes. BPT. 76 450 CANY-BARVILLE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Veulettes-sur-Mer

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-057 du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 8 juillet 2016

Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 20 juin 2016

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 03 août 2016

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 22 juillet 2016
- Vu l'avis de la DIRM/SIPB/Subdivision Phares et Balises du Havre en date du 18 juillet 2016
- Vu l'avis favorable de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences Natura2000 en date du 12 juillet 2016
- Vu l'avis favorable de la Mairie de Veulettes-sur-Mer en date du 22 juillet 2016
- Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 24 août 2016 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 21 septembre 2016 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Hôtel de la Communauté, 48 bis route de Veulettes. BPT. 76 450 CANY-BARVILLE (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Veulettes-sur-Mer, en vue d'installer 2 bouées pour une zone de navigation.

L'occupation est autorisée pour la première fois

Les coordonnées géographiques des 2 bouées sont :

Coordonnées géographiques en WGS 84	Latitude	Longitude
Bouée de zone de navigation Est	49°51'33,2400" N	00°36'17,5799"E
Bouée de zone de navigation Ouest	49°51'28,5000" N	00°35'43,8600"E

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommé « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

2 bouées de navigation ronde orange (diam 0,60 m) marquée CNCA : 2 x 91€00 = 182€00

Le montant de la redevance est fixé à Cent quatre vingt-deux euros (182€00)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la Directrice Régionale des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2018, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation à occuper une dépendance pour installer 2 bouées pour une zone de navigation couvre une période s'étendant du 15 avril au 15 octobre de chaque année.

Les phases d'installation et de repli sont exclues de la période définie. Une semaine avant le début et une semaine après la fin de période est accordée au bénéficiaire pour les phases d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Un préavis 48h00 avant le début de la campagne d'installation devra parvenir aux autorités maritimes. Les coordonnées définitives (WGS 84 Degrés-minutes-décimales) de l'instrument une fois installé devront également être communiquées aux adresses suivantes :

– **Secrétariat de la division « action de l'État en mer »**

Fax : 02 33 92 59 26 mel : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**

Fax : 02 33 92 60 77 mel : comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
et comar-manche-n3-infonaut.adjf.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez**

Fax : 03 21 87 78 55 mel : gris-nez@mrccfr.eu

La Communauté de Communes devra veiller à bien diffuser l'information nautique aux usages locaux lors de la mise en place et du retrait de ce balisage (*Prescriptions émises par le service des phares et balises de la DIRM*)

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PETITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.


Article 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Directrice Régionale des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JAN. 2017**

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



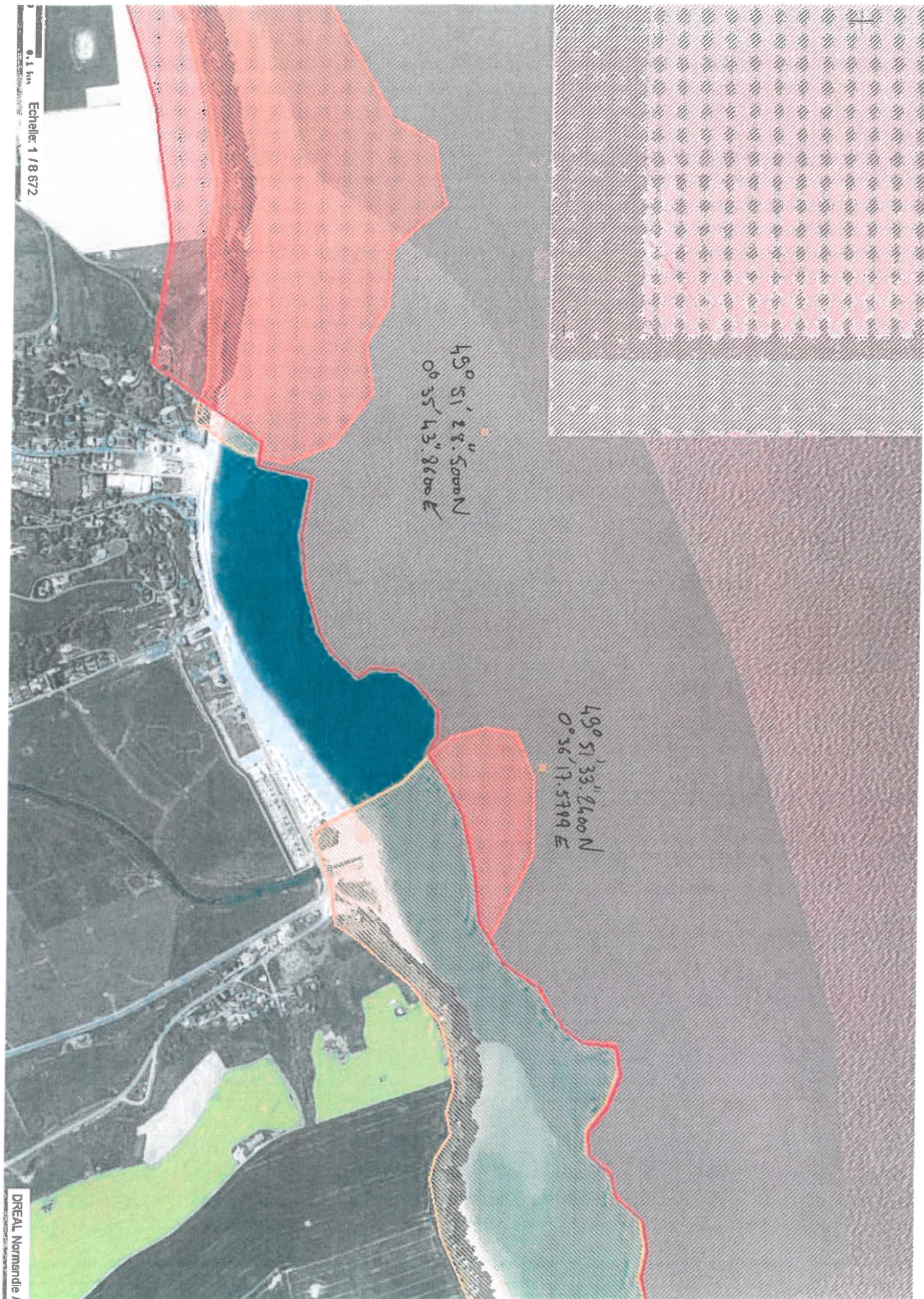
Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1 annexe : localisation du projet

5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



0.1 km Echelle: 1/8672

49° 51' 28.5000 N
0° 35' 43.8600 E

49° 51' 33.8600 N
0° 36' 19.5799 E

DREAL Normandie /

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-01-30-006

Arrêté du 30 janvier 2017 - aot n°408 - terrain de volley,
platelage, bancs, douches

Installation saisonnières - terrain de volley, platelage, douches, bancs
AOT n°408



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **30 JAN. 2017**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un terrain de volley, un platelage bois, des douches et des bancs situés sur la plage du Tréport pour le compte de la ville du Tréport – AOT n°408

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la pétition, en date du 06 octobre 2016, par laquelle la ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, sur la plage du Tréport, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 23 avril 2015

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-057 du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature du PREFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 18 novembre 2016

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 21 novembre 2016

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 28 novembre 2016

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 20 décembre 2016 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 06 janvier 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage Ouest du Tréport, en vue de renouveler l'installation d'un terrain de volley, d'un platelage bois, de douches et de bancs.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2015 par arrêté du 23 avril 2015

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 1235 m²
- surface non couverte : 1235 m² x 1,5 €/m² = 1852,50 €, soit pour 6 mois : 926,25 €
 - Terrain de volley : 252 m²
 - Douche : 4 x (2m x 2m) = 16 m²
 - Bancs : 8 x (1m x 2m) = 16 m²
 - Platelage bois : 951 m²

Montant de la redevance annuelle : neuf cent vingt-six euros (926€00)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la Directrice Régionale des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant l'installation, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

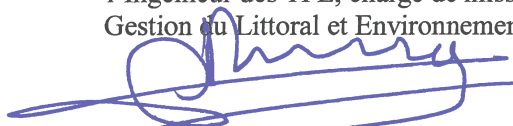
Article 11 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Directrice Régionale des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JAN. 2017**

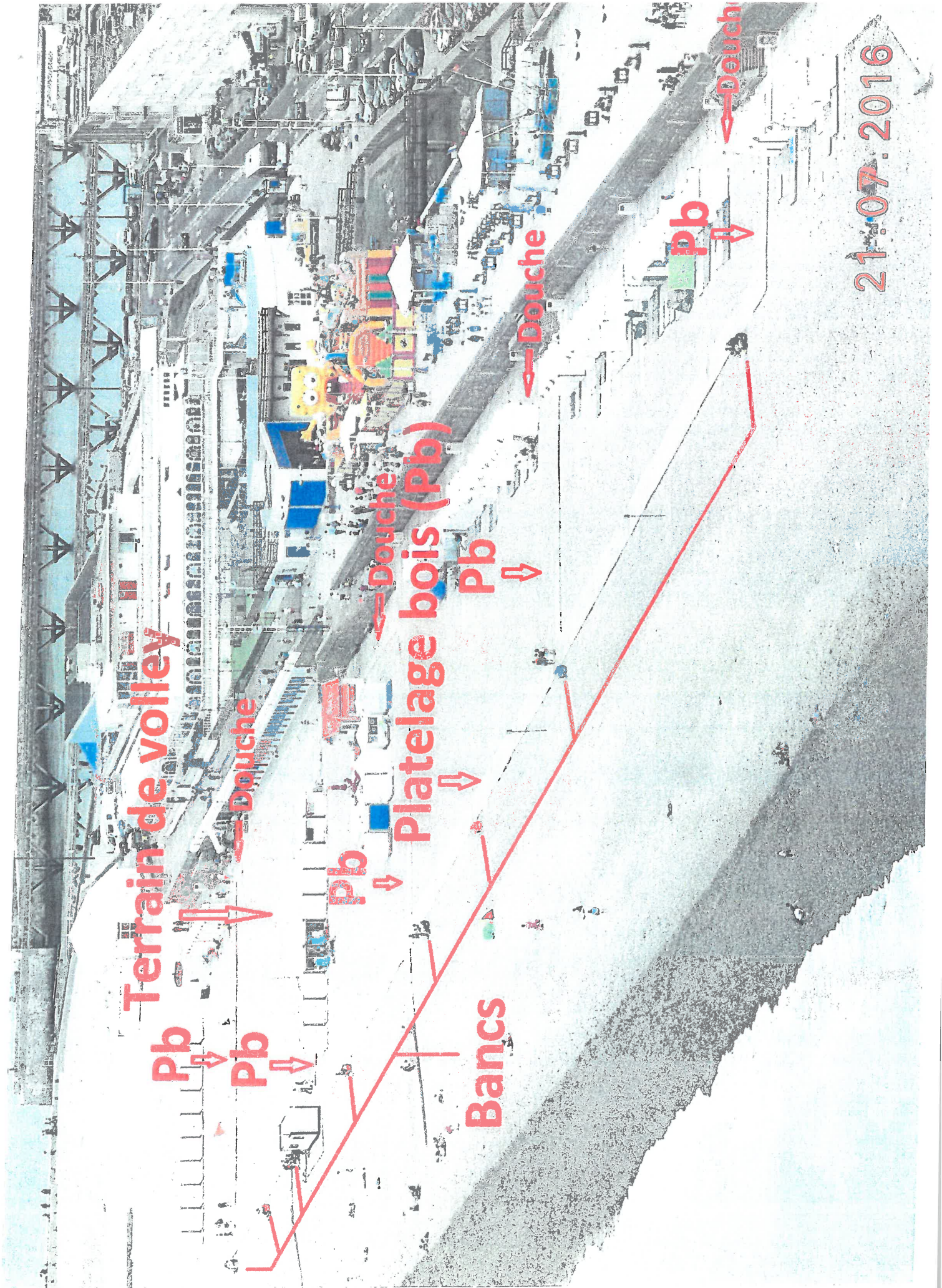
La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1 annexe : localisation des installations



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-01-27-001

Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation
du chantier règlementant la circulation durant les travaux

*Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier règlementant la
circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300 de
l'autoroute A.13*

**de réfection de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR
110+300 de l'autoroute A.13**



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 27 JAN. 2017

modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté préfectoral n°76-2016-12-20-001 en date du 20 décembre 2016, réglementant la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300 de l'autoroute A13.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la

Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-010 en date du 16 janvier 2017 donnant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 juillet 2016 portant sur l'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur l'autoroute A13 dans la traversée du département de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme La Ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de l'entreprise SAPN en date du 24 janvier 2017,
- Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Eure en date du 24 janvier 2017,

CONSIDERANT -

–qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de changement de réfection de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300 de l'autoroute A13.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – Par dérogation aux mesures de l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 juillet 2016 portant sur l'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur l'autoroute A13 dans la traversée du département de la Seine-Maritime :

- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dit « hors chantiers »,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure,
- la largeur des voies pourra être réduite,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300 de l'autoroute A13 affecteront la circulation comme suit :

Date : à partir du vendredi 27 janvier 2017 au vendredi 24 février 2017.

Localisation : travaux sur l'autoroute A13 au niveau de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300.

Mesures d'exploitation:

– dans le sens Paris vers Caen : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 109+850 au PR 110+500, la circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 90 km/h,

– dans le sens Caen vers Paris : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et d'une partie de la bretelle de sortie n°21 de Tourville-la-Rivière, du PR 110+950 au PR 100+000, la circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 90 km/h.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. À ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ, afin d'obtenir une dérogation.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

– par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN pour l'autoroute A13, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d’incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l’autoroute A13.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, le secrétariat de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le secrétariat de la direction de l’exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le secrétariat de direction du groupement de gendarmerie de l’Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen et au secrétariat de la direction départementale des services d’incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 27 JAN. 2017

Pour la préfète et par délégation



Thibaut SARRAZIN
Adjoint au chef du service expertises,
déplacements, développement durable

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-01-13-011

Bolleville - assainissement aire de service de l'A29 -
Société CERTAS ENERGY FRANCE 13 01 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Nicolas LECLERC
Mél : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 JAN. 2017

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système d'assainissement de l'aire de service de Bolleville sur l'A29 pris au bénéfice de la société CERTAS ENERGY France

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en matière de gestion et conservation du domaine public, police des eaux et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-057 du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé conformément aux articles R214-32 et suivants du code de l'environnement, reçu le 10 octobre 2016, déclaré complet et régulier le 19 octobre 2016, présenté par la société CERTAS ENERGY France, enregistré sous le numéro 76-2016-00717, concernant la réhabilitation du système de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 293 équivalents habitants (EH) ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis au pétitionnaire le 09 décembre 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 22 décembre 2016.

Considérant -

- qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 la société concessionnaire d'autoroutes SAPN a renouvelé les sociétés CERTAS ENERGY France et AREAS comme sous-concessionnaires pour une durée de 15 ans ;
- que l'actuelle station de traitement des eaux usées de l'aire de service de l'Autoroute A29 à Bolleville a une capacité épuratoire de 215 équivalents habitants (EH) ;
- que le projet de réaménagement de l'aire de service s'accompagne d'une réhabilitation de la station de traitement des eaux usées ;
- que la station de traitement est réhabilitée sur le site de l'actuelle station et que sa capacité nominale est portée dans ce cadre à 293 équivalents habitants (EH) ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

La société CERTAS ENERGY France ci-après désignée par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire » est maître d'ouvrage d'une station d'épuration d'effluents venant exclusivement de l'aire de service de l'autoroute A29 située sur le territoire communal de Bolleville.

Le pétitionnaire du système d'assainissement est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2. supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 293 EH représentant une charge brute de pollution organique de 17,6 kg de DBO5/j.	Déclaration

DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitants

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2 - Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 - Le système de collecte de l'aire de service est de type séparatif. Les eaux collectées (grises et noires) proviennent de l'espace sanitaire de la boutique, de l'espace restauration et des espaces privatifs du personnel d'exploitation de l'aire de service.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Article 4 -

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 5 -

Un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées est réalisé au moins une fois tous les 10 ans afin notamment d'identifier d'éventuels dysfonctionnements du système de collecte conformément à la réglementation en vigueur. Le premier diagnostic est à réaliser au plus tard le 21 juillet 2020.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 6 -

6.1 La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type boue activée faible charge constituée :

- d'un dispositif de pré-traitement ;
- d'un bassin de relevage pré-aéré de 20 m³ (bassin tampon) équipé de deux pompes. Il est également équipé d'un trop plein rejetant vers le bassin d'aération en gravitaire ;
- d'un bassin d'aération ;
- d'une fosse de dégazage ;
- d'un clarificateur raclé type *béduwé* avec clifford ;
- d'un canal de comptage ;
- d'une cuve de stockage de 5 m³ destinée à recevoir les flottants issus du clarificateur ;
- d'un silo à boues de 11,6 m³ ;
- d'une chambre à vanne.

L'ensemble est clôturé et équipé d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade.

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)
Station d'épuration de l'aire de service de l'A29 à Bolleville	X = 522 946 m Y = 6 948 905 m

Article 7 -

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

7.1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 43,9 m³/j.

7.2 Charge de référence

Capacité nominale : 293 EH (équivalent habitant) soit 17,6 kg DBO5/j sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Le flux de pollution journalier à traiter en période de pointe est le suivant :

Paramètres	Flux admissible en entrée
DBO5	17,6 kg/j
DCO	35,1 kg/j
MES	26,3 kg/j
NTK	6,6 kg/j

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension, NTK : azote Kjeldahl.

Article 8 - Le rejet

8.1 Exutoire du rejet de la station

Le rejet est effectué dans un bassin pluvial. Ce bassin rejette les eaux excédentaires vers un réseau de deux bassins d'infiltration. Ces bassins pluviaux sont sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire autoroutier.

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement (en amont du premier bassin) satisfait aux conditions suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Masses d'eau souterraines	Code masse d'eau
Bassin d'infiltration	Bolleville	X= 522 515 m Y= 6 948 924 m	Aire d'infiltration	Craie altérée du littoral cauchois	FRHG203
				Albien-néocomien captif	FRHG218

8.2 Qualité du rejet

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration maximale ou en rendement minimum les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire au sens de l'arrêté ministériel du 21/07/2015
DBO5	30 mg (O ₂)/l	60 %	70 mg (O ₂)/l
DCO	150 mg (O ₂)/l	60 %	400 mg (O ₂)/l
MES	60 mg/l	50 %	85 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Article 9 - Dispositions en phase travaux

Le planning des travaux est transmis au minimum deux mois avant le début de la réhabilitation à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il veille à limiter au maximum la dégradation du traitement des effluents durant les travaux, particulièrement lors de l'intervention au niveau du clarificateur.

Pendant les travaux, toutes les précautions sont prises afin de limiter toute pollution accidentelle.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans les 30 jours suivant la rédaction du procès-verbal.

La station réhabilitée est mise en service avant le 31 décembre 2017.

Article 10 -

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations des déchets dont les boues sont précisées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le cadre du cahier de vie et du bilan annuel de fonctionnement.

Article 11 -

Les boues sont stockées dans le silo et dans la cuve de stockage des flottants du clarificateur. Elles sont évacuées par un vidangeur agréé respectant la réglementation en vigueur.

Article 12 - Cahier de vie

Le maître d'ouvrage dispose et tient à jour le cahier de vie du système d'assainissement de l'aire de service au plus tard le jour de la mise en service de la station réhabilitée.

Les éléments constituant ce cahier de vie sont indiqués dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Ce cahier de vie et ses mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau Seine-Normandie et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 13 - Analyse de risque de défaillance

Au minimum 3 mois avant la mise en service de la station réhabilitée, une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 14 - Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements adaptés pour l'autosurveillance afin d'obtenir toute l'année une estimation des débits en entrée ou en sortie de station.

Le canal de type Venturi est conservé dans le cadre de la station réhabilitée : il permet la mesure du débit en sortie de station (amont du premier bassin pluvial).

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures, les préleveurs sont asservis au débit.

Les fréquences de mesures des bilans 24 heures sont les suivantes. Elles s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en entrée et sortie de la station :

Paramètres	Nombre de mesures (bilan 24 heures)
Débit	1 tous les 2 ans
pH	1 tous les 2 ans
T°	1 tous les 2 ans
MES	1 tous les 2 ans
DBO5	1 tous les 2 ans
DCO	1 tous les 2 ans
NTK	1 tous les 2 ans
NGL	1 tous les 2 ans
NH ₄ ⁺	1 tous les 2 ans
NO ₂ ⁻	1 tous les 2 ans
NO ₃ ⁻	1 tous les 2 ans
Pt	1 tous les 2 ans
Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	1/an (quantité annuelle)

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl

Les bilans 24 heures réglementaires sont effectués entre le 1^{er} juin et le 15 septembre d'une même année.

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE suivant le scénario d'échange de données validé auprès de l'agence de l'eau.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées ou si des mesures sont effectuées à une fréquence plus importante que celle prescrite dans l'arrêté, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format Sandre.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Article 15 -

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'aire de service. Sur ce plan, figurent notamment les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures.

Ces documents sont mis à jour une fois tous les 2 ans.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission au bureau de la police de l'eau en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le calendrier prévisionnel des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'aire de service récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan comporte également le cas échéant les résultats du diagnostic prévu à l'article 5 du présent arrêté. Ce bilan compose le cahier de vie. Il est adressé tous les deux ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n durant laquelle un bilan 24 heures réglementaire a été réalisé. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 16 -

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Bolleville pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Bolleville, le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président du département de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires


Alexandre VERMENT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

ANNEXE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ECHEANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

Objet	Article	Échéances
Transmission du planning des travaux à la police de l'eau (DDTM 76)	9	2 mois minimum avant le début des travaux
Rédaction de l'analyse des risques de défaillance	13	3 mois avant la mise en service
Rédaction du cahier de vie	12	Au plus tard le jour de la mise en service de la station réhabilitée
Mise en service de la station réhabilitée	9	31 décembre 2017
Diagnostic tous les 10 ans	5	21 juillet 2020 pour le premier diagnostic

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-11-24-006

**CRIQUETOT L'ESNEVAL Prescriptions spécifiques pour
l'exploitation de la station de traitement des eaux usées -
SIAEPA Criquetot l'Esneval 24-11-2016**



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : François Chevaux
Mél : francois.chevaux@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2016-00595

Arrêté du **24 NOV. 2016**

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Criquetot-L'Esneval pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-L'Esneval.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, R214-39 et R214-53 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière de gestion et conservation du domaine public, police des eaux et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-015 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu le rapport de la visite effectuée sur la station de traitement des eaux usées de Criquetot-L'Esneval le 5 mars 2013 par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et notifié le 28 mars 2013 ;

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu le rapport de visite de la direction de l'environnement, service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration du Conseil départemental de la Seine-Maritime (SATESE) en date du 13 août 2013 ;
- Vu les courriers notifiant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval la conformité annuelle en performance et en équipement pour les années 2012 à 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis au pétitionnaire le 8 septembre 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 7 octobre 2016 ;

Considérant –

que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Criquetot-L'Esneval a une capacité nominale correspondant à une charge générée par 1850 équivalents habitants (EH) ;

que le système de collecte est de type unitaire et que la station de traitement des eaux usées de Criquetot-l'Esneval est de type boues activées à aération prolongée et a été mise en service en 1986 ;

que l'agglomération d'assainissement de Criquetot-l'Esneval contient la station de traitement des eaux usées de Criquetot-l'Esneval et son réseau de collecte ;

que d'après les données du SATESE de 2013, la population raccordée est estimée à environ 2 300 EH ;

que l'autosurveillance renforcée demandée par le service en charge de la police de l'eau depuis 2014 pour s'assurer de la charge entrante sur la station de traitement n'ayant toujours pas été mise en place par le maître d'ouvrage, il convient d'imposer des modalités d'autosurveillance et des niveaux de rejet correspondant à une STEU supérieure à 2000 EH ;

qu'en ce qui concerne la gestion du temps de pluie, d'après le diagnostic du système d'assainissement réalisé en 2006, une surface active de 13,2 ha est connectée au réseau de collecte dont 75 % provient du bourg, deux déversoirs sont présents sur le réseau, déversant pour des pluies de fréquence inférieure à 15 jours et seulement 25 % des volumes collectés sont acheminés à l'unité de traitement ;

que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé il appartient au maître d'ouvrage d'établir un nouveau diagnostic de son système d'assainissement afin de mieux évaluer les charges générées par l'agglomération d'assainissement, identifier les dysfonctionnements du système et proposer un programme de travaux pour sa mise en conformité incluant notamment une gestion optimisée des apports pluviaux sur le réseau et en entrée de station ;

qu'en conséquence au vu de l'importance des déversements ces ouvrages doivent être équipés en autosurveillance ;

qu'aucune donnée d'autosurveillance n'est fournie pour le déversoir en tête de station de traitement et qu'en conséquence cet ouvrage doit être équipé selon les dispositions réglementaires en vigueur ;

que le rejet ayant lieu en infiltration et dans un bassin d'alimentation de captage, il convient d'imposer la réalisation d'une étude hydrogéologique soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé afin de statuer notamment sur la nécessité de maintenir ou non la désinfection en sortie de traitement des eaux usées ;

qu'il convient donc d'imposer la réalisation de prescriptions spécifiques conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la déclaration

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval ci-après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire » peut continuer d'exploiter ou faire exploiter le système de traitement des eaux usées et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Criquetot-l'Esneval.

L'exploitation du système d'assainissement est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600kg de DBO (A). 2. supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 1850 EH représentant une charge brute de pollution organique de 111 kg de DBO5/j.	déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. Supérieur à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	2 ouvrages de déversement de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j	déclaration

La station de traitement des eaux usées de Criquetot L'Esneval traite pour tout ou en partie les effluents de la commune de Criquetot-l'Esneval.

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2

Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté et des échéances fixées sur le tableau en annexe.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Criquetot-l'Esneval est de type unitaire.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage le cas échéant, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

Article 4

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 6

Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

6-1 - Les caractéristiques des déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte sont les suivantes :

Commune d'implantation	localisation	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet (m)	Charge collectée en kg de DBO5/j	Milieu récepteur	Bassin versant	Masse d'eau
Criquetot-l'Esneval	DO1-rue de Mondeville	X = 502 199 Y = 6 952 760	< 120	Bassin pluvial	Etretat	FRHG203
Criquetot-l'Esneval	DO2-rue de Gonnevill	X = 502 186 Y = 6 952 795	< 120	Bassin pluvial	Etretat	FRHG203

DO = déversoir d'orage

Au plus tard le 31 décembre 2016 ces déversoirs d'orage sont équipés d'ouvrages permettant de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les débits déversés. Les données mesurées sont transmises au format SANDRE via l'autosurveillance réglementaire.

Si ces ouvrages ne sont pas équipés au 31 décembre 2016 le système de collecte est considéré non conforme.

6-2 - Le système de collecte est déclaré conforme pour le temps sec s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur.

Dans le cas de rejets directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg DBO5/jour sur l'année en cours, l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

6-3 - Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de mieux évaluer les charges générées par l'agglomération d'assainissement, identifier les dysfonctionnements du système et proposer un programme de travaux pour sa mise en conformité incluant notamment une gestion optimisée des apports pluviaux sur le système de collecte.

Le maître d'ouvrage associe l'ensemble des acteurs concernés dans l'élaboration et le suivi de ce diagnostic et transmet au plus tard le 31 décembre 2018 au service en charge de la police de l'eau de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie un document synthétisant les résultats obtenus par le diagnostic et les améliorations envisagées sur le système de collecte.

6-4 - Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7

Les caractéristiques d'implantation de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Criquetot-l'Esneval sont les suivantes :

Nom	Commune d'implantation	Parcelles	Coordonnées Lambert 93
STEU de Criquetot l'Esneval	Criquetot l'Esneval	N° 395	X=501 691 m Y=6 953 093 m

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées à aération prolongée constituée de :

Filière eau

- Prétraitement
 - dégrilleur automatique
 - bassin tampon avec trop plein au milieu récepteur
 - dégraisseur / dessableur
- Traitement de l'eau
 - bassin d'aération
 - clarificateur
 - dégazeur
 - unité de désinfection au chlore

Filière boue

- concentrateur
- silo de stockage
- unité mixte de déshydratation

Article 8

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

8-1 - Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est fixée à 300 m³/j.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, le débit de référence doit correspondre au percentile 95 des débits arrivant en tête de station au niveau du déversoir de tête (point SANDRE A2).

Si le percentile 95 dépasse la valeur de 300 m³/j, des mesures doivent être prises par le maître d'ouvrage soit pour limiter la charge hydraulique en entrée soit pour adapter les ouvrages de traitement à cette charge en procédant à une réhabilitation ou à une reconstruction de la station de traitement.

Le diagnostic du système exigé à l'article 6-2 permet d'obtenir une réévaluation des charges hydrauliques reçues sur le système de traitement. Le débit de référence peut être modifié à l'issue de ce diagnostic.

8-2 - Charge de référence

Capacité nominale : 1850 EH soit 111 kg DBO₅/j sur la base de 60 g de DBO₅/j/EH.

Article 9

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement satisfait aux conditions suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Déversoir en tête de station (point A2)	Criquetot L'Esneval	X= 498 496 m Y= 6 956 878 m	Bassin pluvial	Etretat	FRHG203
Rejet de la station de traitement (point A4)	Criquetot L'Esneval	X= 498 496 m Y= 6 956 878 m	Bassin pluvial	Etretat	FRHG203

9-1 - Qualité du rejet

9-1-1- Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum les valeurs limites suivantes, correspondant aux exigences réglementaires en vigueur pour une STEU de capacité supérieure ou égale à 2000 EH :

Paramètres physico-chimiques	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhitoire
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons non filtrés pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Les rejets respectent en outre les niveaux suivants en bactériologie :

Paramètres de bactériologie	Concentration maximale (UFC / 100 ml)
E.Coli	1000
Entérocoques	100

UFC = unité formant colonie

9-1-2 - En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration:

Paramètre	Concentration maximale
NTK	40 mg/l

9-1-3 - Règles de tolérance pour les paramètres DBO5, DCO et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les rejets ne dépassent pas les concentrations rédhitoires fixées à l'article 9-1-1 ;
- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes, à la fois en rendement et en concentration, ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	2
DCO	2
MES	2

Article 10

Le maître d'ouvrage fait procéder à une étude hydrogéologique répondant aux exigences réglementaires en vigueur. Cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé qui statue notamment sur la nécessité de maintenir ou non la désinfection en sortie de traitement des eaux usées.

Les résultats de cette étude ainsi que le rapport de l'hydrogéologue agréé sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 11

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 12

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 13

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Criquetot-l'Esneval est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le rapport de l'année n de la station d'épuration.

Article 14 – Cahier de vie

Le maître d'ouvrage dispose et tient à jour le cahier de vie du système d'assainissement de Criquetot-l'Esneval, au plus tard au 21 juillet 2017.

Les éléments constituant ce cahier de vie sont indiqués dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé. Ce cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 15 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

Les aménagements pour l'autosurveillance du système de traitement sont les suivants :

- canal de mesure en aval de l'unité de désinfection pour la mesure du débit en sortie (point SANDRE A4)
- préleveur automatique réfrigéré en aval du dégrilleur (point SANDRE A3)
- préleveur automatique asservi au débit en aval de l'unité de désinfection (point SANDRE A4)

Le trop-plein du bassin tampon, correspondant au déversoir en tête de station (point SANDRE A2) est équipé au plus tard au 31 décembre 2016 pour mesurer les débits et estimer les charges polluantes déversées. Passé ce délai, la station de traitement est considérée non conforme en performance pour équipement A2 insuffisant.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesures sont les suivantes. Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	365
pH	12
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄ ⁺	4
NO ₂ ⁻	4
NO ₃ ⁻	4
Pt	4
E. Coli	4
Entérocoques	4
Boues produites (t MS)	12
Mesures de siccité	12

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl – MS = matière sèche

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Article 16

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Criquetot-l'Esneval. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Criquetot-l'Esneval le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés à l'article 9-1 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, en début d'année, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à la disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il garde obligatoirement au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 17

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Criquetot-l'Esneval pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.


Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Criquetot-l'Esneval, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot l'Esneval, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur territorial Seine aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires

Bénédicte MULLER

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

ANNEXE

Tableau récapitulatif des échéances fixées par l'arrêté

DATE	OBJET	ARTICLE
31 décembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> • Equipement en autosurveillance des déversoirs d'orage du système de collecte (points SANDRE A1) • Equipement en autosurveillance du trop-plein du bassin tampon (point SANDRE A2) 	<p>6-1</p> <p>15</p>
21 juillet 2017	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation du cahier de vie pour le système d'assainissement de Criquetot l'Esneval 	14
31 décembre 2018	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission de la synthèse du diagnostic du système d'assainissement et du programme de travaux de mise en conformité • transmission du rapport final de l'étude hydrogéologique et de l'avis de l'hydrogéologue agréé sur la zone d'infiltration 	<p>6-3</p> <p>10</p>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-11-16-006

Criquetot sur Longueville - forage agricole - SCEA
WATTINNE 16 11 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SCEA WATTINNE
2 Rue du Colombier
76590 CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE

Service Ressources Milieux
et Territoires

Bureau de la Police de l'Eau

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Dossier d'incidence pour forage d'eau agricole sur la commune de
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2016-00664 / JS

ROUEN, le 16 Novembre 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 26 Septembre 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Dossier d'incidence pour forage d'eau sur la commune de CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE

dossier enregistré sous le numéro : 76-2016-00664.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT

DOSSIER D'INCIDENCE POUR FORAGE D'EAU AGRICOLE
COMMUNE DE CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE

DOSSIER N° 76-2016-00664

La préfète de la région Normandie

La préfète de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Novembre 2016, présenté par SCEA WATTINNE représentée par Monsieur WATTINNE, enregistré sous le n° 76-2016-00664 et relatif au dossier d'incidence pour forage d'eau agricole sur la commune de Criquetot-sur-Longueville;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA WATTINNE
2 Rue du Colombier
76590 CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE

concernant : le dossier d'incidence pour forage d'eau agricole dont la réalisation est prévue dans la commune de CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son

affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 16 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-01-23-005

Emanville - lotissement M. Christian PIZIAUX 23 01 2017

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

PIZIAUX Christian
306 Route de Sainte-Austreberthe
76 570 EMANVILLE

Service Ressources Milieux
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Projet de lotissement de 14 parcelles à bâtir sur la commune d'EMANVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2016-00764 / JS

ROUEN, le 23 Janvier 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet de lotissement de 14 parcelles à bâtir sur la commune d'EMANVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 Octobre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'EMANVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-11-22-006

Fontenay - travaux de renaturation de la Curande -
CODAH 22 11 2016

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

CODAH
Hôtel d'Agglomération
19 rue Georges Braque
76085 LE HAVRE CEDEX

Service Ressources Milieux
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Travaux renaturation de cours d'eau remise en fond de vallée de la Curande sur la commune de FONTENAY
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2016-00666 / JS

ROUEN, le 22 Novembre 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux renaturation de cours d'eau remise en fond de vallée de la Curande sur la commune de FONTENAY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 Octobre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de Fontenay et Montivilliers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la préfecture de la Seine-Maritime. Vous pouvez déposer votre dossier.



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX RENATURATION DE COURS D'EAU REMISE EN FOND DE VALLÉE DE LA
CURANDE
COMMUNE DE FONTENAY

DOSSIER N° 76-2016-00666
La préfète de région Normandie
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Octobre 2016, présenté par CODAH représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2016-00666 et relatif aux travaux de renaturation de cours d'eau remise en fond de vallée de la Curande

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CODAH
Hôtel d'Agglomération
19 rue Georges Braque
76085 LE HAVRE CEDEX

concernant : **Travaux de renaturation de cours d'eau remise en fond de vallée de la Curande** dont la réalisation est prévue dans la commune de FONTENAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Non soumis	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Non soumis	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 Novembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FONTENAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 5 Octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Mieux et Mémoires


Bénédicte MULLER

PJ : Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-01-06-009

Fresquiennes - prescriptions spécifiques à déclaration pour
l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées au
bénéfice du SMAEAPA de Sierville 06 01 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Christèle Fernandez
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 93
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 06 JAN. 2017

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Fresquiennes pris au bénéfice du syndicat mixte d'alimentation d'eau potable et d'assainissement de Sierville

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière de gestion et conservation du domaine public, police des eaux et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-057 du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposé conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement reçu le 1^{er} avril 2016, présenté par le syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Sierville, enregistré sous le numéro 76-2016-00147 et relatif à la réhabilitation du système de traitement des eaux usées de Fresquiennes d'une capacité de 600 équivalents habitants (EH) soit 36 kg de DBO5/j et considéré complet le 1^{er} juin 2016 ;

- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 12 février 2015 joint au dossier déposé ;
- Vu l'avis de la direction de l'environnement, service gestion de l'eau du département de la Seine-Maritime en date du 30 juin 2016 ;
- Vu l'avis du syndicat mixte de bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec en date du 3 août 2016 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau risques et nuisances, en date du 26 août 2016 ;
- Vu la demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 6 juillet 2016 ;
- Vu la deuxième demande de compléments au titre de la régularité en date du 6 septembre 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 octobre 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis au pétitionnaire le 21 novembre 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 13 décembre 2016 ;

Considérant -

- que la station de traitement des eaux usées de Fresquiennes est d'une capacité de 500 équivalents habitants (EH) ;
- que le système de collecte est de type séparatif et que la station de traitement des eaux usées de Fresquiennes est de type lagunage naturel, mise en service en 1982 puis réhabilitée en 2000 ;
- que l'agglomération d'assainissement de Fresquiennes contient la station de traitement des eaux usées de Fresquiennes et son réseau de collecte ;
- que la station actuelle et son aire d'infiltration sont sous-dimensionnées ;
- que la station ne répond plus aux exigences réglementaires, notamment à la réglementation européenne eaux résiduaires et urbaines et qu'en conséquence un arrêté de prescriptions spécifiques de mise en demeure a été pris ;
- que le projet de reconstruction du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Fresquiennes conduit à une amélioration de la qualité des rejets ;
- qu'une étude diagnostic du réseau est en cours de réalisation ;
- que la station se situe dans une zone de ruissellement fort ;
- que l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable sous certaines conditions, à savoir, l'évacuation du rejet vers le talweg en aval immédiat de la station est rigoureusement à proscrire, l'aire d'infiltration est la plus éloignée possible des habitants (la réglementation impose 100 mètres), la buse de collecte des ruissellements est prolongée jusqu'au regard en aval, l'aire d'infiltration et les lagunes sont protégées des ruissellements, les fossés d'évacuation des ruissellements en amont des lagunes sont régulièrement entretenus ;
- que la surface active connectée est de 4 600 m² ;
- que cette surface active doit être déconnectée du réseau séparatif d'eau usée en supprimant les branchements non conformes ;
- que l'exutoire de la station d'épuration est une aire d'infiltration ;
- qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en prescrivant des mesures spécifiques ;
- que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la déclaration

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Sierville ci-après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire » peut continuer d'exploiter ou faire exploiter le système de traitement des eaux usées et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Fresquiennes.

L'exploitation du système d'assainissement est soumise à la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600kg de DBO5 (A). 2. supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 600 EH représentant une charge brute de pollution organique de 36 kg de DBO5/j.	déclaration

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2 – Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté et des échéances fixées sur le tableau en annexe.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 - Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Fresquiennes est de type séparatif.

Il n'y a pas d'ouvrages de déversement présents sur le système de collecte.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage avec et sans trop-pleins, les déversoirs d'orage le cas échéant, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

Article 4 - Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5 - Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 6 – Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

6-1 Le système de collecte est déclaré conforme s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur et s'il ne déverse pas pour les débits inférieurs au débit de référence défini à l'article 8-1.

Dans le cas de rejets directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg DBO5/jour sur l'année en cours l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

6-2 Le maître d'ouvrage transmet au bureau de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime au plus tard le 30 juin 2017 un programme de travaux relatif à la mise en conformité du réseau de collecte incluant notamment la suppression des branchements non conformes et la déconnexion des surfaces actives sur le réseau de collecte. Ce programme de travaux est finalisé au plus tard au 31 décembre 2018.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées est réalisé selon une fréquence n'excédant pas 10 ans afin d'identifier d'éventuels dysfonctionnements du système de collecte.

6-3 Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7

7-1 Les caractéristiques d'implantation de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Fresquiennes sont les suivantes :

Nom	Commune d'implantation	Parcelles	Coordonnées Lambert 93
STEU de Fresquiennes	Fresquiennes	N° 34, 35, 37	X= 555 533 m Y= 6 941 891 m

L'arrivée des eaux brutes se fait via un réseau gravitaire.

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière lit plantée de roseaux, constituée de :

- un dégrilleur manuel,
- un premier étage étanche composé de lits à macrophytes divisé en 3 plateaux de 240 m² chacun,
- un deuxième étage composé d'un filtre vertical à macrophytes divisé en 2 plateaux de 240 m² chacun,
- une zone d'infiltration
- une surverse vers le milieu naturel.

Article 8 – Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

8-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 124 m³/j.

8-2 Charge de référence

Capacité nominale : 600 EH soit 36 kg DBO5/j sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Article 9 - Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement satisfait aux conditions suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Ouvrage de rejet de la station de traitement	Fresquiennes	X = 555 486 Y = 6 941 850	Zone d'infiltration	Austreberthe	FRHG218

9-1 Qualité du rejet

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences préfectorales	Exigences minimales (Arrêté ministériel du 21 juillet 2015)		
	Concentration maximale	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	30 mg/l	/	50 %	85 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Article 10 – Zone d’infiltration

La zone d’infiltration a une surface de 8 190 m². Elle se compose de deux plateaux disposés sur deux étages qui sont alimentés par un poste de refoulement.

Chaque plateau est constitué de billons de 6 mètres de large et de 20 cm de profondeur au maximum. Les plateaux sont alimentés alternativement et sur 3 endroits différents.

En cas de nécessité, la zone d’infiltration pourra être agrandie pour une surface totale de 13 000 m².

Article 11 - Gestion des eaux pluviales

Le projet limite au maximum la gêne de l’écoulement de l’eau. Le local technique est réalisé au-dessus du niveau de référence. Les équipements sensibles et les dispositifs de gestion sont placés 30 cm au-dessus du niveau de référence ou des plus hautes eaux connues.

En cas d’inondation, tout risque de pollution par matière polluante est évité, les installations sont remises en fonction rapidement.

Les remblais réalisés sont limités à la mise hors d’eau des équipements, sous réserve qu’il soit impossible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique.

La zone d’infiltration est protégée par un merlon périphérique en point haut de la parcelle. En point bas, un fossé guide les eaux vers un ancien bassin.

Les voiries sont en matériaux drainants qui permettent l’infiltration des eaux pluviales.

Article 12 - Dispositions en phase travaux

Le bénéficiaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l’aménagement.

La station est mise en eau en octobre 2017.

Article 13 – Pour tous travaux prévisibles nécessitant l’arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l’avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et propose les dispositions qu’il compte mettre en œuvre pour réduire l’impact sur le milieu récepteur.

Article 14 – Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 15 - Curage des boues de lagunage

Un porter à connaissance sur le devenir des boues de curage des lagunes est transmis pour validation à la direction départementale des territoires et de la mer de la seine-maritime avant le 30 septembre 2017.

Le curage des boues a lieu au maximum tous les 10 ans.

Article 16 – Le suivi du réseau de collecte de l’agglomération d’assainissement de Fresquiennes est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le rapport de l'année n de la station d'épuration.

Article 17 - Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-maritime avant le 30 avril 2017, une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 18 – Cahier de vie

Le maître d'ouvrage rédige un cahier de vie au plus tard le 21 juillet 2017.

Le cahier de vie est tenu à jour par le maître d'ouvrage du système d'assainissement de Fresquiennes, au minimum lors du bilan annuel de fonctionnement.

Les éléments constituant ce cahier de vie sont indiqués dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Le cahier de vie rédigé, ainsi que ses mises à jour ultérieures, sont transmis pour information à l'agence de l'eau Seine-Normandie et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il est tenu sur le site de la station à la disposition du service en charge du contrôle.

Article 19 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée, pour la mesure de débits en entrée et en sortie, par un canal de comptage équipé pour la mesure des effluents.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures.

Les fréquences de mesures sont les suivantes. Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	1
pH	1
MES	1
DBO5	1
DCO	1
NTK	1
NH ₄ ⁺	1
NO ₂ ⁻	1
NO ₃ ⁻	1
Pt	1

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

7/10

Article 20 – Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Fresquiennes. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage avec et sans trop-pleins, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Fresquiennes le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, répondant aux exigences réglementaires en vigueur et permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés à l'article 9-1 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, en début d'année, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il garde obligatoirement au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 21 – L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Fresquiennes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 25 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Fresquiennes, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Sierville, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur territorial Seine aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Pour la préfète et par délégation

Le Préfet de la Seine-Maritime
Ressources, Eau, et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

9/10

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES ECHEANCES FIXEES PAR L'ARRETE

Objet	Article	Échéance
Analyse des risques de défaillance	17	30 avril 2017
Programme de travaux de mise en conformité du réseau de collecte	6	30 juin 2017
Transmission du cahier de vie	18	21 juillet 2017
Porter à connaissance sur le devenir des boues des lagunes	15	30 septembre 2017
Mise en eau de la station	12	31 octobre 2017
Mise en conformité réseau de collecte	6	31 décembre 2018

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-11-24-007

GONNEVILLE LA MALLET Prescriptions spécifiques
pour l'exploitation de la station des eaux usées -SIAEPA
Criquetot l'Esneval 24 11 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : François Chevaux
Mél : francois.chevaux@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2016-00605

Arrêté du **24 NOV. 2016**

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Gonnevill-la-Mallet pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 214-6, R214-1 et suivants, R214-39 et R214-53;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 portant objectif de réduction des flux de substances polluantes pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-L'Esneval ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière de gestion et conservation du domaine public, police des eaux et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-015 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;

- Vu le rapport de la visite effectuée sur la station de traitement des eaux usées de Gonneville-la-Mallet le 5 mars 2013 par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et notifié le 20 mars 2013 ;
- Vu le rapport de visite de la direction de l'environnement, service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration du conseil départemental de la Seine-Maritime (SATESE) en date du 11 juin 2014 ;
- Vu les courriers notifiant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval la conformité annuelle en performance et en équipement pour les années 2012 à 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis au pétitionnaire le 9 septembre 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 7 octobre 2016 ;

Considérant –

que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Gonneville-la-Mallet a une capacité nominale correspondant à une charge générée par 1800 équivalents habitants (EH) ;

que le système de collecte est de type séparatif et que la station de traitement des eaux usées de Gonneville-la-Mallet est de type boues activées à aération prolongée et a été mise en service en 1992 ;

que l'agglomération d'assainissement de Gonneville-la-Mallet contient la station de traitement des eaux usées de Gonneville-la-Mallet et son réseau de collecte ;

que l'étude diagnostic engagée en 2010 sur le système d'assainissement de Gonneville-la-Mallet n'a pas été finalisée ;

que dans son courrier du 7 octobre 2016 le maître d'ouvrage indique vouloir procéder au bouchage du trop-plein du poste de refoulement « Anglesqueville » ;

qu'aucune donnée d'autosurveillance n'est fournie pour le déversoir en tête de station de traitement et qu'en conséquence cet ouvrage doit être équipé selon les dispositions réglementaires en vigueur ;

que le rejet des eaux usées et du déversoir en tête de station ayant lieu dans une bétairie et dans un bassin d'alimentation de captage, il convient d'imposer la réalisation d'une étude hydrogéologique soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé afin de statuer notamment sur la nécessité de maintenir ou non la désinfection en sortie de traitement des eaux usées ;

que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé il appartient au maître d'ouvrage d'établir un nouveau diagnostic de son système d'assainissement afin de mieux évaluer les charges générées par l'agglomération d'assainissement, identifier les dysfonctionnements du système et proposer un programme de travaux pour sa mise en conformité incluant notamment une gestion optimisée des apports pluviaux sur le réseau et en entrée de station ainsi que la recherche d'un autre exutoire pour les eaux usées traitées ;

qu'il convient donc d'imposer la réalisation de prescriptions spécifiques conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de la déclaration

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval ci-après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire » peut continuer d'exploiter ou faire exploiter le système de traitement des eaux usées et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Gonneville-la-Mallet.

2/12

L'exploitation du système d'assainissement est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600kg de DBO (A). 2. supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 1800 EH représentant une charge brute de pollution organique de 108 kg de DBO5/j.	déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. Supérieur à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	1 ouvrage de déversement de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j	déclaration

La station de traitement des eaux usées de Gonnevill-la-Mallet traite pour tout ou en partie les effluents des communes de Gonnevill-la-Mallet et Anglesqueville-l'Esneval

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2

Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté et des échéances fixées sur le tableau en annexe.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Gonnevill-la-Mallet est de type séparatif.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage le cas échéant, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

Article 4

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 6

Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

6-1 - Le maître d'ouvrage transmet au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime les caractéristiques du trop-plein du poste de refoulement « Anglesqueville » situé sur la commune de Gonnevill-la-Mallet au plus tard le 31 décembre 2016, à savoir : coordonnées du point de rejet en lambert 93, charge collectée en kg DBO5/j et milieu récepteur impacté.

Au plus tard le 31 décembre 2016 ce trop plein de poste de refoulement est équipé d'ouvrages permettant de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les débits déversés. Les données mesurées sont transmises au format SANDRE via l'autosurveillance réglementaire.

Si ces ouvrages ne sont pas équipés au 31 décembre 2016 le système de collecte est considéré non conforme.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaite reboucher ce trop-plein il en informe le bureau de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2016.

6-2 - Le système de collecte est déclaré conforme pour le temps sec s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur.

Dans le cas de rejets directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg DBO5/jour sur l'année en cours l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

6-3 Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de mieux évaluer les charges générées par l'agglomération d'assainissement, identifier les dysfonctionnements du système et proposer un programme de travaux pour sa mise en conformité incluant notamment une gestion optimisée des apports pluviaux sur le système de collecte.

Le maître d'ouvrage associe l'ensemble des acteurs concernés dans l'élaboration et le suivi de ce diagnostic et transmet au plus tard le 31 décembre 2018 au service en charge de la police de l'eau de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie un document synthétisant les résultats obtenus par le diagnostic et les améliorations envisagées sur le système de collecte.

6-4 - Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7

Les caractéristiques d'implantation de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Gonneville-la-Mallet sont les suivantes :

Nom	Commune d'implantation	Parcelles	Coordonnées Lambert 93
STEU de Gonneville-la-Mallet	Gonneville-la-Mallet	N° 293 a	X= 499 652 m Y= 6 952 097 m

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées à aération prolongée constituée de :

Filière eau

- poste de relèvement avec trop-plein dirigé au milieu naturel
- Prétraitement
 - dégrilleur automatique
 - dégraisseur / dessableur
- Traitement de l'eau
 - bassin d'aération
 - clarificateur
 - dégazeur
 - unité de désinfection au chlore

Filière boue

- épaissement statique gravitaire
- silo de stockage (180 m³)
- unité mixte de déshydratation

Article 8

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

8-1 - Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est fixée à 300 m³/j.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, le débit de référence doit correspondre au percentile 95 des débits arrivant en tête de station au niveau du déversoir de tête (point SANDRE A2).

Si le percentile 95 dépasse la valeur de 300 m³/j, des mesures doivent être prises par le maître d'ouvrage soit pour limiter la charge hydraulique en entrée soit pour adapter les ouvrages de traitement à cette charge en procédant à une réhabilitation ou à une reconstruction de la station de traitement.

Le diagnostic du système exigé à l'article 6-2 permet d'obtenir une réévaluation des charges hydrauliques reçues sur le système de traitement. Le débit de référence peut être modifié à l'issue de ce diagnostic.

8-2 - Charge de référence

Capacité nominale : 1800 EH soit 108 kg DBO5/j sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Article 9

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement satisfait aux conditions suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Déversoir en tête de station (point A2)	Gonneville-la-Mallet	X= 499578 m Y= 6 952 068 m	Bétoire	Lézarde	FRHG203
Rejet de la station de traitement (point A4)	Gonneville-la-Mallet	X= 499578 m Y= 6 952 068 m	Bétoire	Lézarde	FRHG203

9-1 - Qualité du rejet

9-1-1- Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum les valeurs limites suivantes, correspondant aux exigences réglementaires en vigueur pour une STEU de capacité supérieure ou égale à 2000 EH:

Paramètres physico-chimiques	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons non filtrés pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Les rejets respectent en outre les niveaux suivants en bactériologie :

Paramètres de bactériologie	Concentration maximale (UFC / 100 ml)
E.Coli	1000
Entérocoques	100

UFC = unité formant colonie

9-1-2 - En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration :

Paramètre	Concentration maximale
NTK	10 mg/l
NGL	20 mg/l

NTK : azote total Kjeldhal – NGL : azote global

9-1-3 - Règles de tolérance pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les rejets respectent les concentrations réductrices fixées à l'article 9-1-1 ;
- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes, à la fois en rendement et en concentration, ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	2
DCO	2
MES	2

Article 10 – Etudes sur le système d'assainissement

10-1 - Le maître d'ouvrage fait procéder à une étude hydrogéologique répondant aux exigences réglementaires en vigueur. Cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé qui statue notamment sur la nécessité de maintenir ou non la désinfection en sortie de traitement des eaux usées.

Les résultats de cette étude ainsi que le rapport de l'hydrogéologue agréé sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime au plus tard le 31 décembre 2018.

10-2 - Dans le cadre du diagnostic du système d'assainissement exigé à l'article 6-3 du présent arrêté, le pétitionnaire étudie la faisabilité d'une modification de l'exutoire des eaux usées traitées et du déversoir en tête de station et propose une solution d'aménagement correspondant à la solution retenue. L'aménagement retenu est réalisé au plus tard au 31 décembre 2019.

En fonction de la nature des travaux, il est soumis au dépôt d'un dossier réglementaire répondant aux exigences des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, appelé « dossier loi sur l'eau » ou au dépôt d'un porter à connaissance. Le dossier est déposé au plus tard au 31 mars 2019.

Article 11

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 12

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 13

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Gonneville-la-Mallet est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le rapport de l'année n de la station d'épuration.

Article 14 – Cahier de vie

Le maître d'ouvrage dispose et tient à jour le cahier de vie du système d'assainissement de Gonneville-la-Mallet, au plus tard au 21 juillet 2017.

Les éléments constituant ce cahier de vie sont indiqués dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé. Ce cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 15 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

Les aménagements pour l'autosurveillance du système de traitement sont les suivants :

- canal de mesure en aval de l'unité de désinfection équipé d'une sonde à ultrasons pour la mesure du débit en sortie (point SANDRE A4)
- préleveur automatique réfrigéré en aval du dégrilleur (point SANDRE A3)
- préleveur automatique asservi au débit en aval de l'unité de désinfection (point SANDRE A4)

Le trop-plein du poste de refoulement correspondant au déversoir en tête de station (point SANDRE A2) est équipé au plus tard au 31 décembre 2016 pour mesurer les débits et estimer les charges polluantes déversées. Passé ce délai, la station de traitement est considérée non conforme en performance pour équipement A2 insuffisant.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesures sont les suivantes. Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	365
pH	12
MES	12

DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄ ⁺	4
NO ₂ ⁻	4
NO ₃ ⁻	4
Pt	4
E. Coli	4
Entérocoques	4
Boues produites (MS)	12
Mesures de siccité	12

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl – MS = matière sèche

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Article 16

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Gonneville-la-Mallet. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Gonneville-la-Mallet le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés à l'article 9-1 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, en début d'année, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à la disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il garde obligatoirement au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation). Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 17

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20-Abrogation

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 portant objectif de réduction des flux de substances polluantes pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-L'Esneval est abrogé.

Article 21 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Gonneville-la-Mallet pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Gonneville-la-Mallet, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot l'Esneval, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur territorial Seine aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Bénédicte MULLER

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

ANNEXE

Tableau récapitulatif des échéances fixées par l'arrêté

DATE	OBJET	ARTICLE
31 décembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> Transmission des caractéristiques du TP PR Anglesqueville et équipement en autosurveillance de ce trop-plein transmission d'un porter à connaissance en cas de rebouchage de ce trop-plein 	6-1
31 décembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> Equiper en autosurveillance du trop-plein du poste de refoulement en tête de station 	15
21 juillet 2017	<ul style="list-style-type: none"> Transmission du cahier de vie pour le système d'assainissement de Gonnevill-la-Mallet 	14
31 décembre 2018	<ul style="list-style-type: none"> Transmission de la synthèse du diagnostic du système d'assainissement et du programme de travaux de mise en conformité transmission du rapport final de l'étude hydrogéologique et de l'avis de l'hydrogéologue agréé 	6-3 10-1
31 mars 2019	<ul style="list-style-type: none"> Transmission d'un porter à connaissance ou d'un dossier loi sur l'eau pour le réaménagement de l'exutoire de la station de traitement des eaux usées 	10-2
31 décembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> Fin des travaux de réaménagement de l'exutoire de la station de traitement des eaux usées 	10-2

12/12

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-12-01-022

Houdetot - aménagements lutte contre les inondations -
Syndicat mixte bassins versants du Dun et de la Veules -
01 12 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources Milieux
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Aménagements de lutte contre les inondations pour la protection sur la commune d'HOUDETOT**
Accusé de réception au guichet unique de l'eau.

Réf. : 76-2016-00704 / JS

ROUEN, le 01 Décembre 2016

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre dossier de demande de régularisation, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

Aménagements de lutte contre les inondations pour la protection de la commune sur la commune d'HOUDETOT

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 03 Octobre 2016
- numéro d'enregistrement au guichet unique : 76-2016-00704

Votre dossier a été transmis à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime
Cité administrative 2 rue saint Sever - BP 76001
76032 ROUEN

qui est chargé de l'instruction de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Copie : Service Instructeur

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources Milieux
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Aménagements de lutte contre les inondations pour la protection sur la commune d'HOUDETOT**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2016-00840 / JS

ROUEN, le 01 Décembre 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagements de lutte contre les inondations pour la protection de la commune sur la commune d'HOUDETOT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 1^{er} décembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'HOUDETOT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit de consultation, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-12-01-023

LE TILLEUL Prescriptions spécifiques à déclaration pour
l'exploitation de la station de traitement des eaux usées au
bénéfice du SIAEPA de la Région de Criquetot l'Esneval
01 12 2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Nicolas LECLERC
Mél : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2016-00582

Arrêté du **01-DEC. 2016**

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement du Tilleul pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, R214-39 et R214-53;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-L'Esneval de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Tilleul ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière de gestion et conservation du domaine public, police des eaux et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu de l'arrêté préfectoral n° 16-057 du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu le porter à connaissance déposé par le syndicat le 2 avril 2015, enregistré sous le numéro 76-2015-00326 présentant les mesures envisagées par le syndicat pour la mise en conformité de son installation ;
- Vu le rapport de visite notifié le 1^{er} décembre 2015 relatif au contrôle effectué le 19 novembre 2015 par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès verbal d'infraction dressé par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) correspondant à une pollution au droit du site de la station de traitement des eaux usées du Tilleul constatée le 17 juillet 2015 ;
- Vu le rapport de visite de la direction de l'environnement (service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration du conseil départemental de la Seine-Maritime) en date du 6 juillet 2016 ;
- Vu les courriers notifiant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval la non-conformité en performance et en équipement pour les années 2012 à 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis au pétitionnaire le 5 septembre 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 7 octobre 2016;

Considérant –

que la station de traitement des eaux usées du Tilleul a une capacité de 400 équivalents habitants (EH) ;

que le système de collecte est de type séparatif et que la station de traitement des eaux usées du Tilleul est de type lagunage naturel et a été mise en service en 1984 ;

que l'agglomération d'assainissement du Tilleul contient la station de traitement des eaux usées du Tilleul et son réseau de collecte ;

que la population raccordée est estimée à 500 EH ;

que le premier bassin de lagunage intercepte un impluvium d'une superficie de 70 ha dont 20 ha de zone urbaine et que sa déconnexion est nécessaire ;

qu'un diagnostic du système d'assainissement, réalisé en 2010, a fait apparaître une surface active connectée de 2 200 m² et un débit d'eaux claires parasites permanentes de 8,4 m³/j ;

que ces surfaces actives doivent être déconnectées en supprimant les branchements non conformes et que la proportion d'eaux claires parasites permanentes nécessite de réaliser des campagnes d'inspection télévisée et de procéder à l'étanchéification des secteurs fuyards ;

que les travaux de curage, de réfection des bassins, et de traitement des points d'infiltration rapide, exigé dans la mise en demeure du 20 novembre 2014, ont été réalisés et que le canal de comptage de sortie a été déplacé entre la deuxième et la troisième lagune ;

qu'à l'issue des travaux d'étanchéification des deux premiers bassins le troisième bassin est à nouveau alimenté en eau et que les berges de ce dernier ont été réhaussées ;

que malgré ces travaux impératifs, la station est structurellement en surcharge hydraulique et organique,

que malgré le rôle d'infiltration de la troisième lagune, un risque de débordement existe et qu'en conséquence une surverse a été mise en place en aval de cette lagune ;

que le dépôt d'un dossier loi sur l'eau pour la mise en conformité du système d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration), exigé dans la mise en demeure du 20 novembre 2014, n'a pas été transmis par le maître d'ouvrage ;

qu'un bureau d'études a été retenu en mai 2016 pour réaliser une étude comparative sur les systèmes d'assainissement de la Poterie Cap d'Antifer, Saint-Jouin-Bruneval et Le Tilleul et que la finalisation de cette étude est attendue pour avril 2017 ;

que dans l'attente que le maître d'ouvrage se conforme à la mise en demeure du 20 novembre 2014, il convient de renforcer le suivi du fonctionnement de la station en augmentant la fréquence minimale d'autosurveillance, en imposant un suivi limnimétrique dans les lagunes de traitement, en fixant les délais de réalisation du cahier de vie et de la réalisation des travaux sur le réseau de collecte ;

qu'il convient donc d'imposer la réalisation de prescriptions spécifiques conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la déclaration

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval ci-après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire » peut continuer d'exploiter ou faire exploiter le système de traitement des eaux usées et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement du Tilleul.

L'exploitation du système d'assainissement est soumise à la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600kg de DBO (A). 2. supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 400 EH représentant une charge brute de pollution organique de 24 kg de DBO5/j.	déclaration

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2 – Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté et des échéances fixées sur le tableau en annexe.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement du Tilleul est de type séparatif.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage le cas échéant, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

Article 4 – Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5 – Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 6 – Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

6-1 Le système de collecte est déclaré conforme s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur.

Dans le cas de rejets directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg DBO5/jour (CBPO) sur l'année en cours l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

6-2 Le maître d'ouvrage met en place un programme de travaux relatif à la mise en conformité du réseau de collecte incluant notamment la suppression des branchements non conformes et la déconnexion des surfaces actives sur le réseau de collecte. Les travaux sont finalisés au plus tard le 31 décembre 2018 et font préalablement l'objet d'une validation du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées est réalisé selon une fréquence n'excédant pas 10 ans afin d'identifier d'éventuels dysfonctionnements du système de collecte.

6-3 Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7

7-1 Les caractéristiques d'implantation de la station de traitement des eaux usées (STEU) du Tilleul sont les suivantes :

Nom	Commune d'implantation	Parcelle	Coordonnées Lambert 93
STEU du Tilleul	Le Tilleul	N° 733	X=498 509 m Y=6 956 911 m

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type lagunage naturel constituée de :

- un dégrilleur manuel
- un ouvrage de décantation
- deux lagunes de traitement d'une superficie totale de 3 095 m² environ :
 - lagune 1 (L1) de 2 190 m²,
 - lagune 2 (L2) de 905 m²,
- une lagune d'infiltration :
 - lagune 3 (L3) de 835 m².
- une surverse de L3 vers le milieu naturel

Des canalisations de by-pass sont mises en place pour faciliter l'entretien des ouvrages :

- de l'aval de l'ouvrage de décantation vers L2
- de L1 vers L3

7-2 Afin d'éviter une surcharge organique du premier bassin, l'ouvrage de dégrillage-décantation est curé au plus tard un mois à l'issue de la signature du présent arrêté, puis au minimum une fois par trimestre et autant de fois que les visites sur le site le rendent nécessaires. Lors de ces opérations de curage, les effluents sont intégralement pompés et les parois des ouvrages nettoyées au jet.

Article 8 – Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

8-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 60 m³/j.

8-2 Charge de référence

Capacité nominale : 400 EH soit 24 kg DBO5/j sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Article 9 – Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement satisfait aux conditions suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Ouvrage de rejet de la station de traitement	Le Tilleul	X= 498 496 m Y= 6 956 878 m	Lagune d'infiltration	Etretat	FRHG203

9-1 Qualité du rejet

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration réhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	/	50 %	150 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Ces valeurs correspondent aux prescriptions minimales réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité. Dans tous les cas, le rejet de la station de traitement répond aux exigences réglementaires minimales en vigueur.

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons filtrés pour les paramètres DBO5 et DCO.

Article 10 – Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un suivi limnimétrique mensuel de la hauteur d'eau dans les trois bassins de lagunage. Une attention particulière est apportée sur le suivi de la lagune 3. Les relevés seront comparés aux niveaux des berges des bassins. Les résultats sont transmis dans le bilan annuel exigé à l'article 17.

Article 11 – Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 12 – Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisés à les accueillir. Les destinations sont précisées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 13 – Curage des boues de lagunage

Le maître d'ouvrage fait part de l'évolution des boues au sein des lagunes dans le cadre du bilan exigé à l'article 17 du présent arrêté. Le curage des boues a lieu au maximum tous les 10 ans.

Article 14 – Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement du Tilleul est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois tous les deux ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le rapport de l'année n de la station d'épuration.

Article 15 – Cahier de vie

Le maître d'ouvrage dispose et tient à jour le cahier de vie du système d'assainissement du Tilleul, au plus tard au 21 juillet 2017.

Les éléments constituant ce cahier de vie sont indiqués dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Ce cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 16 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

Les aménagements pour l'autosurveillance du système de traitement sont les suivants :

- Canal de mesure de type Venturi en aval du dégrilleur pour la mesure du débit en entrée
- Canal de mesure de type Venturi entre les lagunes L2 et L3 pour la mesure du débit en sortie

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesures sont les suivantes. Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	4
pH	4
MES	4
DBO5	4
DCO	4
NTK	4
NH ₄ ⁺	4
NO ₂ ⁻	4
NO ₃ ⁻	4
Pt	4

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Article 17 – Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement du Tilleul. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de

collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;

- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du Tilleul le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, répondant aux exigences réglementaires en vigueur et permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés à l'article 9-1 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour l'entretien des ouvrages de prétraitement : le calendrier prévisionnel d'entretien préventif ainsi que les dates de curage, les volumes vidangés et la destination des sous-produits ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, en début d'année, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il garde obligatoirement au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 18 – L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune du Tilleul pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune du Tilleul, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot l'Esneval, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur territorial Seine aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

9/10

ANNEXE

Tableau récapitulatif des échéances fixées par l'arrêté

DATE	OBJET	ARTICLE
21 juillet 2017	<ul style="list-style-type: none">Réalisation du cahier de vie pour le système d'assainissement du Tilleul	15
31 décembre 2018	<ul style="list-style-type: none">Finalisation des travaux de mise en conformité du réseau de collecte	6-2

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-01-05-010

Luneray - projet de création d'une zone d'activité -
Communauté de Communes Saône et Vienne 05 01 2017



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SAANE ET VIENNE
11, Route de Dieppe
BP 29
76730 BACQUEVILLE EN CAUX**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :

Mèl : jean.cavaillles@seine-maritime.gouv.fr

Jean CAVAILLES

Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80

Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet d'aménagement de la zone d'activité sur la commune de LUNERAY**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **76-2016-00820/VM**

ROUEN, le 05 Janvier 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet d'aménagement de la zone d'activité sur la commune de LUNERAY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 décembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de LUNERAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30

Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-12-13-008

Mont-Cauvaire - projet de réalisation d'un lotissement -
Société ALTITUDE LOTISSEMENT 13 12 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**ALTITUDE LOTISSEMENT
509, Contre Allée
Route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Lotissement de 19 lots à bâtir sur la commune de MONT-CAUVAIRE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2016-00712/VM

ROUEN, le 13 décembre 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Lotissement de 19 lots à bâtir sur la commune de MONT-CAUVAIRE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 Octobre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune MONT-CAUVAIRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 19 LOTS À BÂTIR
COMMUNE DE MONT-CAUVAIRE

DOSSIER N° 76-2016-00712

La préfète de la région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 octobre 2016, présenté par ALTITUDE LOTISSEMENT représenté par Monsieur CARRE Alexandre, enregistré sous le n° 76-2016-00712 et relatif à : Lotissement de 19 lots à bâtir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

ALTITUDE LOTISSEMENT
509, Contre Allée
Route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE

concernant :

Lotissement de 19 lots à bâtir dont la réalisation est prévue dans la commune de MONT-CAUVAIRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 Décembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONT-CAUVAIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 17 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-11-28-006

Montville - remise en état ruisseau les Sondres 28-11-2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Matthieu HONORE
Mél : matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 77
Fax : 02 32 18 94 92

Arrêté du 28 NOV. 2016
portant sur les mesures d'urgence pour remettre en état le ruisseau des Sondres à Montville et Malaunay ainsi que l'aval du cours d'eau impacté suite à une pollution.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre II (milieux physiques) titre I (eaux et milieux aquatiques et marins) et notamment son article L211-5 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN , préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'information téléphonique par la commune de Montville à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques le 23 novembre 2016 vers treize heures, signalant une pollution du ruisseau des Sondres ;
- Vu le courriel de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 23 novembre 2016 vers vingt heures définissant la nature de la pollution et les premières mesures de remise en état ;

CONSIDÉRANT –

que le poids lourd immatriculé 5394 JDW, appartenant à la société MOVECARE SL conduit par Monsieur Jimenez Martinez a arraché l'un de ses réservoirs au croisement de la D121 et de la D155 ;

qu'environ 500 litres de gazole ont cheminé dans le réseau pluvial jusqu'au ruisseau des Sondres ;

que 1 200 mètres minimum de cours d'eau ont été fortement impactés par le gazole ;

que des barrages anti-pollutions ont été déployés sur trois zones (points jaunes sur la carte en annexe du présent arrêté) par les pompiers et par la Métropole Rouen Normandie et que des interventions régulières ont permis d'adsorber une partie des hydrocarbures ;

que les hydrocarbures ont impacté la végétation située dans le lit mineur du cours d'eau sur une distance minimale de 1 200 mètres, et qu'une rétention des hydrocarbures par la végétation sur approximativement 200 mètres, correspondant à la zone noire sur la carte en annexe du présent arrêté, est particulièrement impactante en termes de relargage futur ;

que les hydrocarbures sont susceptibles d'impacter les vases situées dans le lit mineur du cours d'eau sur une distance à évaluer ;

qu'il est nécessaire d'enlever tous éléments, vases et végétations impactées par les produits d'hydrocarbures dans le ruisseau des Sondres ;

qu'il y a urgence à agir pour limiter l'atteinte au milieu récepteur ;

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application

La société de transports MOVECARE SL, dont l'adresse est :

CL ABAT OLIVA (URB.CAN CLADELLAS) 22
08184 PALAU-SOLITA I PLEGAMANS (ESPAGNE)

est tenue d'exécuter, sans délais et dès signature du présent arrêté, les prescriptions spécifiques suivantes pour remédier à la pollution constatée sur le ruisseau des Sondres.

Article 2 – Mesures d'urgence

Pour la protection des eaux du ruisseau des Sondres situé à Montville et Malaunay ainsi que l'aval impacté par les hydrocarbures, l'entreprise MOVECARE SL procède ou fait procéder à :

- la pose de boudins absorbants dans les zones où le courant est calme, à l'aval direct de la zone noire et rouge définie sur la carte en annexe du présent arrêté et le remplacement des boudins absorbants situés au droit des points jaunes visés sur le plan en annexe en relais de ceux installés ;
- l'enlèvement de tous débris ou éléments souillés ;
- le faucardage total du cours d'eau sur la zone noire visée sur le plan en annexe, (toute la végétation impactée est enlevée) ;
- l'évacuation en décharge autorisée de tous les éléments souillés ;
- l'inspection du ruisseau des Sondres à l'aval et, en cas de pollution, la réalisation des mêmes opérations selon l'impact constaté ;
- l'analyse des vases du cours d'eau sur au moins quatre points afin de déterminer l'impact de la pollution. Les prélèvements à effectuer pour analyse sont situés pour le premier à l'aval immédiat du tronçon impacté, pour servir de référence, les suivants sont situés au début du tronçon impacté (début de la zone noire sur le plan en annexe), à 100 mètres et 450 mètres en aval (le dernier point se situant après le rejet de la station d'épuration). L'analyse détermine a minima l'origine des hydrocarbures issus du camion visé dans les considérant.
- l'enlèvement ou le curage des vases impactées par les hydrocarbures issus de la pollution.

Article 3 – Délais de mise en place

L'entreprise visée à l'article 1er met en œuvre les mesures d'urgence ci-dessus mentionnées sans délai.

L'entreprise veille à informer les services en charge de la police de l'eau, dès réception du présent arrêté afin de se faire conseiller si nécessaire.

Article 4 – Sanctions

Faute pour l'entreprise visée à l'article 1er de se conformer aux prescriptions ci-dessus énoncées, il est fait application à son encontre des sanctions prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Montville et Malaunay, le président de la Métropole Rouen Normandie, la direction départementale des territoires et de la mer, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée. Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions de mesures, est affiché dans les mairies de Montville et Malaunay pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement,
- chef de la brigade départementale de l'ONEMA,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- forces de police et de gendarmerie du secteur.

Fait à Rouen, le **2 8 NOV. 2016**

la Préfète,

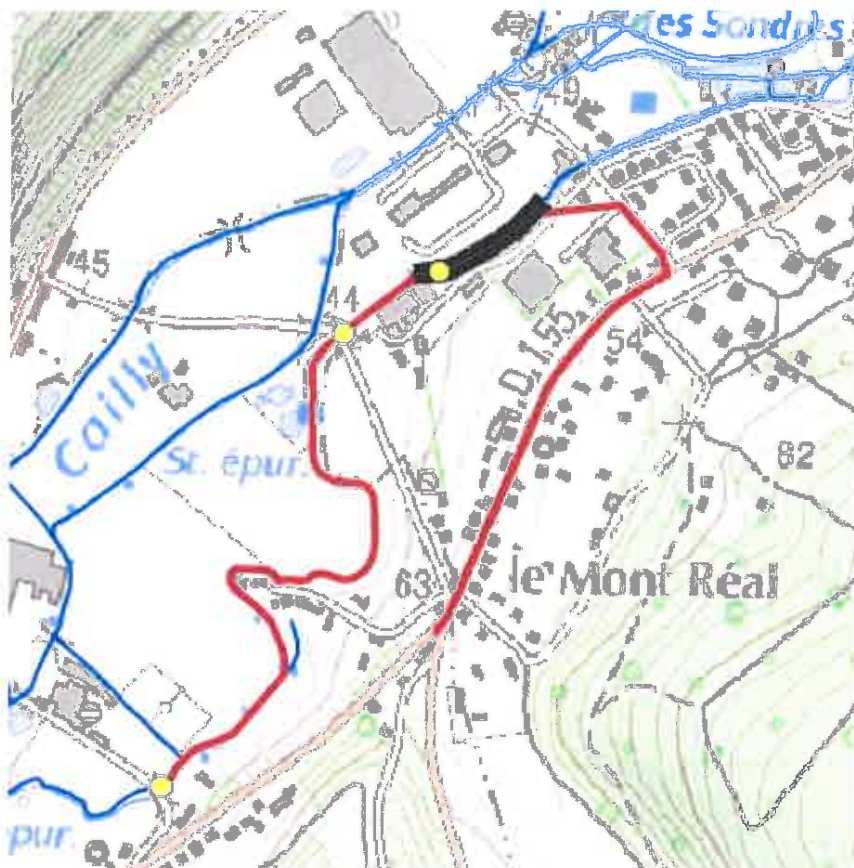
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies de recours :

En application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié.

Annexe



Secteur impacté : noir et rouge.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-01-06-010

Sandouville - prescriptions spécifiques à déclaration pour
l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées au
bénéfice du SIAEPA de la Région de La Cerlangue 06 01
2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Nicolas Leclerc
Mél : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2016-00497

Arrêté du 06 JAN. 2017

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Sandouville pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-057 du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 pris en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime, fixant, de manière temporaire et dérogatoire, les conditions dans lesquelles les déchets verts issus de la gestion des plantes exotiques envahissantes, visées par la Stratégie Régionale de Biodiversité de la Haute-Normandie, peuvent être brûlées dans le département de la Seine-Maritime ;

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu le dossier de demande de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 3 août 2016, déclaré complet et régulier le 21 octobre 2016 présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de La Cerlangue, enregistré sous le numéro 76-2016-00497 et relatif à la réhabilitation du système de traitement des eaux usées de Sandouville ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau risques et nuisances, en date du 26 août 2016 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, mission estuaire de la Seine, en date du 5 septembre 2016 ;
- Vu la demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 13 septembre 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 21 octobre 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis au pétitionnaire le 21 novembre 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 28 novembre 2016 ;

Considérant –

que la station de traitement des eaux usées de Sandouville, d'une capacité de 1 000 équivalents habitants (EH), est de type lagunage naturel, mise en service en 1980 et réhabilitée en 1992 ;

que le système de collecte est de type séparatif ;

que l'agglomération d'assainissement de Sandouville contient la station de traitement des eaux usées de Sandouville et son réseau de collecte ;

qu'une étude diagnostic du réseau a été réalisée en 2013 ;

que la station est en surcharge hydraulique et organique ;

que le dossier loi sur l'eau déposé par le maître d'ouvrage est relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) de type boues activées d'une capacité nominale de 1 550 EH ;

que l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) avec le grand port maritime du Havre (GPMH), fixée à 30 ans, impose de réduire le plus possible la taille du projet ;

que sur les trois sites de reconstruction étudiés par le maître d'ouvrage, le site retenu correspond au meilleur compromis technique en termes d'implantation, de nuisances, de viabilisation et d'accès mais qu'en revanche ce site impacte une superficie de 7 000 m² de zone inondable et de zone humide ;

que sur les 7 000 m² d'implantation du projet environ 1 000 m² seront renaturés à l'issue du chantier, portant l'impact final du projet à 6 000 m² ;

que des mesures de réduction d'impact sont proposées par le maître d'ouvrage en phase chantier et en phase exploitation ;

que les mesures compensatoires proposées consistent, au niveau du site de lagunage actuel, à araser, étaler les digues et supprimer les lagunes sur une surface d'environ 14 500 m², ce qui permet de compenser 2 fois le volume impacté en zone inondable ainsi que de compenser 2 fois la surface de la zone humide détruite ainsi que sa fonctionnalité ;

qu'un forage dirigé sous l'A131 est nécessaire pour faire passer la canalisation de transfert vers le nouveau site de traitement ;

que l'étude géotechnique a mis en évidence que les sols, saturés en eau, sont peu porteurs et qu'en conséquence, des dispositions spécifiques doivent être prises en phase chantier ;

que la phase chantier implique des sondages, prélèvements en eaux souterraines et rejets en eaux superficielles ;

que le projet de reconstruction de la STEU de Sandouville conduit à une amélioration de la qualité des rejets ;

que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Objet de la déclaration et nomenclature

1-1 Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de La Cerlangue ci-après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire » peut procéder aux travaux de reconstruction de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Sandouville et continuer d'exploiter ou faire exploiter la STEU et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Sandouville.

1-2 La reconstruction de la STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

1-2-1 Phase chantier

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Sondage et pompage dans le but de réaliser des fondations spéciales en phase chantier	Déclaration
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Pompage d'un maximum de 75 m ³ /h continu pendant 3 mois pendant la phase de travaux pour la réalisation des fondations spéciales (estimation), le volume pompé ne dépassant pas les 162 000 m ³ .	Déclaration
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : a) Le flux total de pollution brute étant : 1. supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). 2. compris ente les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Rejet temporaire en phase travaux, les eaux rejetées correspondant à des eaux de nappe non souillées. Pour les MES, le niveau de rejet est maintenu en toutes circonstances sous le seuil R2.	déclaration

1-2-2 Phase exploitation

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. Supérieure à 600kg de DBO5 (A). 2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 1 550 EH représentant une charge brute de pollution organique de 93 kg de DBO5/j.	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Présence d'un trop-plein de poste de refoulement d'une capacité inférieure à 12 kg DBO5/j	Non soumis
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</i> La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Projet d'une emprise de 7 000 m ² environ en zone inondable	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Projet détruisant une superficie 7 000 m ² environ de zone humide	Déclaration

DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitants

L'unité de traitement de Sandouville traite pour tout ou partie les effluents des communes de Sandouville et d'Oudalle.

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

1-3 Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté ainsi qu'aux échéances de réalisation figurant en annexe.

Article 2 - Dispositions techniques du système de collecte

2-1 Caractéristiques générales

2-1-1 Nature du réseau

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Sandouville est de type séparatif et comprend 10 postes de refoulement.

Le linéaire global est de 15 km répartis de la manière suivante :

- 11,2 km sur la commune de Sandouville,
- 3,8 km sur la commune d'Oudalle.

2-1-2 Points de déversement

Le système de collecte est constitué d'un trop plein de poste de refoulement (TP PR) dont les caractéristiques figurent au tableau suivant :

Nom du point de rejet	Localisation	Capacité (kg DBO5/j)	Coordonnées Lambert 93 (m)	Milieu récepteur	Masse d'eau
TP PR lotissement Grands Prés	Sandouville	< 12	X = 505 524 Y = 6 936 456	L'Oudalle via bassin pluvial	FRHR_T03-H7305000

2-1-3 Entretien du réseau

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

2-2 Raccordement d'eaux usées non domestiques

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte. Ces éléments peuvent être transmis dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 4-3-3 du présent arrêté.

2-3 Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

2-4 Conformité du réseau

2-4-1 Conformité des branchements

Le pétitionnaire procède aux contrôles des branchements et fait procéder à la déconnexion des branchements non conformes par tout moyen à sa disposition.

Le pétitionnaire transmet à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime les résultats des contrôles de branchement ainsi que le programme prévisionnel des travaux de son système de collecte permettant d'aboutir à une diminution d'au moins 50 % des surfaces actives connectées au réseau avant le 30 juin 2017. La mise en conformité des branchements est réalisée au plus tard au 31 décembre 2018.

2-4-2 Conformité par temps sec

Le système de collecte est déclaré conforme pour le temps sec s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur.

Dans le cas de rejets directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg DBO5/jour sur l'année en cours, soit la charge brute de pollution organique (CBPO), l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

2-5 Diagnostic du système de collecte

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de mieux évaluer les charges générées par l'agglomération d'assainissement, identifier les dysfonctionnements du système et proposer un programme de travaux pour sa mise en conformité incluant notamment une gestion optimisée des apports pluviaux sur le système de collecte.

Ce diagnostic, incluant le réseau de collecte, est réalisé selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

2-6 Extension et restructuration du réseau

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de déversement sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Dispositions techniques du système de traitement

3-1 Implantation

L'implantation de la station de traitement des eaux usées de Sandouville répond aux caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelle	Emprise du site	Coordonnées Lambert 93 (m)
STEU de Sandouville	Oudalle	AA 58	7 000 m ²	X = 503 173 Y = 6 935 779

3-2 Filière de traitement

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées à aération prolongée constituée de :

Filière eau

- poste de refoulement équipé d'un dégrillage grossier
- bassin tampon de 80 m³ utiles équipé d'un trop-plein (point SANDRE A2)
- ouvrages de prétraitement (tamis automatique de 2 mm et dégraisseur - dessableur)
- bassin biologique
- dégazeur
- clarificateur

Filière boues

- table d'égouttage
- silo couvert de 510 m³

Filière odeurs

- traitement par charbon actif

3-3 Charges de dimensionnement

3-3-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées à l'article 3-4.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 340 m³/j.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, le débit de référence doit correspondre au percentile 95 des débits arrivant en tête de station au niveau du déversoir de tête de station (point SANDRE A2).

Si le percentile 95 dépasse la valeur de 340 m³/j, des mesures doivent être prises par le maître d'ouvrage soit pour limiter la charge hydraulique en entrée soit pour adapter les ouvrages de traitement à cette charge en procédant à une réhabilitation ou à une reconstruction de la station de traitement.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage dépose auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime soit un porter à connaissance, soit un dossier réglementaire répondant aux exigences de l'article L214-3 du code de l'environnement.

3-3-2 Charge de référence

Capacité nominale : 1 550 EH soit 93 kg DBO5/j sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Le flux de pollution journalier à traiter :

Paramètres	Flux admissible en entrée
DBO5	93 kg/j
DCO	206 kg/j
MES	135 kg/j
NTK	22 kg/j
Pt	5 kg/j

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension, NTK : azote Kjeldahl, Pt : Phosphore total

3-4 Caractéristiques du rejet

3-4-1 Implantation des points de rejet

Les points de rejet de la station de traitement disposent des caractéristiques suivantes :

Nom du point de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Déversoir en tête de station (point SANDRE A2)	Oudalle	X= 503 377 m Y= 6 936 081 m	Canal de Tancarville via fossé de drainage	Seine Estuaire Aval	FRHT03
Ouvrage de rejet de la station de traitement (point SANDRE A3)	Oudalle	X= 503 261 m Y= 6 935 728 m	Canal de Tancarville via fossé de drainage	Seine Estuaire Aval	FRHT03
Rejet final au milieu récepteur	Oudalle	X = 503 261 Y = 6 935 728	Canal de Tancarville	Seine Estuaire Aval	FRHT03

7/18

3-4-2 Qualité du rejet

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale
DBO5	35 mg(O ₂)/l	60 %	70 mg(O ₂)/l	25 mg(O ₂)/l
DCO	200 mg(O ₂)/l	60 %	400 mg(O ₂)/l	90 mg(O ₂)/l
MES	/	50 %	85 mg/l	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration :

Paramètres	Concentration maximale
NTK	15 mg/l
NGL	20 mg/l

NTK : azote total Kjeldhal – NGL : azote global

3-4-3 Conformité

En cas de non-conformité équipement de la station de traitement des eaux usées, tout branchement supplémentaire sur le réseau de collecte est interdit.

3-5 Dispositions relatives à la phase travaux

3-5-1 Dispositions relatives à l'inondabilité du site

Le projet est réalisé de façon à ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont et en aval.

Il ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines et préserve les capacités de stockage des crues.

Toutes les dispositions sont prises pour :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

La partie du site devant recevoir les bâtis et ouvrages techniques est maintenue à une cote supérieure à la cote de plus hautes eaux de la Seine soit 5,12 m NGF.

Tout dispositif électrique, matériaux miscibles à l'eau, le gaz, le téléphone, etc, se situent à 0,50 mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement prend en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas, les déversoirs d'orage et les stations de refoulement.

3-5-2 Terrassement, rabattement de nappe et rejet d'eaux d'exhaure

Des dispositions spécifiques sont prises pour les terrassements en déblai qui recoupent la nappe (située 1 à 2 m sous le terrain naturel), à savoir :

Les venues d'eau apparaissant en cours de terrassement sont collectées en périphérie et évacuées en dehors de la fouille. A cet effet, un débit de 25 m³/h est nécessaire pour rabattre le niveau d'eau de 3,00 m à une distance de 4,00 m du forage.

Pour le rabattement de nappe, les dispositions minimales prévues sont les suivantes :

- Sur la station actuelle : un puits d'une profondeur de 6,00 m environ avec un débit de pompage de 75 m³/h ;
- Sur la nouvelle station : deux puits d'une profondeur de 2,50 m environ avec un débit de pompage de 50 m³/h chacun.

Les eaux d'exhaure sont décantées et filtrées dans des bacs spécifiques afin de réduire l'éventuelle charge en MES, avant rejet au fossé exutoire de l'actuelle et de la future station. Des mesures ponctuelles de la qualité des eaux d'exhaure sont réalisées au cours du chantier par l'entreprise de travaux de manière à contrôler l'efficacité des dispositifs de filtres mis en place. Ces derniers permettent un abattement de 80 % des MES. Les résultats des contrôles sont reportés au cahier de chantier et mise à la disposition du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

En cas de non-respect de l'abattement demandé, toutes les mesures adéquates sont prises pour rendre conforme la qualité des eaux rejetées au milieu naturel pour le paramètre MES.

Au plus tard trois mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage précise le nombre, l'emplacement et le débit des puits de pompage auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

3-5-3 Remise en état du site de la station de traitement actuelle

Pour assurer la continuité de service pendant les travaux, un poste de relèvement est créé à l'opposé du poste actuel par rattachement à l'entrée existante de la station d'épuration de lagunage.

Au minimum après basculement des effluents, les travaux comprennent :

- le curage des lagunes ;
- l'épandage des boues de chaque lagune en milieu agricole conformément aux plans d'épandage en vigueur ;
- le démontage des équipements ;
- la démolition de maçonnerie et d'ouvrages massifs visibles et non visibles, quel qu'en soit le volume, nécessitant l'utilisation du pic et du compresseur ;
- le remplacement du bassin-tampon et poste de refoulement pour permettre le transfert des effluents vers la nouvelle station ;
- le chargement et le transport aux lieux de décharges adaptés de l'entreprise de la totalité des gravats, produits de curage et équipements

Au minimum trois mois avant la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmet un rapport à connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime détaillant la méthodologie de vidange et de curage des lagunes et de démontage des équipements en place ainsi que le phasage et la méthodologie de mise en place des mesures de compensation visées à l'article 5-2 du présent arrêté. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage tient informé le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du démarrage de ces travaux.

L'épandage des boues de curage des lagunes fait préalablement l'objet d'un accord sur un dossier réglementaire.

3-5-4 Transmission des plans de récolement

Le maître d'ouvrage transmet au plus tard trois mois après la fin des travaux relatifs aux mesures compensatoires visées à l'article 5-2 :

- les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés ;
- en ce qui concerne les mesures compensatoires, le maître d'ouvrage transmet également le plan de récolement correspondant aux travaux sous format SIG (système d'information géographique) en projection Lambert 93.

Article 4 – Surveillance et exploitation du système d’assainissement

4-1 Moyens relatifs à la surveillance du système d’assainissement

4-1-1 Système de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l’agglomération d’assainissement de Sandouville est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l’établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d’assainissement non collectifs soient mis hors d’état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d’adresser une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l’autosurveillance de la collecte de l’année n avant le 1^{er} mars de l’année n+1 avec le rapport de l’année n de la station d’épuration.

4-1-2 Système de traitement

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l’autosurveillance :

- *Pour la mesure des débits :*
 - sonde de niveau ultrasonique pour comptabiliser les effluents passant au trop plein du bassin d’orage via une lame de surverse (point SANDRE A2) ;
 - dispositif de comptage type débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement du poste de relèvement (point SANDRE A3) ;
 - canal Venturi équipé d’une sonde à ultrasons pour les eaux traitées (point SANDRE A4).
- *Pour la mesure des paramètres de pollution :*
 - préleveur multi-flacons et mono flacon, thermostaté, réfrigéré, en poste fixe et à échantillonnage proportionnel au débit mesuré, installé sur la conduite de refoulement et à côté du tamis rotatif pour le prélèvement des eaux brutes (point SANDRE A3) ;
 - préleveur multi-flacons et mono flacon, thermostaté, réfrigéré, en poste fixe et à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en sortie pour le prélèvement des eaux traitées (point SANDRE A4).

4-2 Modalités de transmission de l’autosurveillance

Pour suivre l’efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l’ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	2
pH	2
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NTK	2
NGL	2
NH ₄ ⁺	2
NO ₂ ⁻	2
NO ₃ ⁻	2
Pt	2
Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	1
Mesures de siccité	6

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE.

En outre, lors de la première année d'exploitation, deux prélèvements complémentaires sont réalisés pour les paramètres pH, MES, DBO5, DCO, NTK :

- un en période de pointe d'activité ;
- un en période de forte pluie.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

4-3 Production documentaire

4-3-1 Documents à disposition des services en charge du contrôle

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Sandouville. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage avec et sans trop-pleins, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Sandouville le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté et mentionnés à l'article 4-2 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

4-3-2 Cahier de vie

Le maître d'ouvrage rédige un cahier de vie au plus tard le 21 juillet 2017.

Le cahier de vie est tenu à jour par le maître d'ouvrage du système d'assainissement de Sandouville, au minimum lors du bilan annuel de fonctionnement.

Les éléments constituant ce cahier de vie sont indiqués dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Le cahier de vie rédigé, ainsi que ses mises à jour ultérieures, sont transmis pour information à l'agence de l'eau Seine-Normandie et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il est tenu sur le site de la station à la disposition du service en charge du contrôle.

4-3-3 Bilan annuel de fonctionnement

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le bilan annuel est un élément alimentant la tenue du cahier de vie.

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

4-3-4 Analyse de risques de défaillance

Au plus tard trois mois avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risque de défaillance, de ses effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

4-4 Exploitation du système d'assainissement

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisés à les accueillir.

Les destinations des déchets dont les boues sont précisées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le cadre du bilan annuel et du cahier de vie.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 5 – Mesures de réduction et de compensation d'impacts liées au projet

5-1 Mesures de réduction

Au plus tard trois mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de démarrage du chantier en détaillant notamment la mise en œuvre des mesures de réduction exigées au présent article.

5-1-1 Gestion des espaces dans l'emprise de la station de traitement

A l'issue du chantier, une superficie totale de 1 000 m² n'ayant aucune vocation en période d'exploitation est gérée de manière écologique. Sur les zones composant cette superficie, en fin de chantier, le sol est remis à son niveau topographique initial et les éventuels apports de matériaux sont évacués.

La végétation fait l'objet d'une fauche avec exportation tous les deux voire trois ans pendant toute la durée de vie de la station.

5-1-2 Plantation d'arbres et d'arbustes indigènes

A l'issue de la construction de la station, des arbres et arbustes sont implantés en limite sud du site avec des essences indigènes et adaptées au contexte : érables, bouleaux, saules notamment.

5-1-3 Filet reptile-amphibien

Des barrières de protection sont mises en place au plus tard au démarrage du chantier afin d'éviter aux amphibiens de pénétrer sur les zones de chantier et de limiter les risques de mortalité.

5-1-4 Balisage des stations d'espèces patrimoniales

Un balisage des stations d'espèces patrimoniales est réalisé au plus tard au démarrage du chantier afin d'éviter toute dégradation ou destruction. En parallèle, une sensibilisation du personnel sur le chantier est effectuée par le pétitionnaire.

5-1-5 Prévention des espèces exotiques et/ou envahissantes

Aucune terre végétale n'est apportée depuis l'extérieur, la gestion se faisant avec l'existant.

Une attention particulière est apportée en phase chantier au développement de ces espèces. Une sensibilisation du personnel sur le chantier est réalisée à cet effet et un plan de gestion est mis en œuvre en cas d'indice de levée de plante indésirable.

5-2 Mesures de compensation

5-2-1 Localisation des mesures de compensation

Les mesures compensatoires sont réalisées sur le site de la station de lagunage actuelle, sur les parcelles n° 1, 2 et 4 de la commune d'Oudalle.

La zone humide et la zone de crues occupées par la future station d'épuration et les futurs ouvrages sur le site des lagunes (futur bassin d'orage et poste de relèvement) représentent environ 4 200 m³ (3 900 m³ pour la future station d'épuration et 300 m³ pour les ouvrages sur le site des lagunes).

Le plan de localisation ainsi que le principe d'aménagement figurent en annexes 2 (2A et 2B).

5-2-2 Travaux prévus

Afin d'aboutir à une compensation liée à la perte de zone inondable et de zone humide, il est procédé au réaligement de l'ensemble des digues de lagunage situées à une côte de +5 m NGF en prévoyant un abaissement de ces digues de 80 cm environ sur une superficie de 14 500 m².

La cote topographique des terrains après aménagement est comprise entre 3,8 m et au maximum 4,2 m NGF et les pentes créées ne dépassent pas 3/1.

Par ailleurs, des aménagements favorables à la biodiversité sont mis en place : comblement du fossé périphérique Est et microtopographie. Les éléments de microtopographie ne scindent pas les espaces et sont réalisés sous forme d'îlots.

Une partie de la zone (environ 5 000 m²) fait l'objet de replantations par des plantes héliophytes, principalement sur les talus : environ 5 000 plants sont implantés dans l'objectif d'accélérer la colonisation et ainsi éviter de laisser à nu les 1,4 ha.

Dans la perspective de maintenir un cheminement accessible au public et de mise en place d'outils pédagogiques par le maître d'ouvrage, un cheminement de type platelage bois est envisagé dans des conditions ne créant pas de rupture écologique. Le pétitionnaire informera la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la réalisation de ce dispositif dans le cadre d'un porter à connaissance.

5-2-3 Mise en œuvre

Les travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires démarrent à l'issue de la finalisation des travaux de transfert vers la nouvelle station de traitement et après le curage des bassins de lagunage.

Le maître d'ouvrage transmet dans le porter à connaissance exigé à l'article 3-5-3 les modalités précises de remise en état des lagunes.

5-2-4 Suivi des mesures compensatoires

Afin de respecter l'obligation de résultat liée à la compensation, un suivi floristique et faunistique de la zone compensée est mis en place selon les points suivants :

- **le suivi de la végétation** : recolonisation de la parcelle, espèces patrimoniales présentes... Un suivi floristique (relevés phytosociologiques notamment pour le suivi des cortèges) est réalisé tous les ans sur les 5 premières années puis la fréquence est réévaluée ;
- **le suivi des espèces invasives** : si des développements végétaux importants sont constatés lors des opérations de suivi du site, ils doivent être contrôlés (par arrachage ou bâchage) et un plan de gestion spécifique est alors proposé par le maître d'ouvrage à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Le cas échéant, les résidus végétaux sont gérés conformément à la réglementation liée aux déchets verts. Le brûlage peut être autorisé à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2019 suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 sus-visé.

- le suivi de l'avifaune : espèces présentes et évaluation du comportement des espèces vis-à-vis des nouveaux milieux, suivi des espèces patrimoniales. Le suivi est effectué lors de deux campagnes minimum par an (en période de reproduction, entre le 15 avril et le 15 juin), tous les ans sur les 5 premières années puis selon une fréquence réévaluée ;
- le suivi des amphibiens : suivi du comportement des différentes espèces (colonisation des dépressions humides,...) réalisé tous les ans sur les 5 premières années suivant les travaux puis selon une fréquence réévaluée ;
- le suivi de l'entomofaune : diversité de quelques ordres bio-indicateurs (orthoptères, lépidoptères rhopalocères, odonates). Un suivi est réalisé tous les 2 ans.

Ce suivi, mis en place à partir de 2018, permet de revoir ou adapter les aménagements et mesures prises en fonction des résultats. Le tableau suivant présente le planning prévisionnel de la mesure d'accompagnement :

	2018	2019	2020	2021	2022	À partir de 2023
Suivi flore, avifaune et amphibiens	X	X	X	X	X	Fréquence à réévaluer avec la police de l'eau
Suivi entomofaune	X		X		X	
Rapport de synthèse	X	X	X	X	X	

Un rapport annuel synthétisant les données recueillies chaque année est transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et au service ressources naturelles de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 6 – Dispositions générales

6-1 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

6-2 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

6-3 Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Sandouville pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

6-4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Sandouville, le président du SIAEPA de la région de La Cerlangue, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

ANNEXE 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ECHEANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

Echeance	Objet	article
3 mois avant le début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Précisions sur le nombre, l'emplacement et le débit des puits de pompage en phase chantier • date de démarrage du chantier et précisions sur les mesures de réduction en phase chantier 	3-5-2 5-1
30 juin 2017	<ul style="list-style-type: none"> • programme prévisionnel des travaux sur le système de collecte 	2-4-1
3 mois avant la fin des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • porter à connaissance sur la remise en état du site de lagunage et sur la mise en place des mesures de compensation 	3-5-3 5-2
3 mois après la fin des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • transmission du plan de récolement 	3-5-4
3 mois avant la mise en service de la station	<ul style="list-style-type: none"> • transmission de l'analyse de défaillance 	4-3-4
21 juillet 2017	<ul style="list-style-type: none"> • transmission du cahier de vie 	4-3-2
31 décembre 2018	<ul style="list-style-type: none"> • fin des travaux de mise en conformité du réseau de collecte 	2-4-1

**ANNEXE 2A
LOCALISATION DU SITE DE COMPENSATION**

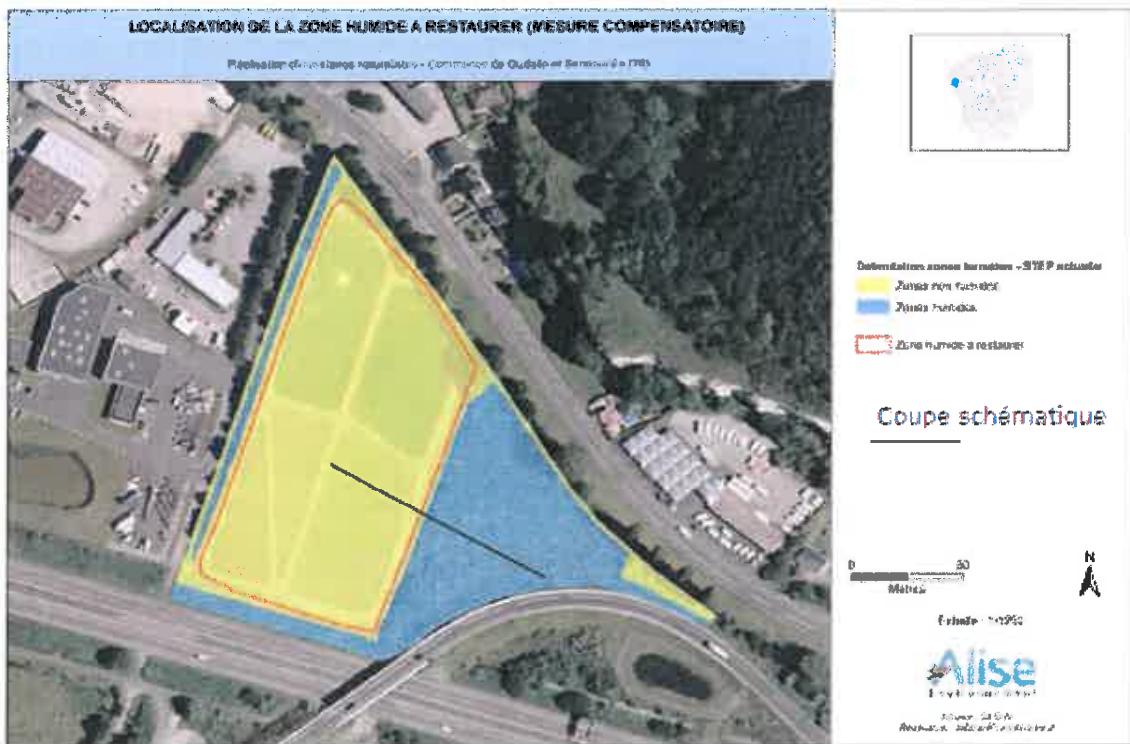
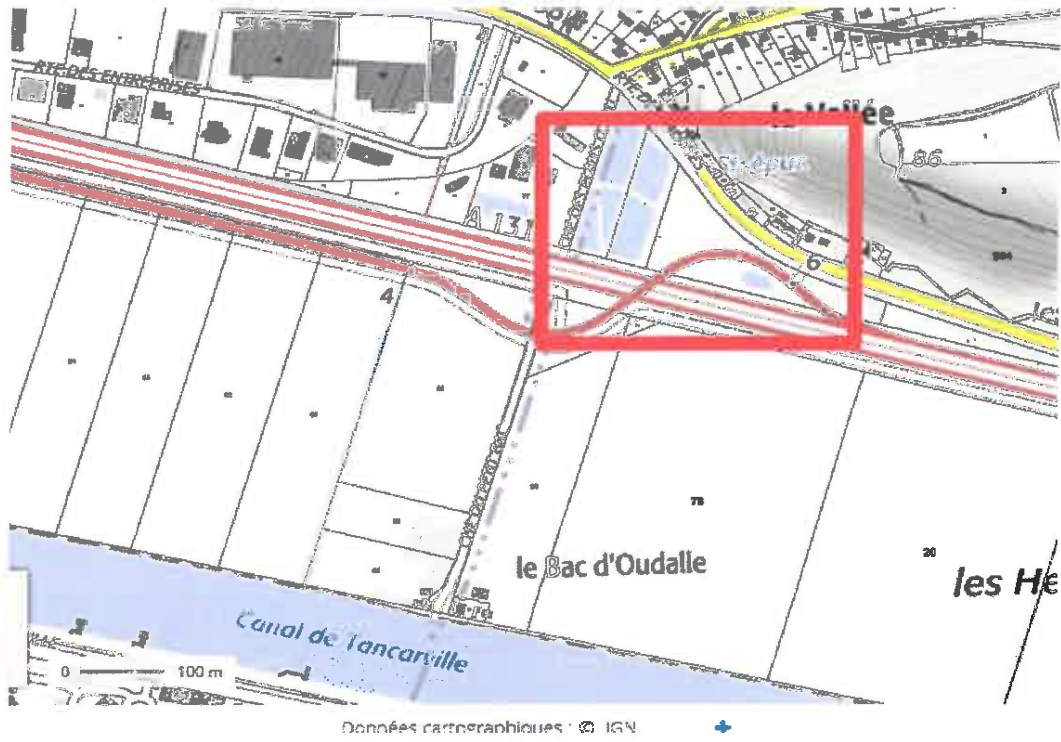


Figure 4-3 : fonctionnalité du site, état actuel, ALISE

**ANNEXE 2B
PRINCIPE DE COMPENSATION**



Figure 4-2 : Coupe schématique de la zone proposée pour le projet de compensation

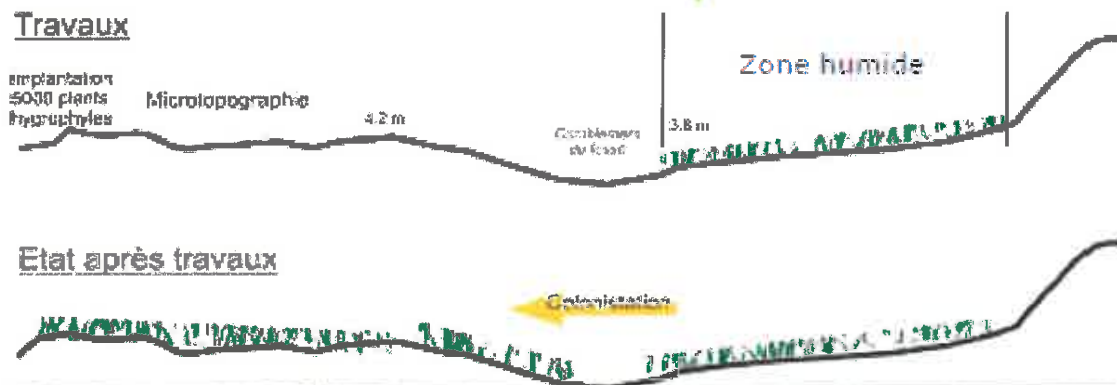


Figure 4-4 : Principe de compensation retenu dans le cadre du projet

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2017-01-26-007

DECISION du 26 janvier 2017 n° 1700223 du directeur
interrégional des Douanes et Droits Indirects en
Normandie portant fermeture définitive d'un débit de tabac

*Décision du 26 janvier 2017 du directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects en
Normandie portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Dieppe (76200)*

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS EN NORMANDIE N°17000223 DU 30.01.2017
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2014 portant nomination, à compter du 01 décembre 2014, de M. Philippe RICHARD, directeur régional des douanes et droits indirects à Rouen (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que Mme Valérie BRETOT épouse JENAMY a démissionné de son poste de gérante de débit de tabac sans présenter de successeur, le 31.01.2017 ;

PRONONCE

Article 1er : Le débit de tabac n° 7601331 U 13, sis 46 rue Roger Lecoffre, à DIEPPE 76200, est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2017

Le directeur interrégional,

Le directeur interrégional

Yvan ZERBINI

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-01-30-003

Arrêté n° 17-03 du 30-01-2017 portant fermeture
exceptionnelle du pôle enregistrement Le Havre (service
des impôts des entreprises) le 27/01/2017 matin

DIRFIP, fermeture exceptionnelle du pôle enregistrement du Havre le 27/01/2017 matin



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Coordination interministérielle

Arrêté n° 17-03 du 30 janvier 2017 portant fermeture exceptionnelle du pôle enregistrement du HAVRE (service des impôts des entreprises du HAVRE Océane)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;

Préfecture de la Seine-Maritime- 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 1

Le pôle enregistrement du HAVRE est exceptionnellement fermé au public le 27 janvier 2017 matin.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-01-30-004

Arrêté n° 17-04 du 30-01-2017 portant fermeture
exceptionnelle du service de publicité foncière du Havre le
27/01 matin

DIRFIP. Fermeture du SPF du Havre le 27/01/2017 matin



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Coordination interministérielle

Arrêté n° 17-04 du 30 janvier 2017 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière du HAVRE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;

Préfecture de la Seine-Maritime- 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Le service de publicité foncière du HAVRE 1^{er} bureau et le service de publicité foncière du HAVRE 2^{ème} bureau seront exceptionnellement fermés au public le 27 janvier 2017 matin.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-01-25-003

Arrêté préfectoral du 25/01/2017 mettant en demeure M.
Dominique DELAMARE de régulariser la situation
administrative au titre de l'article L. 171-7 du Code de
l'environnement

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Sabine Vautier
Tél. : 02.32.18.94.84
Fax : 02.32.18.94.92
Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 JAN. 2017

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement à l'encontre de M. Dominique Delamare relative à la réalisation d'un accès en zone humide et inondable sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L171-7 et L214-3 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la république nommant M^{me}. Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 zone de conservation spéciale FR2300123-Normandie ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le contrôle réalisé sur place le 11 février 2016, suite à une alerte téléphonique, en présence de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du bureau de la nature, de la forêt et du développement rural de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, constatant la réalisation par M. Delamare d'un accès à sa parcelle bâtie dans une zone humide et inondable du Parc Naturel des Boucles de la Seine-Normande ;

1/4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le courrier en date du 15 février 2016 demandant à M. Dominique Delamare de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article R. 214-6 et suivants du code de l'environnement en déposant un dossier au titre de la loi sur l'eau pour justifier le projet et proposer des mesures compensatoires ou pour définir les modalités de remise en état du site ;
- Vu le rapport en manquement administratif en date du 15 février 2016 proposant l'édition d'une mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. Dominique Delamare relative à la réalisation d'un chemin d'accès par un remblai sur une surface supérieure à 1 000 m² sans déclaration ;

Considérant -

que lors du contrôle administratif réalisé sur place le 11 février 2016, il a été constaté la présence d'un remblai sur une surface supérieure à 1 000 m² rue du Brécy sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Boscherville réalisé par M. Dominique Delamare demeurant 15 avenue du général Gallieni - 76130 Mont-Saint-Aignan.

que la réalisation de cet aménagement n'a été ni autorisée, ni déclarée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

que, dans le cas présent, la réalisation d'un remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau et en zone humide est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- **3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :**

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la superficie enlevée à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris celle occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

- **3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :**

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

que l'opération réalisée, au vu de ses caractéristiques techniques, relève du régime de la déclaration, et est soumise de ce fait à des prescriptions de réalisation et de fonctionnement ;

que la situation constatée le 11 février 2016 est contraire aux dispositions du code de l'environnement ;

que cet aménagement constitue la destruction d'une partie d'une zone humide en site classé Natura 2000, qu'il convient de restituer ou de compenser ;

que le rapport en manquement administratif, établi au titre de l'article L. 171-6 du code de l'environnement le 15 février 2016 et mentionnant les constats, a dûment été notifié le 22 février 2016 à M. Dominique Delamare ;

que ce rapport en manquement a donné lieu à des échanges et des recherches de solutions pour compenser l'aménagement réalisé ;

qu'une opération d'étrépage sur une surface équivalente pourrait être assimilée à une compensation acceptable ;

que les intérêts visés à l'article L. 214-1 ne sont pas garantis en l'absence de prescriptions ;

qu'il y a lieu d'enjoindre M. Dominique Delamare de régulariser sa situation administrative, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et de déposer un dossier de déclaration contenant les pièces exigées par l'article R. 214-6 pour une autorisation ainsi que l'étude d'impact, si elle est exigée au regard de l'annexe à l'article R. 122-2 catégorie 7° a) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

M. Dominique Delamare est mis en demeure de régulariser sa situation administrative suite à la réalisation d'un accès en zone humide et inondable, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté :

- soit par le dépôt d'un dossier de déclaration dans un délai de quatre mois, constitué conformément aux dispositions de l'article R. 214-6, comportant les éléments visés à l'article R. 214-32 du code de l'environnement, notamment une évaluation des incidences Natura 2000 et les mesures de compensation et de limitation des incidences proposées.
- soit par le dépôt d'un projet de remise en état dans un délai de quatre mois prévoyant les mesures, la durée, les précautions mises en œuvre pour remettre en état le site.

M. Dominique Delamare est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'accord par l'autorité administrative qui statue sur la demande présentée au terme de la procédure adéquate ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention de l'autorisation effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Information en cas de non-exécution

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de M. Dominique Delamare, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la suppression éventuelle de l'ouvrage avec remise en état des lieux.

Article 3 – Contrôle du service en charge de la police de l'eau

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toutes les pièces utiles à la suite du contrôle et de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Martin-de-Boscherville, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au chef de la brigade départementale de l'Agence française pour la biodiversité en Seine-Maritime ;
- au syndicat mixte des bassins versants de la fontaine, la caboterie et Saint-Martin-de-Boscherville.

Fait à Rouen, le 25 JAN. 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-01-30-005

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2017, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016, dit arrêté de « premier donné acte », suite à la demande de la société des pétroles SHELL d'envoyer par injection d'eau de la Métropole Rouen Normandie les cavités de stockage souterrain de gaz propane et butane qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PETIT-COURONNE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté de prescriptions complémentaires du 30 JAN. 2017

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016, dit arrêté de « premier donné acte », suite à la demande de la société des Pétroles SHELL d'envoyer par injection d'eau de la Métropole Rouen Normandie les cavités de stockage souterrain de gaz propane et butane qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Petit-Couronne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code minier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret du 20 mai 2011 accordant la concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés de Petit-Couronne (Seine-Maritime) à la société des pétroles Shell ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 04 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux déposée par la Société des Pétroles Shell le 30 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 dit arrêté de « premier donné acte » suite à la demande, de la société des Pétroles SHELL, d'arrêt définitif des travaux miniers relatifs au stockage souterrain de gaz propane et butane qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Petit-Couronne ;
- Vu le dossier de demande d'envoyage des cavités de GPL par injection d'eau potable du réseau de la Métropole Rouen Normandie déposé par la société des Pétroles Shell en date du 06 décembre 2016 ;
- Vu l'accord de la Métropole Rouen Normandie en date du 03 novembre 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2017 ;

Considérant :

que la société des pétroles Shell exploite régulièrement, sur la commune de Petit-Couronne, deux cavités de stockage souterrain de GPL ;

que les cavités de stockage souterrain de GPL ont été mises et maintenues en sécurité depuis le premier semestre 2014 ;

que la société des pétroles Shell a remis une déclaration d'arrêt définitif des travaux pour ses stockages souterrains ;

que les études menées dans le cadre de cette déclaration concluent à la stabilité à long terme des cavités et à l'absence de pollution des eaux ;

que la société des pétroles Shell a réalisé la déclaration d'arrêt définitif des travaux en prévoyant une réutilisation des cavités pour un stockage d'énergie sous forme d'air comprimé et/ou station de transfert d'énergie par pompage d'eau ;

que la société des pétroles Shell a obtenu de la part de la Métropole Rouen Normandie l'accord d'utiliser l'eau potable provenant de ses réseaux pour réaliser l'envoyage des cavités ;

que la Police de l'Eau et l'ARS n'ont pas formulé d'observations à la demande de la société des pétroles Shell ;

que la société des pétroles Shell a communiqué à l'inspection des installations classées un dossier technique comportant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre afin d'empêcher toute perturbation du réseau d'eau potable de la Métropole Rouen Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 -

La société des pétroles Shell, dont le siège social est situé Immeuble Les Portes de la Défense, 307, rue d'Estienne d'Orves, 92708 COLOMBES Cedex, ci-après dénommée exploitant, est autorisée à procéder à l'envoyage de ses stockages souterrains de gaz propane et butane qu'elle exploite sur la commune de Petit-Couronne par injection d'eau potable provenant des réseaux de la Métropole Rouen Normandie.

Les travaux nécessaires à cet envoyage sont menés conformément aux plans et données techniques du dossier de demande communiqué à l'inspection des installations classées le 06 décembre 2016, après accord écrit de la Métropole Rouen Normandie.

Article 2 - Modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 demeurent applicables, à l'exception de celles de l'article 4, lesquelles sont annulées et remplacées par les suivantes :

« L'envoyage des cavités est réalisé par injection d'eau provenant des réseaux d'eau potable de la Métropole Rouen Normandie.

Préalablement au démarrage de l'injection d'eau en cavités, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont mises en œuvre correctement :

- *du côté de la Métropole Rouen Normandie, la ligne en DN50 est équipée :*
 - *d'une vanne quart de tour ;*
 - *d'un compteur transactionnel, destiné à comptabiliser les volumes ;*
 - *d'un disconnecteur, afin de protéger le réseau public contre d'éventuels retours d'eau ;*

- du côté de l'exploitant, une ligne – constituée de manches incendie en DN70 et de portions de ligne en DN80 – relie la tête de puits des cavités au branchement de la Métropole Rouen Normandie. Sur cette ligne sont notamment installés les équipements suivants :
 - une vanne ;
 - une purge 1", permettant de vider la ligne de son eau si nécessaire (mise hors-gel par exemple) ;
 - un clapet anti-retour piloté permettant de protéger le réseau de la Métropole Rouen Normandie d'une fuite de la ligne d'ennoyage, et se fermant automatiquement en cas d'augmentation anormale du débit (due à une fuite, par exemple) ;
 - un transmetteur de débit avec une indication locale, connecté au système de contrôle des cavernes de STONORGAZ, afin de réaliser une fonction de totalisation et d'enregistrement du débit pour permettre un suivi et un contrôle de l'injection d'eau, avec report d'alarmes de débit haut et bas au superviseur ;
 - un transmetteur de pression, afin de suivre la pression et détecter une éventuelle fuite, avec report d'alarmes de pression haute et basse au superviseur.

Cette ligne n'est connectée qu'à une tête de puits à la fois.

Par ailleurs, le débit maximal d'injection d'eau est limité en accord avec la Métropole Rouen Normandie, afin de ne pas perturber le réseau en amont. En outre, le volume maximal d'eau pouvant être soutiré du réseau public, le calendrier et les tranches horaires d'injection d'eau, sont définis de concert avec la Métropole Rouen Normandie.

L'exploitant met en place une communication avec la Métropole Rouen Normandie, afin de garantir une réaction rapide en cas de besoin, et signaler en particulier tout arrêt du remplissage des cavités pour une période supérieure à 48 h (hors week-end), et tout redémarrage consécutif à pareil arrêt. »

Article 3 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 4 -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché en mairie de Petit-Couronne pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Petit-Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la Société des Pétroles SHELL.

Fait à Rouen, le **30 JAN. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-01-30-019

Avis 2016-21 de la CDAC du 30 janvier 2017

La CDAC a autorisé le projet d'extension du SUPER U à Ferrières-en-Bray



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

30 JAN. 2017

Direction de la coordination des politiques
de l'État

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 30 janvier 2017, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné **le dossier n° 2016-21** concernant l'extension du magasin Super U et de sa galerie marchande, à Ferrières-en-Bray, promenade du pays de Bray, RN 31 portant sa surface totale de vente à 3 985 m².

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime et désignant les personnalités qualifiées ;
- le décret du président de la république du 17 décembre 2015 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-002 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076 260 16 B 0005 déposée à la mairie de Ferrières-en-Bray par la SASU Caroline, dont le siège social est

situé à Ferrières-en-Bray (76220) promenade du pays de Bray, RN 31, agissant en qualité d'exploitant et de futur propriétaire foncier par crédit bail, enregistrée le 30 novembre 2016 par la préfète de la Seine-Maritime et visant à l'extension du magasin Super U et de sa galerie marchande, à Ferrières-en-Bray, promenade du pays de Bray, RN 31 portant sa surface totale de vente à 3 985 m².

- l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 30 janvier 2017 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- M. HERMENT, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDERANT

- que le projet concernant l'agrandissement du Super U permettra de renforcer l'offre commerciale au sein de la zone commerciale et d'éviter l'évasion vers d'autres pôles commerciaux plus importants ;
- que le projet n'engendre pas une consommation excessive de l'espace puisqu'il est réalisé sur l'emprise du terrain ;
- que le projet favorisera son rôle de commerce de proximité en répondant aux attentes de la clientèle locale grâce à une offre de nouveaux produits et un meilleur agencement du magasin ;
- que le projet est bien intégré dans son environnement ;
- que des panneaux solaires seront installés sur la toiture pour permettre la production d'eau chaude ;
- que le projet prévoit la plantation de 15 arbres à haute-tiges, l'installation d'une cuve de récupération des eaux de pluie de la toiture ainsi que la mise en place d'un bassin de rétention de 450 m³, pour compenser l'imperméabilisation des sols ;
- que la façade principale sera modernisée pour être cohérente avec les autres magasins ;
- que le projet tend à prendre en compte les enjeux du développement durable en limitant les consommations d'énergie.

Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par un vote à la majorité (6 oui sur 8 votants)

Ont voté favorablement :

- Madame Marie-France DEVILLERVAL, maire de Ferrières-en-Bray, commune d'implantation ;
- Monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de commune des 4 rivières dont est membre la commune d'implantation ;
- Monsieur Daniel BUQUET, représentant le président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- Madame Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

- Madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Monsieur Emmanuel VAN ROEKEGHEM, personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs, pour le département de l'Oise.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 30 janvier 2017, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SASU Caroline, dont le siège social est situé, à Ferrières-en-Bray (76220) promenade du pays de Bray, RN 31, visant à l'extension de 1 190 m² du magasin Super U et 575 m² de sa galerie marchande par la création de 3 boutiques de moins de 300 m² chacune, à Ferrières-en-Bray, promenade du pays de Bray, RN 31, portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 3 985 m².

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-10-17-007

PPRT LE HAVRE - AP approbation du 17 octobre
2016.pdf

PPRT LE HAVRE - AP approbation du 17 octobre 2016.pdf



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Coordination des Politiques de l'État

Bureau des Procédures Publiques

Affaire suivie par : Tatiana CASTELLO

Tél. 02 32 76 53 92

Fax 02.32 76 54 60

Mél. : tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 17 OCT. 2016

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R.515-39 à R.515-50;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L. 211-1, L. 230-1, L. 300-2 et R.126-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M^{me} Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations des établissements CARE, CHREVEON ORONITE, CIM LE HAVRE, ERAMET, LUBRIZOL NORGAL, OMNOVA SOLUTIONS, SEPP, SHMPP, SIGALNOR, LBC SOGESTROL 1 ET 2, TOTAL FLUIDES, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE et YARA ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 modifié portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 modifié portant création de la commission de suivi de site sur la zone industrialo-portuaire du Havre et du Havre-Antifer ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre en date du 17 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre de 18 mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre de 18 mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre de 18 mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre de 12 mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 prescrivant une enquête publique du 13 juin 2016 au 12 juillet 2016 inclus en vue de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre qui s'est déroulée du 21 janvier 2016 jusqu'au 21 mars 2016 ;
- Vu l'avis de la commission de suivi de site (CSS) du 7 mars 2016 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques avant enquête publique ;
- Vu la décision n°E16000065/76 du 10 mai 2016 du vice-président du tribunal administratif désignant les membres de la commission d'enquête, titulaires et suppléants ;
- Vu le rapport du 2 août 2016 établi par la commission d'enquête et sa conclusion favorable assortie de quatre recommandations ;

Vu le rapport du 9 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu les pièces du dossier ;

CONSIDERANT

qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO seuil haut au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les établissements CARE, CHEVRON ORONITE, CIM LE HAVRE, ERAMET, LUBRIZOL, NORGAL, OMNOVA SOLUTIONS, SEPP, SHMPP, SIGALNOR, LBC SOGESTROL 1 ET 2, TOTAL FLUIDES, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE et YARA situés sur la zone industrialo-portuaire du Havre relèvent de la catégorie SEVESO seuil haut ;

que la démarche de réduction des risques à la source a été menée à son maximum et conduit à un niveau de maîtrise des risques acceptable, au vu des critères définis en la matière par le ministère en charge de l'environnement ;

que les risques liés aux activités exercées au sein des établissements pré-cités sont néanmoins susceptibles de se traduire par des effets dangereux irréversibles, voire létaux pour l'homme, à l'extérieur de ces sites ;

que les établissements pré-cités doivent, à ce titre, faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques ;

que les mesures définies par le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation conforme aux dispositions de code de l'environnement ;

l'avis des personnes et organismes associés à l'élaboration de ce PPRT et de la commission de suivi de site ;

les conclusions et l'avis de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

Le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 -

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être porté à la connaissance des maires de LE HAVRE, HARFLEUR, GONFREVILLE L'ORCHER, ROGERVILLE, OUDALLE et SANDOUVILLE pour être annexé, en tant que servitude, aux plans d'occupation des sols des communes (ou plan local d'urbanisme) de LE HAVRE, HARFLEUR, GONFREVILLE L'ORCHER, ROGERVILLE, OUDALLE et SANDOUVILLE dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation.

Article 3 -

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption mentionné à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement ;
 - les secteurs retenus pour la mise en œuvre des mesures foncières prévues par l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

Le plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'en mairies de LE HAVRE, HARFLEUR, GONFREVILLE L'ORCHER, ROGERVILLE, OUDALLE et SANDOUVILLE, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de procédure d'urbanisme et concernés en tout ou partie par le PPRT, CODAH et CAUX ESTUAIRE aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet « www.spinfos.fr ».

Article 4 -

Le présent arrêté est affiché, pendant un mois, dans les mairies de LE HAVRE, HARFLEUR, GONFREVILLE L'ORCHER, ROGERVILLE, OUDALLE et SANDOUVILLE, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Mention de cet affichage est insérée, dans les journaux d'annonce légales, Paris Normandie Edition LE HAVRE LILLEBONNE BOLBEC et Courrier Cauchois

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes de LE HAVRE, HARFLEUR, GONFREVILLE L'ORCHER, ROGERVILLE, OUDALLE et SANDOUVILLE, et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 17 OCT. 2016

La préfète de Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-01-26-006

Arrêté du 26 janvier 2017 portant modification des budgets annexes mentionnés par les arrêtés préfectoraux relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre amenés à fusionner dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime, arrêté le 31 mars 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'EURE
PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **26 JAN. 2017**

portant modification des budgets annexes mentionnés par les arrêtés préfectoraux relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre amenés à fusionner dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime, arrêté le 31 mars 2016.

*Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur*

*Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite*

*La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-41-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Terroir de Caux » issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuît, Cressy et Cropus ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « communauté Bray-Eawy » issue de la fusion des communautés de communes du Pays Neufchâtelois, de Saint-Saëns - Porte de Bray, et de l'extension aux communes d'Ardouval, Bellencombre, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Côte d'Albâtre » issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre, entre Mer et Lin et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « CC interrégionale Aumae – Blangy-sur-Bresle » issue de la fusion de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle et de la communauté de communes du canton d'Aumale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes des « 4 rivières » issue de la fusion des communautés de communes du Bray Normand, du canton de Forges-les-Eaux et des Monts et de l'Andelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Inter-Caux-Vexin » issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc-d'Eawy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Plateau de Caux-Doudeville-Yerville » issue de la fusion de la communauté de commune de Yerville-Plateau de Caux et de la communauté de communes Plateau de Caux – Fleur de Lin ;

Considérant que les budgets annexes, mentionnés à l'article 8 des arrêtés préfectoraux précédemment cités en visa, sont incomplets ou erronés ;

Considérant qu'il convient de corriger l'article, propre à chacun de ces arrêtés préfectoraux ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Eure, de la Somme et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Terroir de Caux » issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus est modifié comme suit :

« Article 8 - Budgets annexes »

Au regard des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des CC préexistantes, les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes créée sont les suivants :

- ordures ménagères,
- SPANC,
- pour les budgets annexes de la CC des trois rivières :
 - développement économique,
- pour les budgets annexes de la CC Saône et Vienne :
 - ZA Luneray,
 - ZA de Bacqueville-en-Caux,

- hôtel d'entreprise de Bacqueville-en-Caux,
- pour les budgets annexes de la CC Varenne et Scie :
 - construction MARPA,
 - lotissement MARPA,
 - ZA,
 - ateliers locatifs. »

Article 2

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « communauté Bray-Eawy » issue de la fusion des communautés de communes du Pays Neufchâtelois, de Saint-Saëns - Porte de Bray, et de l'extension aux communes d'Ardouval, Bellencombre, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier est modifié comme suit :

« Article 8 - Budgets annexes

Au regard des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des CC préexistantes, les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes créée sont les suivants :

- pour les budgets annexes de la CC du Pays Neufchâtelois :
 - maison de santé,
 - ZAE des Hayons,
- pour les budgets annexes de la CC Saint-Saëns - Porte de Bray :
 - ordures ménagères,
 - Pucheuil. »

Article 3

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville est modifié comme suit :

« Article 8 - Budgets annexes

Au regard des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des CC préexistantes, les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes créée sont les suivants :

- pour les budgets annexes de la CC de la Côte d'Albâtre :
 - assainissement non collectif 2,
 - assainissement délégation,
 - délégation piscines,
 - lacs de Caniel,
 - viabilisation ZI Sasseville,
 - chalets La Clusaz,
 - port plaisance Saint Valery,
 - eau,
 - Zones Industrielles,

- pour les budgets annexes de la CC entre Mer et Lin :
 - SPOM de la communauté de communes entre Mer et Lin,
 - ZA de la vallée. »

Article 4

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont est modifié comme suit :

« Article 8 - Budgets annexes

Au regard des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des EPCI préexistants, les budgets annexes ou autonomes de la nouvelle communauté de communes créée sont les suivants :

- pour les budgets annexes de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo
 - transport,
 - centre de santé intercommunal,
 - bâtiments industriels,
 - ordures ménagères collecte traitement,
- pour les budgets annexes de la communauté de communes du canton de Valmont
 - ZAR Thiétreville,
 - hôtel d'entreprises,
 - ZAR Angerville-la-Martel,
 - action économique. »

Article 5

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « CC interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle » issue de la fusion de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle et de la communauté de communes du canton d'Aumale est modifié comme suit :

« Article 8 - Budgets annexes

Au regard des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des EPCI préexistants, les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes créée sont les suivants :

- ordures ménagères,
- transport scolaire,
- plan de développement local,
- pour les budgets annexes de la CC de Blangy-sur-Bresle :
 - ruche industrielle,
 - zones d'activités,
 - maison de santé pluridisciplinaire,
- pour les budgets annexes de la communauté de communes du canton d'Aumale :
 - zones d'activités,
 - travaux hydrauliques. »

Article 6

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes des 4 rivières issue de la fusion des communautés de communes du Bray Normand, du canton de Forges-les-Eaux et des Monts et de l'Andelle est modifié comme suit :

« Article 8 - Budgets annexes

Au regard des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des EPCI préexistants, les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes créée sont les suivants :

- pour les budgets annexes de la CC du canton de Forges-les-Eaux :
 - ZAC,
 - service de soins infirmiers à domicile,
- pour les budgets annexes de la CC des Monts et de l'Andelle :
 - zone artisanale de la Feuillie. »

Article 7

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Inter-Caux-Vexin » issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy est modifié comme suit :

« Article 8 - Budgets annexes

Au regard des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des CC préexistantes, les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes créée sont les suivants :

- pour les budgets annexes de la CC des Portes Nord-Ouest de Rouen :
 - ZAE Polen,
- pour les budgets annexes de la CC du Moulin d'Ecalles :
 - collecte et traitement des ordures ménagères (CTOM),
 - LOCABAT,
 - hôtel d'entreprises de la CCME (HE),
 - extension parc d'activités du moulin d'Ecalles (EXPA),
- pour les budgets annexes de la CC du plateau de Martainville :
 - hôtel d'entreprises. »

Article 8

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville issue de la fusion de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux et de la communauté de communes de Plateau de Caux - Fleur de Lin est modifié comme suit :

« Article 8 - Budgets annexes

Au regard des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des EPCI préexistants, les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes créée sont les suivants :

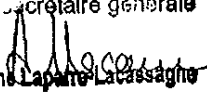
- pour les budgets annexes de la CC d'Yerville - Plateau de Caux
 - ordures ménagères,
 - développement économique,

- pour les budgets annexes de la CC Plateau de Caux - Fleur de Lin :
 - hôtel d'entreprise 2,
 - ZA champ de courses. »

Article 9 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de la Somme, de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés par les arrêtés préfectoraux précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet de l'Eure,

pour le préfet
par délégation,
secrétaire générale

Anne Laporte-Lacassagne

Le Préfet de la Somme,


Philippe DE MESTER

La Préfète de la Seine-Maritime,


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-01-30-012

Arrêté du 30 janvier 2017

modifiant l'arrêté du 3 août 2015 modifié, portant sur la fusion du syndicat mixte du bassin versant d'Etretat avec le syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **30 JAN. 2017**

modifiant l'arrêté du 3 août 2015 modifié, portant sur la fusion du syndicat mixte du bassin versant d'Étretat avec le syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5216-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont ;

Considérant que la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Périmètre

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération se substitue à la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo dissoute, au sein du comité syndical du syndicat mixte des bassins versants (SMBV) pointe de Caux Etretat, représentant les communes d'Épreville, Gerville, Les Loges et Maniquerville.

Article 2

Les statuts modifiés du SMBV pointe de Caux Etretat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du SMBV pointe de Caux Etretat et les présidents des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

30 JAN. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

Article 1 : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment l'article L.5711-1, il est constitué un syndicat mixte dénommé :

Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat

entre :

- ❶ La Communauté de Communes Campagne de Caux
- ❶ La Communauté de Communes Caux Estuaire
- ❶ La Communauté de Communes du Canton de Criquetot l'Esneval
- ❶ La Communauté de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
- ❶ La Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)

Liste, par communauté, des territoires communaux concernés en tout ou partie :

- ❶ La Communauté de Communes Campagnes de Caux, concernée pour 16 de ses communes membres

ANGERVILLE-BAILLEUL	GONFREVILLE-CAILLOT
ANNOUVILLE-VILMESNIL	GRAINVILLE-YMAUVILLE
AUBERVILLE-LA-RENAULT	MANNEVILLE-LA-GOUPIL
BORNAMBUSC	MENTHEVILLE
BREAUTE	SAINTE-MACLOU-LA-BRIERE
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	SAINTE-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
ECRAINVILLE	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
GODERVILLE	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

- ❶ La Communauté de Communes de Caux Estuaire pour 13 de ses communes membres :

EPRETOT	ETAINHUS
GOMMERVILLE	LA CERLANGUE
LA REMUEE	LOUDALLE
SAINNEVILLE	SAINTE AUBIN ROUTOT
SAINTE LAURENT DE BREVEDENT	SAINTE ROMAIN DE COLBOSC
SAINTE VIGOR D'YMONVILLE	SAINTE VINCENT DE CRAMESNIL
SANDOUVILLE	

- ❶ La Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval pour l'ensemble de son territoire (21 communes membres) :

ANGERVILLE L'ORCHER
BEAUREPAIRE
BORDEAUX-SAINT-CLAIR
CRIQUETOT L'ESNEVAL
ETRETAT
HERMEVILLE
PIERREFIQUES
LE TILLEUL
SAINT JOUIN BRUNEVAL
TURRETOT
VILLAINVILLE

ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL
BENOUVILLE
GONNEVILLE LA MALLET
CUVERVILLE-EN-CAUX
FONGUEUSEMARE
HEUQUEVILLE
LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER
SAINT MARTIN DU BEC
SAINTE MARIE-AU-BOSC
VERGETOT

- ❶ La Communauté de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération pour 4 de ses communes membres :

EPREVILLE
LES LOGES

GERVILLE
MANIQUERVILLE

- ❶ La Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) pour 16 de ses communes membres :

CAUVILLE SUR MER
FONTAINE LA MALLET
GONFREVILLE L'ORCHER
LE FONTENAY
MANEGLISE
MONTIVILLIERS
OCTEVILLE SUR MER
ROLLEVILLE

EPOUVILLE
GAINNEVILLE
HARFLEUR
LE HAVRE
MANNEVILLETTE
NOTRE DAME DU BEC
ROGERVILLE
SAINT MARTIN DU MANOIR

Article 2 : Pour permettre une gestion optimale de l'eau à l'échelle du bassin versant le syndicat a pour compétences :

- Etudes et coordination des actions visant à limiter la formation du ruissellement et maîtriser les écoulements pouvant conduire à :
 - des inondations,
 - de l'érosion,
 - la dégradation de la qualité de l'eau.
- Mise en œuvre par délégation de maîtrise d'ouvrage à la demande de la collectivité et après accord de celle-ci des plans d'aménagements d'hydraulique douce.
- Conseil, appui technique et animations :
 - Auprès des agriculteurs pour promouvoir des techniques culturales adaptées, et pour la mise en œuvre du programme de couverture intermédiaire des sols en hiver,
 - Auprès des différents acteurs socio-économiques des bassins versants pour préserver ou améliorer la qualité de la ressource en eau,
 - Auprès des collectivités, qui en font la demande, pour la gestion de l'assainissement pluvial lié aux projets d'urbanisation.
- Évaluation des résultats des actions mises en œuvre.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au – 2, rue de la Lézarde 76133 EPOUVILLE.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des cinq communautés adhérentes à raison d'autant de délégués titulaires et suppléants qu'elles ont de communes membres concernées par le territoire du syndicat.

Le nombre total de délégués titulaires est ainsi établi de la façon suivante :

- 16 délégués pour la Communauté de l'Agglomération Havraise
- 13 délégués pour la Communauté de Communes de Caux Estuaire
- 21 délégués pour la Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval
- 4 délégués pour la Communauté de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
- 16 délégués pour la Communauté de Communes de Campagne de Caux

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- Un Président
- Un Vice-Président par collectivité adhérente
- Cinq membres.

Article 7 : La contribution des Communautés adhérentes résulte de la répartition fixée de la manière suivante :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque territoire communautaire (selon plan annexé).
- 33 % au prorata de la population des communautés concernée par les bassins versants.
- 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque territoire communautaire préalablement proratisé au nombre d'habitants situés dans le bassin versant.

Le pourcentage de participation de chaque EPCI membre sera revu chaque année en prenant en compte les données transmises par la Sous-Préfecture pour :

- Le potentiel fiscal
- Le nombre d'habitants (population sans double compte).

Article 8 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Harfleur.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale et sur simple délibération de son comité.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **30 JAN. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-01-30-014

Arrêté du 30 janvier 2017

modifiant l'arrêté du 9 mars 1999 modifié, autorisant la
création du syndicat mixte de traitement des déchets
ménagers de l'arrondissement de Rouen - SMEDAR.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **30 JAN. 2017**

modifiant l'arrêté du 9 mars 1999 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Rouen - SMEDAR.

*La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes communauté Bray-Eawy issue de la fusion des communautés de communes du Pays Neufchâtelois, de Saint-Saëns - Porte de Bray, et de l'extension aux communes d'Ardouval, Bellencombe, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;

Considérant que la communauté de communes Inter-Caux-Vexin et la communauté Bray-Eawy se substituent de plein droit, pour les compétences qu'elles exercent, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la communauté de communes Inter-Caux-Vexin se substitue aux communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, Moulin d'Ecalles et Plateau de Martainville dissoutes, au sein du SMEDAR ;

- la communauté Bray-Eawy se substitue à la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray dissoute au sein du comité syndical du SMEDAR, en représentant les communes de Bosc-Bérenger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Critot, Fontaine-en-Bray, Mathonville, Maucombe, Montérolier, Neufbosc, Rocquemont, Sainte-Geneviève, Saint-Martin-Osmonville, Saint-Saëns, Sommery, Ventes-Saint-Rémy.

Article 2

Les statuts modifiés du SMEDAR sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du SMEDAR et les présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 JAN. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

DU

SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR)

Article 1^{er} : DENOMINATION

Il est créé un syndicat mixte dénommé syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR).

Article 2 : COLLECTIVITES ADHERENTES

Le syndicat mixte comprend les membres suivants :

- la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE (se substituant à la CREA),
- la communauté de communes Inter-Caux-Vexin
- le syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS),
- la communauté d'agglomération de la région Dieppoise, représentant la ville de Dieppe.
- la communauté Bray-Eawy, représentant les communes de Bosc-Bérenger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Critot, Fontaine-en-Bray, Mathonville, Maucombe, Montérolier, Neufbosc, Rocquemont, Sainte-Geneviève, Saint-Martin-Osmonville, Saint-Saëns, Sommery, Ventes-Saint-Rémy.

Article 3 : OBJET

Le SMEDAR a pour objet d'assurer les opérations qui participent au traitement et à la valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

En ce sens, il a compétence pour :

- le traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets fermentescibles, notamment les déchets verts, des collectivités membres en conformité avec le Plan Départemental. Il assure le transfert de ces déchets vers les unités de valorisation à partir des quais de réception décentralisés ;
- le traitement des déchets de type déchets industriels commerciaux et banals, déchets hospitaliers, déchets des activités de soins ;
- coordonner et fédérer les actions des collectivités adhérentes en ce qui concerne le tri sélectif.

Le SMEDAR exerce ses compétences dans le but d'assurer la valorisation énergétique, matière ou le recyclage, dans le respect de la réglementation en matière d'environnement.

L'intégration dans ce dispositif des équipements de traitement existants se fera en conformité avec le Plan Départemental et le code général des collectivités territoriales.

Le syndicat a compétence pour construire ou aménager et exploiter les équipements indispensables au fonctionnement du dispositif.

Le syndicat a compétence pour réaliser toute étude relative à son objet.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rouen.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 : COMITE

Le comité syndical est composé des délégués élus par les assemblées délibérantes des communes et groupements de communes membres.

Chaque groupement de communes constitué (syndicat, métropole, communauté d'agglomération ou communauté de communes existant) est représenté au comité à raison d'un délégué et d'un délégué suppléant par tranche ou fraction de 10.000 habitants. Les groupements de communes qui comportent moins de 10.000 habitants sont représentés par un délégué et un délégué suppléant.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L5711-3 du CGCT, la communauté d'agglomération de la région Dieppoise (en représentation-substitution pour la Ville de Dieppe) est représentée au comité syndical du SMEDAR par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Toutes les communes non membres d'un groupement de communes élisent chacune deux délégués, l'ensemble constituant un collège électoral.

L'ensemble des membres de ce collège électoral élit un délégué et un délégué suppléant par tranche ou fraction de 10.000 habitants correspondant à la somme des populations des communes concernées.

Le nombre d'habitants retenu est, pour chacune des communes non membres de groupement ou pour chaque groupement de communes, la somme de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population.

Article 7 : BUREAU

Le comité élit en son sein un bureau et fixe sa composition lors du renouvellement de l'instance délibérante.

Article 8 : BUDGET

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les recettes comprennent :

- a) la contribution des collectivités (groupements intercommunaux, communes) fixée chaque année par le comité, proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général,
- b) les subventions de l'État, du département, de la région ou de toute autre institution,
- c) les emprunts,
- d) les profits de toute nature provenant de l'exploitation du service, tels que : redevance de concession, vente de sous-produits, rémunération de services rendus à des particuliers ou à des collectivités faisant ou non partie du syndicat,
- e) les dons et legs.

Article 9 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le trésorier municipal de Rouen.

Article 10 : STATUTS

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SMEDAR, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **30 JAN. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-01-30-009

Arrêté du 30 janvier 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010
modifié autorisant la création du syndicat mixte du Pays
Dieppois - Terroir de Caux, aujourd'hui dénommé Pôle
d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Dieppois -
Terroir de Caux.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **30 JAN. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 modifié autorisant la création du syndicat mixte du Pays Dieppois - Terroir de Caux, aujourd'hui dénommé Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Dieppois - Terroir de Caux.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5711-1 et suivants, L 5741-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Petit-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Terroir de Caux » issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Monts et Vallées aux communes de Petit-Caux, Avesnes-en-Val, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères ;

Considérant que la communauté de communes Terroir de Caux est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Considérant que la commune nouvelle de Petit-Caux intègre le périmètre de la communauté de communes Monts et Vallées, aujourd'hui dénommée Falaises du Talou ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

- À compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la communauté de communes Falaises du Talou se substitue à la communauté de communes Monts et Vallées, au sein du PETR du Pays Dieppois - Terroir de Caux, pour l'intégralité de ses communes membres ;
- la communauté de communes Terroir de Caux se substitue aux communautés de communes Saône-et-Vienne, Varenne-et-Scie et des Trois Rivières dissoutes, au sein du PETR du Pays Dieppois - Terroir de Caux, pour l'intégralité de ses communes membres.

Article 2

Les statuts modifiés du PETR du Pays Dieppois - Terroir de Caux sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les présidents des communautés de communes Falaises du Talou et Terroir de Caux, du PETR du Pays Dieppois - Terroir de Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

30 JAN. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX Statuts

PRÉAMBULE

Conformément à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, les élus du Pays Dieppois - Terroir de Caux ont souhaité transformer le syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural et affirment les travaux en cours depuis 2008.

Article 1^{er} - PÉRIMÈTRE ET OBJET

En application des articles L 5711-1 et suivants et L 5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération de la région dieppoise,
- Communauté de communes Falaises du Talou,
- Communauté de communes Terroir de Caux.

Article 2 - DÉNOMINATION

Le pôle créé prend la dénomination de Pays Dieppois - Terroir de Caux, dont le sigle est PDTC.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Chemin des vertus - Saint Aubin-sur-Scie - BP 22 - 76 550 Offanville.

Article 4 - DURÉE

Le pôle est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - COMPÉTENCES

5-1 - SCOT ET ÉTUDES PRÉALABLES

⑥ Le pôle a pour objet l'élaboration, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale sur son territoire (L 122-4 du code de l'urbanisme).

Cela inclut :

Conformément aux articles L 122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale exposera les politiques suivies dans différents domaines notamment :

- habitat,
- politique coordonnée de développement économique,
- la gestion de l'offre commerciale,
- la problématique des loisirs,
- la politique du déplacement de personnes et de marchandises et organisation urbaine,
- la politique environnementale, préservation et mise en valeur des espaces naturels,
- la politique foncière,
- les schémas d'équipements ou de services...

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, le pôle assurera en outre le suivi de l'exécution du SCOT et sa révision et vérifiera la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre. De ce fait, il sera consulté lors de toute création ou révision des plans locaux d'urbanisme et PLUI (ou de tout autre document en tenant lieu) des communes situées à l'intérieur du territoire concerné. Il se prononce sur l'ouverture des futures zones d'urbanisation jusqu'à l'approbation du SCOT. Cet avis est transmis au Préfet et à la commission des sites qui statue sur les demandes de dérogation.

Il organise et précise les modalités de concertation du SCOT.

Conformément à l'article L 122-3 III du code précité, le périmètre du SCOT a été arrêté par le Préfet sur l'initiative des EPCI compétents et correspond au territoire du pôle.

- ③ Le pôle a pour objet la réalisation de toutes autres études nécessaires à l'élaboration du SCOT à réaliser à l'échelle du périmètre du pays.

5-2 - PROJET DE TERRITOIRE

Conformément à la loi MAPTAM et à l'article L 5741-2 du code général des collectivités territoriales, le pôle élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour le compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural.

Élaboré dans les douze mois suivant la mise en place du pôle, il doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale applicable dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui composent le pôle.

5-3 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le pôle d'équilibre territorial et rural, d'une part, les EPCI qui composent le pôle et, le cas échéant, les conseils départementaux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration, d'autre part, peuvent conclure une convention territoriale déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les EPCI et par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom.

La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural.

5-4 - CONTRAT DE TERRITOIRE

Conformément à l'article L 5741-3 du code général des collectivités territoriales, le pôle d'équilibre territorial et rural peut constituer le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. Ainsi, le pôle anime, suit et fait le bilan du contrat de territoire.

La réalisation des actions prévues au contrat de territoire reste de la compétence des maîtres d'ouvrages. Le pôle joue un rôle de coordinateur. Sa mission se limite au suivi administratif des actions inscrites dans le contrat de territoire, à la conduite de l'évaluation finale dudit contrat.

Le président du Pays Dieppois - Terroir de Caux est habilité à signer le contrat de territoire pour le compte des EPCI membres du pôle.

5-5 - INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L 5741-1, L 5711-1 et L 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

5-6 - MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L 5111-1-1 et R 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

Article 6 - FONCTIONNEMENT DU PÔLE

6-1 - CONSEIL DE PÔLE

Le pôle est administré par un conseil de pôle qui en constitue l'organe délibérant.

Le conseil de pôle peut se doter d'un règlement intérieur.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L 5211-10 du CGCT :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée,
- l'adhésion du pôle à un établissement public,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire.

6-1-1 - Représentation des membres

Le nombre total de sièges pour les délégués titulaires au sein du conseil de pôle est de 52.

Le mandat de conseiller de pôle prend fin à chaque renouvellement des mandats communautaires. Le conseil de pôle est alors actualisé sur la base de la population légale validée par décret de l'année en cours.

Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- 75 % en fonction de la population totale en vigueur à la date du renouvellement du mandat électif municipal,
- 25 % en fonction du nombre de communes de chaque EPCI concerné.

La répartition des sièges est donc la suivante :

EPCI	Population légale validée par décret le 01/01/17	Nombre de communes	Nombre de délégués titulaires
CARD	49770	16	19
CC Terroir de Caux	38405	81	22
CC Falaises du Talou	23852	24	11
Total	112027	121	52

6-1-2 - Quorum, majorité et décision du conseil de pôle

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié, plus un, des conseillers est physiquement présent. Les

décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

Chaque conseiller ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Peuvent être associés aux travaux du conseil de pôle :

- les représentants de l'État,
- les représentants du Conseil Régional,
- les représentants du Conseil Départemental.

Les membres associés ont voix consultative.

6-1-3 - Présidence et bureau

Le président du pôle :

Le président est élu par le conseil de pôle, lors de l'élection du bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du pôle.

Il est le chef des services que crée le pôle.

Sa voix est prépondérante lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret.

Il a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

À partir de l'installation du conseil de pôle et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le bureau :

Le conseil de pôle élit en son sein un bureau composé de 16 membres dont 1 président, 6 vice-présidents et 9 membres.

L'élection des membres du bureau par le conseil du pôle a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et deuxième tour, à la majorité relative au troisième tour.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui des membres de l'organe délibérant du conseil.

En cas de vacance d'un des membres, le bureau prend toute disposition pour son remplacement.

Le bureau se réunit au siège du conseil, ou dans un lieu choisi sur le territoire, sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Le bureau prépare les décisions du conseil de pôle.

6-2 - COMMISSIONS

Le conseil de pôle peut procéder, par délibération, à la création de commissions. Elles assurent un rôle consultatif et de proposition.

Leur objet peut être ponctuel, pour une opération spécifique, ou permanent, pour les différents domaines de compétences du pôle.

Ces commissions sont convoquées et présidées par le président du pôle. Chaque commission peut être présidée par un vice-président, par délégation du président du pôle. Elles sont composées de membres élus désignés par le conseil.

Les règles de fonctionnement peuvent être précisées par un règlement intérieur.

Les commissions ont la possibilité d'entendre des personnes extérieures à voix consultative.

6-3 - CONFÉRENCES DES MAIRES

La conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification ou la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an, notamment pour rendre son avis sur le rapport annuel du projet de territoire.

6-4 - CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

6-4-1 - Composition et renouvellement

Le conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.

Les membres du conseil de développement sont désignés par le conseil de pôle dans la limite de 60 membres dans les 9 mois suivant son installation.

Les membres du conseil de développement sont désignés sur la durée du mandat municipal. En cas de souhait de démission, le membre démissionnaire devra informer par courrier les présidents du PETR et du conseil de développement. Il sera alors procédé sans délai au remplacement en appliquant les mêmes modalités de désignation que celle qui ont prévalu à la nomination du membre concerné par la démission.

Le conseil de développement est renouvelé en même temps que les mandats de conseillers de pôle. Toutefois, le conseil de pôle peut décider de modifier sa composition en cours de mandat si nécessaire.

6-4-2 - Fonctionnement

Le secrétariat du conseil de développement est assuré par les agents du pôle.

Les membres du conseil de développement élisent un président en leur sein lors de la réunion d'installation.

Le président :

- représente, de façon permanente, le conseil de développement,
- anime, dirige et coordonne l'ensemble du conseil de développement et de ses activités,
- fixe les ordres du jour, invite et convoque le conseil de développement aux réunions,
- assure le bon déroulement des débats de l'assemblée plénière,
- rédige le rapport annuel d'activités du conseil de développement qu'il présentera aux instances du Pays Dieppois - Terroir de Caux ; ce rapport doit faire l'objet d'un débat en conseil de développement.

Les membres du conseil de développement peuvent se doter d'un règlement intérieur pour préciser leur fonctionnement. Ce dernier doit respecter les statuts du pôle et être validé par le conseil de pôle.

Le conseil de développement se réunit en session plénière au moins une fois par an.

6-4-3 - Objet

Le conseil de développement est consulté sur les principales orientations du conseil de pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire est soumis pour avis au conseil de développement à son élaboration et annuellement lors de la mise en œuvre.

Chaque avis doit être adopté à la majorité simple des conseillers présents lors des réunions.

6-5 - BUDGET DU PÔLE

Le budget du pôle pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le président et voté par le conseil de pôle.

Les recettes du pôle se composent :

- des contributions des membres adhérents,
- des subventions, dotations de l'État, de la Région, du Département, des communes et autres établissements publics de coopération intercommunale,
- des revenus des biens meubles et immeubles du pôle,
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- des produits des dons et legs,
- du produit des emprunts,

- des autres recettes éventuelles.

Les dépenses du pôle comprennent :

- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- d'une façon générale, de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Les fonctions de receveur seront assurées par le receveur du lieu du siège.

6-6 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres est fonction de leur représentativité au sein du conseil de pôle.

La contribution financière de chaque membre est donc la suivante :

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Contribution financière
CARD	19	36,54 %
CC Terroir de Caux	22	42,31 %
CC Falaises du Talou	11	21,15 %
Total	52	100 %

6-7 - ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE DU PÔLE

Le retrait ou l'adhésion d'un membre est soumis aux dispositions des articles L 5211-18 et L 5211-19 du CGCT.

SCOT : En vertu des articles L 122-9 et L 122-12 du code de l'urbanisme, une dérogation au CGCT pourra intervenir pour tout membre estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet, après saisine directe de M. le préfet de la Seine-Maritime.

6-8 - DISSOLUTION DU PÔLE

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le pôle est liquidé, la dissolution du pôle est prononcée par arrêté de M. le préfet de la Seine-Maritime.

6-9 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **30 JAN. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-01-30-013

Arrêté du 30 janvier 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 modifié,
autorisant la création du syndicat mixte d'études et de
coordination pour la lutte contre les inondations dans les
bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **30 JAN. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-1 et suivants, L 5216-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre et d'Entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux ;

Considérant que la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération et la communauté de communes Côte d'Albâtre sont substituées de plein droit, pour les compétences qu'elles exercent, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Considérant la fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux au 31 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la communauté de communes Coeur de Caux est retirée du périmètre du comité syndical du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville ;
- la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération se substitue à la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et à la communauté de communes du canton de Valmont dissoutes, au sein du comité syndical du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville ;
- la communauté de communes Côte d'Albâtre se substitue à la communauté de communes de la côte d'Albâtre pour les communes de Bertreville, Ouainville, Ourville en Caux et Saint-Martin-aux-Buneaux au sein du comité syndical du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville ;

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JAN. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Statuts du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations des bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville

Article 1^{er}: En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes et, notamment, des articles L 5711-1 et suivants, il est institué entre :

- la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, pour les communes de :

BERNIERES	LANQUETOT	RAFFETOT
BEUZEVILLETTE	LINTOT	ROUVILLE
BOLLEVILLE	NOINTOT	TROUVILLE

- la communauté de communes campagne de Caux, pour les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL	DAUBEUF-SERVILLE	VATTETOT-SOUS- BEAUMONT
ANNOUVILLE-VILMESNIL	MENTHEVILLE	
BEC-DE-MORTAGNE	SAINTE-MACLOU-LA-BRIERE	
BENARVILLE	TOCQUEVILLE-LES-MURS	

- la communauté de communes Côte d'Albâtre, pour les communes de :

BERTREVILLE	OURVILLE-EN-CAUX
OUAINVILLE	SAINTE-MARTIN-AUX-BUNEAUX

- la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération, pour l'ensemble de ses communes ;

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville »

Article 2: Le syndicat a pour objet les études générales restant à réaliser et la coordination des travaux de lutte contre les ruissellements et les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville.

Les compétences du syndicat mixte s'exerceront dans les domaines suivants :

- études générales concernant les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville,
- définition et programmation coordonnée des travaux et des moyens propres à prévenir les risques d'inondations, et à freiner l'érosion des terres agricoles,
- définition et promotion des actions d'animation à entreprendre auprès des acteurs socio-économiques des bassins concourant à son objet.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres suivent les conclusions des études du syndicat mixte et conservent la qualité de maîtres d'ouvrage des travaux ainsi programmés.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fécamp.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- un délégué titulaire,
- un délégué suppléant,

par commune membre ou représentée.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des communes représentées au sein de celui-ci et visées à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- six vice-présidents,
- sept membres.

Article 7 : La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune.

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale membres résulte de l'addition des participations des communes qui y adhèrent.

La répartition est fixée de la manière suivante :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente,
- 33 % au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué - population sans double compte,
- 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Fécamp.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences, et conformément aux dispositions de l'article L 5711-4 du CGCT, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale suivant la procédure définie à l'article L 5211-18 du même code.

Le syndicat pourra inviter l'association syndicale autorisée de Valmont-Ganzeville à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 30 JAN. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-01-30-016

Arrêté du 30 janvier 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mars 1968 autorisant la
création du syndicat des ordures ménagères des vallées de
l'Austreberthe et de la Seine (SOMVAS)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Arrêté du **30 JAN. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mars 1968 autorisant la création du syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et de la Seine (SOMVAS)

*La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5214-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016, modifié, portant sur l'extension de la communauté de communes Caux Austreberthe aux communes de Blacqueville et Bouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016, modifié, portant sur l'extension de la communauté de communes de la région d'Yvetot aux communes de Calville-la-Folletière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort et Saint-Martin-de-l'If ;

Considérant que les communautés de communes Caux Austreberthe et de la région d'Yvetot sont substituées, pour les compétences qu'elles exercent, aux communes qui sont membres d'un syndicat mixte lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures aux communautés de communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, le SOMVAS est constitué de deux membres :

- la communauté de communes de la région d'Yvetot, représentant les communes de Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint-Martin-de-l'If ;
- la communauté de communes Caux Austreberthe pour la globalité de son périmètre (9 communes).

- la communauté de communes Caux Austreberthe pour la globalité de son périmètre (9 communes).

Article 2

Les statuts modifiés du SOMVAS sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les présidents des communautés de communes membres et du SOMVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JAN. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT DES ORDURES MÉNAGÈRES DES VALLÉES DE L'AUSTREBERTHE ET SEINE (SOMVAS)

Article 1^{er} : En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes de la région d'Yvetot, représentant les communes de Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint-Martin-de-l'If ;
- la communauté de communes Caux Austreberthe pour la globalité de son périmètre (9 communes).

un syndicat dénommé « **syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine - SOMVAS** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- l'élimination des ordures ménagères,
- la collecte des ordures ménagères à l'exception du périmètre des communes de BARENTIN et de PAVILLY.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de PAVILLY.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires membres du SOMVAS : à savoir par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune représentée ou concernée.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- cinq membres.

Article 7 : Les communes adhérentes s'engagent à régler au syndicat les contributions qui leur seront demandées pour équilibrer le budget.

La répartition de ces contributions sera fixée par délibération du comité syndical en prenant en compte :

- **pour la collecte** :
 - le nombre d'habitants, tel qu'il résulte du dernier recensement général de la population ou des recensements complémentaires dûment homologués,
 - le nombre de tournées de collecte,
 - le type de collecte ;

- **pour l'élimination des déchets :**
 - proportionnellement au tonnage collecté par les villes de Barentin, de Pavilly et les autres communes du syndicat, cette dernière part étant répartie entre ces communes proportionnellement au nombre d'habitants.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le receveur de Barentin.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SOMVAS tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 30 JAN. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-01-30-015

Arrêté du 30 janvier 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002
modifié, autorisant la création du syndicat mixte de
traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **30 JAN. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-21, L 5216-7, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes "Terroir de Caux" issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Envronville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yébleron ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville issue de la fusion de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux et de la communauté de communes de Plateau de Caux - Fleur de Lin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant sur l'extension de la communauté de communes de la région d'Yvetot aux communes de Carville-la-Follière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort et Saint-Martin-de-l'If ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux ;

Considérant que les communautés de communes Terroir de Caux, Côte d'Albâtre et Plateau de Caux - Doudeville - Yerville se substituent de plein droit, pour les compétences qu'elles exercent, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Considérant que la communauté de communes de la région d'Yvetot est substituée, pour les compétences qu'elle exerce, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté de communes dans un syndicat mixte ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5216-7 du CGCT, la création d'une communauté d'agglomération, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, vaut retrait du syndicat mixte des communes, auparavant membre de la communauté de communes du canton de Valmont dissoute ;

Considérant la fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Coeur de Caux au 31 décembre 2016 ;

Considérant les communes, auparavant membres de celle-ci, concernées par l'extension de la communauté de communes Côte d'Albâtre ;

Considérant les communes, auparavant membres de celle-ci, concernées par l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la communauté de communes Coeur de Caux est retirée du périmètre du comité syndical du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux (SMITVAD) ;
- les communes concernées par l'extension de la communauté de communes Côte d'Albâtre rejoignent le périmètre d'adhésion de celle-ci ;
- la communauté de communes Terroir de Caux se substitue aux communautés de communes Varenne et Scie, Saône et Vienne et 3 rivières dissoutes, au sein du comité syndical du SMITVAD ;
- la communauté de communes Côte d'Albâtre se substitue aux communautés de communes de la Côte d'Albâtre, entre Mer et Lin dissoutes, au sein du comité syndical du SMITVAD ;
- la communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville se substitue aux communautés de communes de Plateau de Caux-Fleur de Lin, d'Yerville - Plateau de Caux dissoutes, au sein du comité syndical du SMITVAD ;
- la communauté de communes de la région d'Yvetot vient en représentation-substitution de la commune d'Ecalles-Alix au sein du comité syndical du SMITVAD ;
- la commune de Roquefort rejoint le périmètre d'adhésion de la communauté de communes de la région d'Yvetot à un autre syndicat ;
- les communes auparavant membres de la communauté de communes du canton de Valmont dissoute sont retirées du périmètre du SMITVAD ;
- les communes concernées par l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine rejoignent le périmètre d'adhésion de la communauté d'agglomération à un autre syndicat.

Article 2

Les statuts modifiés du SMITVAD sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres et le président du SMITVAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JAN. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS
du
Syndicat mixte de traitement et de valorisation
des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux

Article 1 - Composition - Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes, il est constitué entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes Terroir de Caux,
- Communauté de communes Côte d'Albâtre,
- Communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville,
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
- Communauté de communes de la région d'Yvetot, représentant la commune d'Ecalles-Alix,

un syndicat mixte dénommé : « **Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du pays de Caux** ».

Article 2 - Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de plates-formes de valorisation et le traitement des déchets,
- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, d'une ou plusieurs usines de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes,
- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de centres de stockage des résidus ultimes.

Article 3 - Prestations pour des tiers

À titre ponctuel, le syndicat mixte pourra intervenir en matière de traitement et de valorisation pour le compte de tiers qui en feront la demande.

Ces prestations resteront subordonnées à la conclusion de conventions, dûment approuvées par l'assemblée délibérante, prévoyant précisément les conditions financières et d'exécution de l'intervention du syndicat mixte et la durée des engagements réciproques.

Article 4 - Transferts et conventions

Lorsque l'adhésion au syndicat mixte entraînera pour les collectivités propriétaires, au moment de l'adhésion, le transfert au syndicat d'installations, d'ouvrages ou de matériels concourant à l'exercice de ses compétences, des conventions seront conclues entre le syndicat mixte et chacune des collectivités concernées pour déterminer la date et les conditions financières des transferts de propriété, les conditions des éventuels transferts de personnels, ainsi que les conditions d'une éventuelle reprise des contrats en cours d'exécution.

Durant la période transitoire entre l'adhésion au syndicat mixte et la date effective du transfert de propriété, la continuité du service sera assurée par la collectivité propriétaire au moment de l'adhésion.

Article 5 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Yerville (76760).

Article 6 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 7 - Receveur du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-payeur général.

Article 8 - Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par structure membre,
- plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 3.000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Répartition des délégués :

- Communauté de communes Terroir de Caux : 15 titulaires et 15 suppléants
- Communauté de communes Côte d'Albâtre : 12 titulaires et 12 suppléants
- Communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville : 10 titulaires et 10 suppléants
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval : 8 titulaires et 8 suppléants
- Commune de communes de la région d'Yvetot : 2 titulaires et 2 suppléants

Article 9 - Fonctionnement

Le comité syndical peut créer des commissions et se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Tous les délégués prennent part au vote.

Le comité syndical peut se réunir soit au siège du syndicat, soit après décision du bureau, sur le territoire d'une collectivité membre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 10 - Bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé comme suit :

- un président,
- 4 vice-présidents,
- 15 membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués titulaires.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement des membres des communautés de communes et syndicats.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Ressources

Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 12,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département ou d'autres collectivités publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des redevances pour services rendus à des collectivités membres du syndicat ou la rémunération de services apportés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3,
- le produit de services rendus à des sociétés privées,
- le produit des emprunts,
- les revenus du patrimoine,
- les redevances dues par d'éventuels délégataires des services publics,
- les produits de la vente des matériaux issus du compost ou de l'énergie.

Article 12 - Contributions

Les contributions des membres aux dépenses relatives à l'exercice des compétences du Smitvad sont adoptées chaque année par délibérations :

- une délibération fixe le montant prévisionnel de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du budget primitif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul ;
- une délibération fixe le montant définitif de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du compte administratif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul.

La contribution de chacun des membres comprend 4 parts :

- **Part 1** relative à la redevance R1 due à l'exploitant pour l'année N. Le montant à répartir correspond à la redevance R1 à acquitter par le Smitvad. Cette part 1 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
 - la population DGF^(*) notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
 - le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC^(**), corrigé du FPIC,
 - le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.
- **Part 2** relative à la participation au coût de traitement pour l'année N. Le montant à répartir correspond aux redevances R2 et R3, au transfert Grainville à la TGAP, aux taxes foncières et à la CET. Cette part 2 est répartie en fonction du critère suivant :
 - le tonnage de l'année N.
- **Part 3** relative aux frais de gestion du Smitvad (y compris Eurville). Le montant à répartir correspond aux charges de personnel, indemnités de fonction, aux diverses charges de gestion courante et aux charges d'Eurville sur les dépenses prévisionnelles de l'exercice. Cette part 3 est calculée ainsi :
 - 50 % en fonction du tonnage de l'année N,

- 50 % en fonction du revenu fiscal de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC (derniers chiffres connus), corrigé du FPIC.
- **Part 4** relative aux amortissements du Smitvad, aux annuités de la dette et à l'autofinancement net des recettes du contrat de DSP (hors R2-R3). Cette part 4 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
 - la population DGF notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
 - le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC corrigé du FPIC,
 - le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.

Ce système de répartition sera applicable à compter de l'exercice 2015. Toutefois, tout changement de périmètre du Smitvad pourra impliquer une mise à jour des critères mentionnés lors de l'exercice prenant en compte la modification.

(*) *DGF : dotation globale de fonctionnement*

(**) *FPIC : fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales*

Article 13 - Modalités de paiement des contributions

Les acomptes de contribution sont appelés trimestriellement d'avance auprès de chacun des membres, par quart, sur la base du montant prévisionnel délibéré au moment du budget primitif. Le paiement intervient sous 30 jours.

A l'adoption du compte administratif, le solde positif ou négatif de la contribution de chacun des membres est arrêté et fait l'objet d'un appel complémentaire ou d'un remboursement dans l'année de son constat.

Article 14 - Adhésion

Les collectivités qui adhéreront au syndicat mixte ultérieurement à sa date de création devront acquitter :

- leur participation aux frais de fonctionnement annuels,
- leur participation aux investissements restant à amortir selon la clé de répartition définie à l'article 12,
- le paiement d'un droit d'accès aux études et investissements déjà réalisés, dont le montant sera fixé par le comité syndical, sur proposition du bureau, en fonction de l'amortissement des frais d'études et d'investissements déjà réalisés.

Article 15 - Retrait

Une collectivité membre du syndicat peut demander son retrait moyennant préavis d'un an. Le retrait est décidé par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

La collectivité admise à se retirer continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

Lorsque les emprunts concernés font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité est réduite à due concurrence.

Article 16 - Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public (syndicat de syndicats, syndicat mixte...) est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 17 - Dispositions diverses

Tous les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat pour ce qui les concerne.

Les statuts annexés au présent arrêté remplacent les précédents statuts du syndicat mixte tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 30 JAN. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-01-30-010

Arrêté du 30 janvier 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 modifié,
autorisant la création du syndicat mixte du pays des Hautes
Falaises.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **30 JAN. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 modifié, autorisant la création du syndicat mixte du pays des Hautes Falaises.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-1 et suivants, L 5216-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux ;

Considérant que la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Considérant la fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux au 31 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la communauté de communes Cœur de Caux est retirée du périmètre du comité syndical du syndicat mixte des Hautes Falaises ;

- la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération se substitue à la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et à la communauté de communes du canton de Valmont dissoutes, au sein du comité syndical du syndicat mixte des Hautes Falaises.

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat mixte des Hautes Falaises sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les présidents du syndicat mixte des Hautes Falaises et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

30 JAN. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

du Syndicat mixte des Hautes Falaises

Article 1^{er} - Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, entre la communauté d'agglomération et les communautés de communes suivantes :

- ▣ Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- ▣ Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
- ▣ Communauté de communes Campagne de Caux,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

"SYNDICAT MIXTE DES HAUTES FALAISES"

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- l'élaboration, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Hautes Falaises,
- la contractualisation infra régionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires et à ce titre porter et mettre en œuvre les dispositifs de contractualisation avec l'UE, l'État, la région et le département.

Le syndicat mixte exerce ses compétences dans le respect des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fécamp, 1 place général Leclerc – 76400 FECAMP.

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 – Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical peut se doter d'un règlement intérieur.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L 5211-10 du CGCT :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communautés membres.

Le comité syndical est composé de 45 délégués, les communautés adhérentes sont représentées de la façon suivante :

- La Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération : 25 délégués et 25 suppléants,
- la Communauté de communes Campagne de Caux : 10 délégués et 10 suppléants,
- la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval : 10 délégués et 10 suppléants,

Pour l'élection de ses délégués au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant des communautés peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des délégués sont physiquement présents. (soit au moins 23 délégués).

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

Chaque délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Article 6 – Membres invités

Sont associés aux travaux du comité syndical :

- ✓ un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- ✓ un représentant du Conseil Général,
- ✓ un représentant du Conseil Régional,
- ✓ un représentant de l'État,
- ✓ un représentant des communes porteur de projet.

Les membres associés ne possèdent pas de voix délibérative.

Article 7 – Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau, composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'élection a lieu dans les conditions fixées par les dispositions du CGCT.

Les présidents des CCI sont invités au bureau (sans voix délibérative).

Le bureau se réunit au siège du syndicat, ou dans lieu choisi sur le territoire, sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité, plus un des membres, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le bureau prépare et applique les décisions du comité syndical.

Il peut prendre, lui-même, des décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité syndical.

Article 8 – Le Président

Le président est donc élu par le comité syndical, lors de l'élection du bureau.

Le président exerce toutes les fonctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux syndicats de communes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes.

Il a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte.

Article 9 – Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant l'objet.

Les recettes comprennent :

- les contributions des membres adhérents (voir ci-dessous la clé de répartition),
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Établissements Publics et Communes et de tout autre subventionneur public ou privé,
- le revenu des biens et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de services rendus,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des prêts,
- les produits des dons et legs,

- la dévolution de l'actif et du passif de l'association du Pays des Hautes Falaises préexistante, qui sera prononcée après délibérations concordantes de l'association et du comité syndical.

La contribution de chaque collectivité adhérente est calculée comme suit :

- * 35% au prorata de la population. La population prise en compte est la population avec doubles comptes, telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué des communes concernées par le périmètre du Pays,
- * 40% au prorata du potentiel financier cumulé des communes membres des communautés d'agglomération et de communes,
- * 25% au prorata de la superficie des territoires des communautés d'agglomération et de communes membres.

Article 10 – Receveur Syndical

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de « Fécamp Municipale ».

Article 11 – Modifications statutaires – Dissolution

Les modifications statutaires et la dissolution sont réglées dans les conditions prévues par le CGCT.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Article 12 – Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues aux statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **30 JAN. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-01-30-011

Arrêté du 30 janvier 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 9 février 1978 modifié
autorisant la création du syndicat intercommunal de la
plage des Petites Dalles.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **30 JAN. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 9 février 1978 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de la plage des Petites Dalles.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-41-3, L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont ;

Considérant que la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération se substitue à la communauté de communes du canton de Valmont dissoute, en représentant la commune de Sassetot-le-Mauconduit, au sein du comité syndical du syndicat mixte de la plage des Petites Dalles.

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat mixte de la plage des Petites Dalles sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les présidents de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération, du syndicat mixte de la plage des Petites Dalles et le maire de la commune membre de Saint-Martin-aux-Bruneaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

30 JAN. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA PLAGE DES PETITES DALLES

Article 1er : En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- d'une part, la commune de **Saint-Martin-aux-Buneaux** ;
- d'autre part, la **communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération**, pour la commune de Sassetot-le-Mauconduit,

un syndicat mixte dénommé : **syndicat mixte de la plage des Petites Dalles**.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet d'assurer l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle des Petites Dalles, située sur le territoire des communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Martin-aux-Buneaux.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat est déterminée à raison de 50 % des sommes nécessaires à l'équilibre du budget du syndicat.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de 4 délégués titulaires par collectivité membre.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le receveur de Cany-Barville.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **30 JAN. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-01-30-001

Saint Valéry en Caux - arrêté modificatif du 30 janvier
2017 portant institution des bureaux de vote pour la
commune de Saint-Valéry-en-Caux



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Elections et des Associations

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 portant institution
des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de modification de l'implantation du bureau de vote formulée par le maire de la commune de Longueuil;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 susvisé est modifié comme suit :

Commune	Nbre	N°/BC	Adresse du bureau de vote
SAINT-VALÉRY-EN-CAUX	4	N°2	Maison des Associations - Rue Jeanne Armand Colin

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JAN. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. ou sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-01-30-017

AP corrida de Yerville le samedi 4 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 30 janvier 2017

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Corrida de Yerville »
le samedi 4 février 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Gilles Carpentier, président du club athlétique cauchois, domicilié à la mairie d'Yvetot (76) – 06 52 58 63 52 – gilles.carpentier@cacauchois.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Corrida de Yerville » le samedi 4 février 2017 sur le parcours figurant en annexe 1 ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 23 décembre 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 janvier 2017 ;

, du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 17 janvier 2017
, des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Gilles Carpentier, président du club athlétique cauchois est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « Corrida de Yerville » le samedi 4 février 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 30 janvier 2017.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

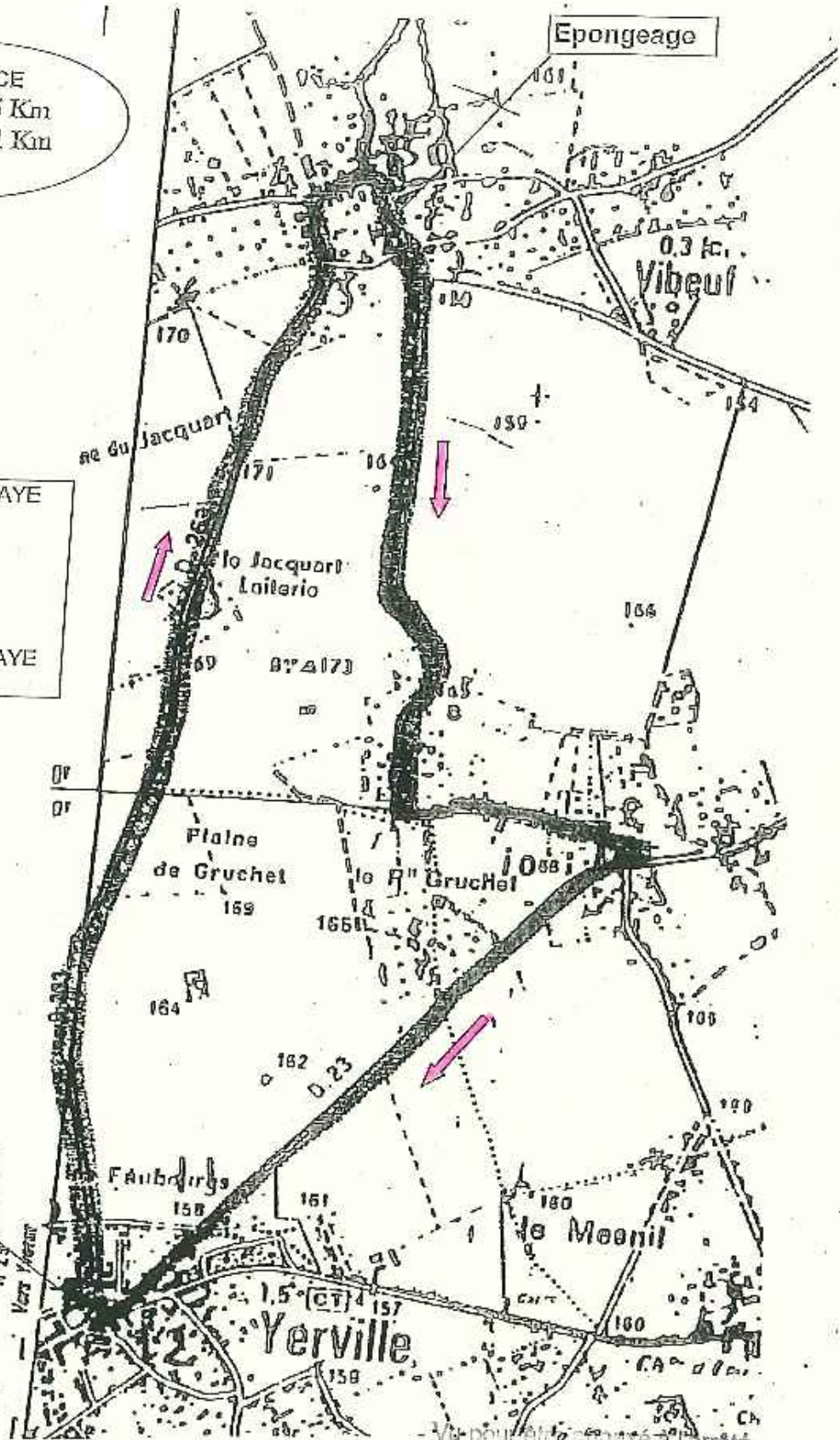


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

DISTANCE
 1 TOUR 6.5 Km
 2 TOUR 13.1 Km

DEPART: PLACE DELAHAYE
 RUE BANCHE
 D 263
 CV 3
 CV 403
 D 23
 ARRIVEE: PLACE DELAHAYE



RAVITAILLEMENT
 DEPART
 ARRIVEE

Vous pouvez être contacté à l'arrêté
 préfectoral du 30 janvier 2017

La Préfète,
 Pour la Préfète par délégation,
 le Directeur de l'Aménagement
 et des Espaces Culturels

Auteur de la demande : club athlétique cauchois
 Intitulé de l'évènement : Corrida de Yerville
 Date de l'évènement : 04/02/2017

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

de 12/11/2016



NOM	PRENOM	NAISSANCE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	N° DE PERMIS DE CONDUIRE
ADAM	JACKY	27/11/1958	1800 la charpenterie	76190	Valliquerville	761176300191
BEAUFILS	NATHALIE	06/04/1967	131 hameau le plessis	76940	Vatteville la rue	871076306297
BOULLARD	JEROME	02/10/1963	15 rue du mont joly	76190	Yvetot	810776302806
CARPENTIER	GILLES	11/05/1967	89 rue de l'étang	76190	Yvetot	850376300104
COUTURIER	MICHELLE	08/09/1956	51 rue Paul Bellemere	76190	Yvetot	773176303766
COUTURIER	REMY	15/12/1950	51 rue Paul Bellemere	76190	Yvetot	749115
DUPARC	ANNE	23/08/1960	55 rue Ernest Binet	76490	Villequier	780676302148
DUPONT	GILBERT	13/08/1956	9 rue d'Arques Appt 2	76190	Yvetot	808818
DUVAL	OLIVIER	16/04/1957	349 rue le neufbourg	76190	Touffreville la corbeline	840011
FOUTREL	ANDREE	05/03/1962	7 impasse Jacques Brel	76190	Sainte Marie des champs	791176300325
FOUTREL	GUY	12/04/1958	263 cité de la cayere	76940	La Mailleraye	790276301272
FOUTREL	JEAN MARIE	24/04/1957	7 impasse Jacques Brel	76190	Sainte Marie des champs	790276301163
HEBERT	DANIEL	13/11/1948	10 rue de la briqueterie	76190	Yvetot	618436
JOUAN	JEAN BAPTISTE	30/07/1943	3 allées Auguste Renoir	76190	Yvetot	209627
MORICE	DOMINIQUE	25/05/1951	19 IM Isère	76190	Yvetot	752076295
PETIT	CLAUDE	07/02/1958	11 impasse du bourg Naudin	76190	Touffreville la corbeline	760276303105
VIVET	DENIS	28/04/1958	17 route de Bellefosse	76640	Alvimare	752483
VIVET	JEAN	26/04/1952	7 rue Abbé de Détroit	76190	Allouville Bellefosse	668901

annexé à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017

La Préfète,

Directrice Régionale et par déléguation,
 de l'Organisation et de la Réglementation
 des Activités Publiques



SNCF Réseau

76-2017-01-20-005

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain sis sur la commune de NOTRE DAME DE
GRAVENCHON, parcelle cadastrée EA 4p/9p lot A**

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de
NOTRE DAME DE GRAVENCHON, parcelle cadastrée EA 4p/9p pour une superficie de 674 m²*

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2017-0014

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la région Normandie,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 6 décembre 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON 76476 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
NOTRE-DAME- DE- GRAVENCHON 76476		EA	4p/9p lot A	674
			TOTAL	674

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Seine-Maritime.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Seine-Maritime.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à ROUEN,
Le 20/01/2017

Commune : 76476
Notre-Dame-de-Gravenchon

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 16/11/2016... par M. Fleuret et Associé... géomètre à Le Havre.....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A Le Havre....., le 30/11/2016.....

Section : EA
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 02/08/2001

Document dressé par
Régis FLEURET.....
à LE HAVRE.....
Date 30/11/2016.....
Signature :



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

ROUEN, le 6 décembre 2016

Affaire suivie par Mme HAUCHARD Véronique
Tél. 02.32.76.53.21
Fax 02.32.76.54.62

Madame,

Par courrier du 25 novembre 2016, vous m'avez demandé l'autorisation de déclasser le terrain non bâti appartenant à S.N.C.F. Réseau, sis à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, d'une surface de 674 m², cadastré EA 4p et EA 9p.

Au vu des pièces que vous m'avez fournies, je donne un avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau,

Armelle STURM

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT
à l'attention de Mme FOUVRY Camille
101, boulevard de l'Europe
CS 70644
76007 ROUEN CEDEX 1

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SNCF Réseau

76-2017-01-20-006

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
terrains sis sur la commune de SAINT ETIENNE DU
ROUVRAY, parcelles cadastrées AL 139 et AL 215

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur la commune de SAINT
ETIENNE DU ROUVRAY, parcelles cadastrées AL 139 et AL 215 pour une superficie de 1 209 m²*

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2017-0017

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la région Normandie,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 28 Octobre 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain plain-pied sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY 76575 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY 76575		AL	139	512
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY 76575		AL	215	697
			TOTAL	1209

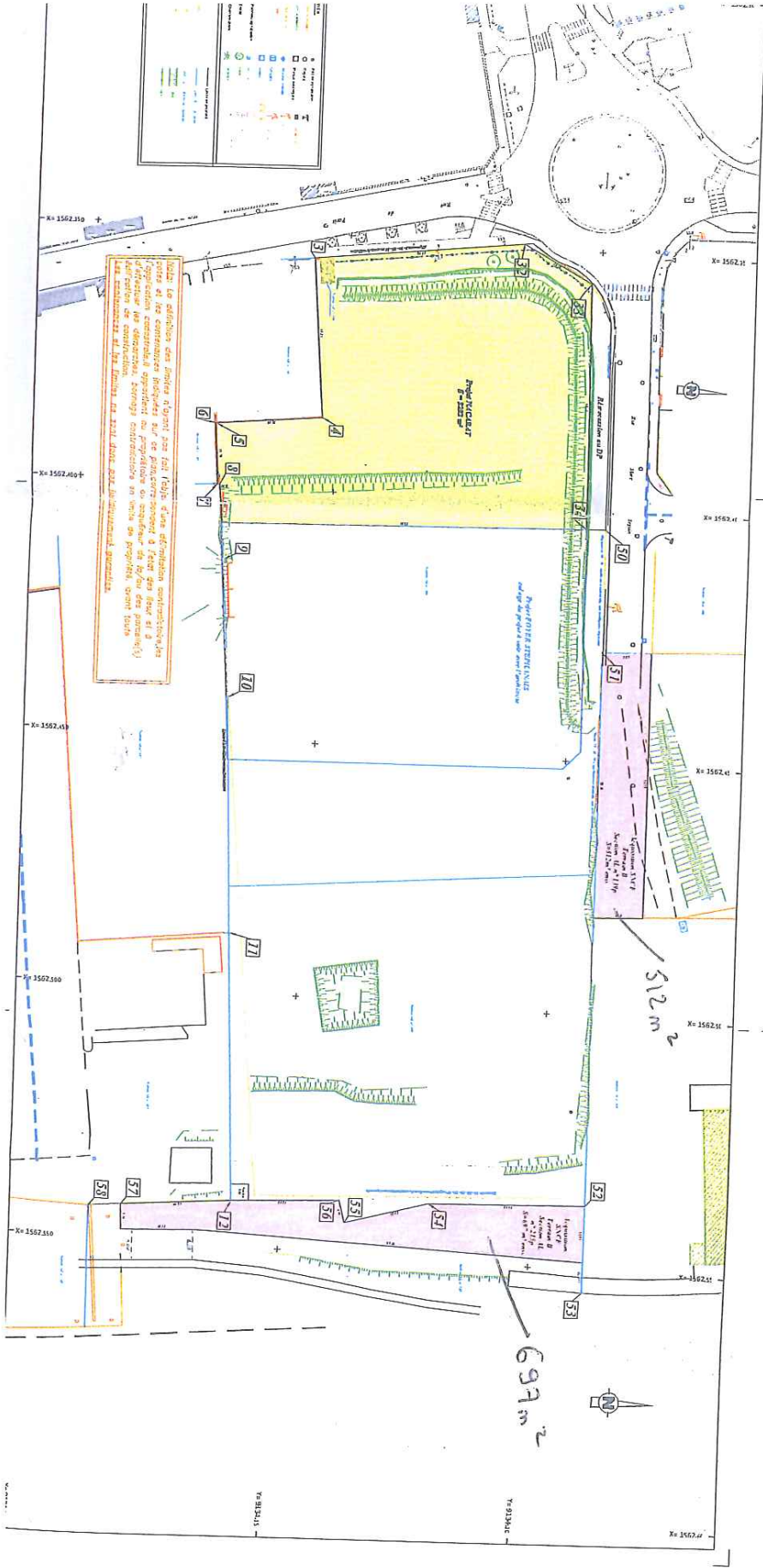
ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Seine-Maritime.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Seine-Maritime.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à ROUEN,
Le 20/01/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

ROUEN, le 28 octobre 2016

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par Mme HAUCHARD Véronique
Tél. 02.32.76.53.21
Fax 02.32.76.54.62
Mél. veronique.hauchard@seine-maritime.gouv.fr

Madame,

Par courrier du 21 octobre 2016, vous m'avez demandé l'autorisation de déclasser le terrain non bâti appartenant à S.N.C.F. Réseau, sis à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, d'une surface de 1 209 m², cadastré AL 139p et AL 215p.

Au vu des pièces que vous m'avez fournies, je donne un avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau,

Armelle STURM

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT
à l'attention de Mme LETAINTURIER Patricia
101, boulevard de l'Europe
CS 70644
76007 ROUEN CEDEX 1

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-01-30-018

arrêté modificatif du 30 01 2017 portant désignation des
délégués administration

*Arrêté modification portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions
administratives chargées de l'établissement de la révision des listes électorales pour
l'arrondissement de Dieppe*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Affaire suivie par Véronique MOSCONI

Tél. 02 35 06 31 64

Fax 02 35 06 31 54

Mél. veronique.mosconi@seine-maritime.gouv.fr

Le sous-préfet de DIEPPE

Arrêté modificatif du **30 janvier 2017** portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE.

VU :

- le code électoral et notamment son article L.17,
- les instructions ministérielles,
- le décret en date du 24 août 2016 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER en qualité de sous-préfet de DIEPPE,
- l'arrêté préfectoral n° 16-189 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de DIEPPE,
- l'arrêté du 29 juin 2016 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales,
- la demande formulée par Mme le Maire de Saint-Valéry-en-Caux, en date du 11 janvier 2017 suite à la mise en place d'un quatrième bureau de vote,
- la demande formulée par Mme le Maire de Sommery en date du 19 janvier 2017, suite à la démission de Mme Christelle HALOT, en raison de son état de santé.

ARRETE

Article 1er : Les délégués de l'administration, membres des commissions administratives chargées de dresser et de réviser les listes électorales pour chaque bureau de vote et les listes générales des électeurs des communes de l'arrondissement de DIEPPE, sont désignés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Mesdames les maires de Saint-Valéry-en-Caux et Sommery sont chargées de l'exécution du présent arrêté et de la notification aux intéressés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet et par délégation,
le chef du bureau des relations
avec les collectivités locales et des élections,


Céline RICHARD

Délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement
et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE

Communes	Délégués	Bureaux de vote
SOMMERY	M. Michel ANCELIN	Bureau de vote unique
SAINT-VALERY-EN-CAUX	M. Jacques DELANNOY	Liste générale et bureau de vote n°1
	M. Joël DUJARDIN	Bureau de vote n°2
	M. Didier DIGONNET	Bureau de vote n°3
	Mme Anne-marie CAVELIER	Bureau de vote n°4

Vu pour être annexé à l'arrêté modificatif du 30 janvier 2017

Pour le sous-préfet et par délégation
Le chef du bureau des relations avec les collectivités locales
et des élections



Céline RICHARD